

CANADIAN THESES ON MICROFICHE

I.S.B.N.

THESES CANADIENNES SUR MICROFICHE



National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Ottawa, Canada
K1A 0N4

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

«La démocratisation du processus et du pouvoir décisionnels de l'Eglise catholique romaine, abordée par le biais d'un mouvement de renouveau liturgique au Canada français: L'A.C.L.E. (L'Association des Comités de Liturgie Engagés).»

Thèse de M.A. rédigée en conformité avec le programme de Maîtrise et pour son exécution partielle.

UNIVERSITÉ D'OTTAWA
FACULTÉ DES ARTS
SCIENCES RELIGIEUSES

Louis-B. PARISEAU
044242
session hiver 1982

Roger LAPOINTE
conseiller
de recherche

SOMMAIRE.

- I. Introduction:
 - Vatican II...
 - L'A.C.L.E....
 - Grille de Bernard

- II. Processus et pouvoir décisionnels:
 - 1- Environnement: Conjoncture historique
Clients
Concurrents

 - 2- Médiation: Commandée et spontanée

 - 3- Décision: Antéconciliaire
Conciliaire
Postconciliaire

 - 4- Légitimation: Publication
Ratification
Intériorisation

 - 5- Application: Administrative
Exécutoire

 - 6- Rétroaction: Information contrôlée et libre

- III. Conclusion: Démocratisation du processus et du pouvoir décisionnels
 - . Vatican II: une démocratisation
 - . L'A.C.L.E.: une réussite démocratique
 - . L'A.C.L.E.: pierre de touche d'une régression démocratique

Annexe: Références

Tableaux

Bibliographie.

S I G L E S

- d.c. : documentation catholique
- s.c.. : Sacrée Congrégation
- L.G. : Lumen Gentium
- S.L. : Sacra Liturgia
- B.N.L. : Bulletin Nationale de Liturgie
- L'A.C.L.E. : L'Association des Comités de Liturgie Engagés
- S.S. : Saint-Siège
- C.E.C.C. + C.C.C. : Conférence Episcopale Canadienne Catholique
- C.E.L. : Commission Episcopale de Liturgie
- C.N.L. : Commission Nationale de Liturgie
- C.E.N. : Conférences Episcopales Nationales

INTRODUCTION

Le concept "démocratie", développé de nos jours en science politique, relève beaucoup plus de la sociologie que de la théologie et de l'ecclésiologie. Il appartient, comme phénomène politique, à la culture, à l'évolution, à l'histoire de la société contemporaine. Il touche directement l'organisation du pouvoir décisionnel de certains organismes, institutions, associations et gouvernements. Il s'oppose, comme il se doit, aux concepts monarchique et oligarchique mis de l'avant dans certains pays et certaines religions.

Aujourd'hui, plus que jamais, par un langage reconnu et courant, on utilise à volonté des termes tels que: «être démocrate..., prendre le pouvoir..., participer aux décisions..., entreprendre un processus démocratique..., prendre part à une médiation..., liberté d'expression..., faire ratifier..., impliquer tout le monde..., faire réagir..., etc.» Ces termes dénotent certainement une transformation, une modification, une adaptation, un renouvellement, soit des institutions, soit des gouvernements, soit des systèmes politiques, soit de l'Eglise même.

Ce langage courant atteste, tout au moins, l'existence d'un vocabulaire propre à un système démocratique quelconque. Bon nombre de laïcs, étant des citoyens à part entière, adhèrent à un tel système dans leur milieu de travail et certainement dans leur paroisse. Par ses laïcs, l'Eglise catholique devient ainsi présente au coeur du monde temporel et civil. Mais ces derniers, sont-ils pour autant

au coeur de l'Eglise, de l'Eglise dirigeante? Tout dépend de la place qu'ils occupent au processus et au pouvoir décisionnels de cette même Eglise dirigeante.

A - Titre.

L'Eglise catholique, en tant que réalité sociologique, inscrite dans l'histoire humaine, possède son organisation décisionnelle au même titre que les sociétés temporelles et spirituelles, et certaines composantes se retrouvent dans des organisations politiques, soit monarchique, soit oligarchique, soit démocratique. L'année 1982 marque pour l'Eglise catholique romaine le vingtième anniversaire de l'ouverture officielle du concile oecuménique Vatican II. Sa tenue même affiche, à première vue, une forme particulière de l'exercice du pouvoir décisionnel de l'Eglise, reconnu par l'autorité ecclésiastique et inscrit comme il se doit au Code du Droit canonique et dans les «*Acta Apostolicae Sedes*».

Ses sessions conciliaires mettent en cause non seulement le pape avec la Curie Romaine et les évêques des églises locales mais, aussi les laïcs dispersés aux quatre coins de l'univers. Ainsi, «LE DÉMO-CRATISATION DU PROCESSUS ET DU POUVOIR DÉCISIONNELS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE ABORDÉE PAR LE BIAIS D'UN MOUVEMENT DE RENOUVEAU LITURGIQUE AU CANADA FRANÇAIS: L'A.C.L.E. (L'Association des Comités de Liturgie Engagés)», laisse entrevoir, tout au moins, un tournant

idéologique postconciliaire qui s'apparente fort bien à bon nombre d'institutions démocratiques, caractérisant des gouvernements civils, contemporains à ce même concile. L'Eglise dirigeante, en assemblée générale, présente, au point de départ, une image positive d'une certaine démocratie en action.

B - Hypothèse.

Mais, ce tournant idéologique, pris dans la basilique Saint-Pierre de Rome par les Pères conciliaires si venus des cinq continents de la terre, amène consciemment à formuler l'hypothèse suivante: LES LAICS DU PEUPLE DE DIEU SONT, A JUSTE TITRE, DES AGENTS NÉCESSAIRES ET INDISPENSABLES A UN TEL TOURNANT IDÉOLOGIQUE, C'EST-A-DIRE A UNE DÉMOCRATISATION. Elle conduit tout simplement à poser deux questions de première importance qui donnent au présent travail sa raison d'être:

A) Comment ce tournant idéologique s'est-il exprimé dans les textes conciliaires et postconciliaires? A cette question, des écrivains et analystes aussi reconnus que Laurentin, Caporale, Muller, Daniel-Rops et tant d'autres apportent une réponse positive à l'existence d'un tel tournant démocratique.

B) Jusqu'où maintenant ce tournant idéologique, s'est-il traduit dans les faits, dans la vie quotidienne? A cette interrogation, certains auteurs de bonne réputation tels que Vaillancourt, Brazelairé,

Fassard, Poulard, le Rapport Dumont et plusieurs intellectuels trouvent une réponse au chemin parcouru de la démocratisation depuis la fin du Concile jusqu'à nos jours.

C-- Encadrement historico-politico-religieux.

Un premier volet, vise premièrement à déterminer le plus fidèlement possible, le processus et la structure décisionnels à partir des Constitutions conciliaires "Lumen Gentium et De Sacra Liturgia" et, deuxièmement, à analyser ce schéma décisionnel tel qu'il se présente, en comparaison avec une grille démocratique du pouvoir décisionnel, actuellement appliquée en politique canadienne et québécoise. Cette grille du "processus politique", selon le politologue André Bernard, comprend cinq (5) étapes:

- 1- l'environnement démocratique et territorial,
- 2- la médiation,
- 3- la décision et les organismes décisionnels,
- 4- la légitimation et les institutions représentatives,
- 5- l'application et la rétroaction.

A ces cinq (5) étapes mentionnées, nous avons dû ajouter quelques catégories ci-après, pour respecter l'encadrement historico-politico-religieux:

- 1- à l'environnement: les clients et les concurrents,
- 2- à la médiation: la médiation commandée et spontanée,
- 3- à la rétroaction: l'information contrôlée et libre,

Ces catégories sont déterminées par l'auteur de ce travail et n'appartiennent pas à la grille initiale d'André Bernard.

Un deuxième volet implique directement le fonctionnement de la structure décisionnelle du gouvernement central de l'Eglise hiérarchique, à propos d'un mouvement du renouveau liturgique au Canada français: L'Association des Comités de Liturgie Engagés (l'A.C.L.E.). Dans un premier temps,

il permet d'identifier les différents organismes de la structure décisionnelle liturgique, partant de Vatican à l'Eglise canadienne, et de relever en cours de route les grandes décisions liturgiques issues directement des textes fondamentaux tels que:

- a) la Constitution conciliaire "De Sacra Liturgia";
- b) quelques Actes pontificaux;
- c) certains Actes du Saint-Siège;
- d) et, les Ordonnances liturgiques de l'épiscopat canadien.

Dans un deuxième temps, il va de soi, d'aborder sans détour, un mouvement de renouveau liturgique parmi bien d'autres au Canada français, l'Association des Comités de Liturgie Engagés (l'A.C.L.E.) issu de Vatican II. Ce mouvement postconciliaire présente actuellement, pour la part qui lui revient en liturgie canadienne, une expérience québécoise impliquant une forme démocratique peu commune, dans l'ensemble de l'Eglise canadienne d'expression française. En ce sens, il est un instrument bien valable ou un test précis pour évaluer le degré démocratique vécu principalement en liturgie après le concile Vatican II. (cf. tableau m-18; diocèses p. 144 bis).

D- Termes à préciser.

Dans ce cadre établi, nous relevons certains termes qui seront particulièrement utilisés dans un sens, autre que celui du dictionnaire.

- a) démocratisation: recouvrant le sens élargi de la notion d'une participation telle que retenue par Bernard, Vaillancourt, Côté.

b) processus décisionnel: c'est-à-dire le développement des différentes étapes ou phases de la prise de décision, revenant à sa première phase dans un mouvement de recommencement;

c) pouvoir décisionnel: dans le sens de la capacité de prendre des décisions par ceux qui détiennent le pouvoir décisionnel;

d) Eglise catholique romaine: par opposition à l'Eglise catholique grecque ou russe; c'est-à-dire de la «*branche*» latine par opposition à celle de la «*branche*» byzantine;

e) conservateur: par opposition à un mouvement libéral;

f) gouvernement curial: c'est-à-dire la Curie Romaine;

g) politique: l'«*ensemble des affaires d'un Etat*»;

h) sigles: S.S.: Saint-Siège; C.C.C. + C.E.C.C.: Conférence Catholique Canadienne, devenue par la suite, la Conférence Episcopale Catholique Canadienne; C.E.L.: Commission Episcopale de Liturgie; C.N.L.: Commission Nationale de Liturgie; C.E.N.: Conférences Episcopales Nationales; C.E.: Conseil Episcopal; C.L. Comité Local ou Comité de Liturgie; C.D. ou Co.Di.: Comité Diocésain; A.C.L.E.: Association des Comités de Liturgie Engagés.

E - Bref historique de l'A.C.L.E.

L'A.C.L.E., depuis plus de quinze (15) ans, témoigne dans l'Eglise canadienne de l'évolution démocratique amorcée par Vatican II. Elle est l'initiative de laïcs qui prennent le concile au sérieux notamment en Liturgie. Le laïc, quel qu'il soit, a définitivement un

piéd dans l'Eglise et l'autre dans le monde. Il a beaucoup en commun avec le citoyen de la rue, notamment d'être la pierre angulaire de l'ordre démocratique de son gouvernement municipal, provincial et national. Pour mieux connaître l'A.C.L.E., voici brièvement la chronologie des grandes étapes de son expansion dans l'Eglise canadienne, puisée dans son feuillet de publicité du quinzième anniversaire de fondation. Cette Association liturgique présente dans le cadre établi de ce travail un cas opératoire d'une participation organisée, reconnue par la Conférence Episcopale Canadienne Catholique: la C.E.C.C.

1. Qui sommes-nous?

Un service de pastorale liturgique offert aux diocèses en vue d'aider les communautés à célébrer communautairement la présence du Christ dans la vie quotidienne.

2. Depuis quand?

- 1964 - premier camp de fin de semaine.
- 1965 - un nom: A.C.L.E.S. (Association des Comités de Liturgie des Etudiants du Secondaire).
- 1966 - premier camp de Pâques.
- publication du Bulletin.
- 1967 - premier des Fêtes.
- premier camp d'été avec la participation de Mgr G. Coderre et du Cardinal P.-E. Léger.

- . 1968 - A.C.L.E.S. devient A.C.L.E. (Association des Comités de Liturgie des Etudiants).
- . 1969 - premier numéro de la Revue Litourgia.
- . 1970 - brochure: Comment Animer un Comité de Liturgie.
- . 1971 - première assemblée des comités diocésains.
- . 1974 - le Bulletin devient le Dossier Tome I
- . 1978 - L'A.C.L.E. devient l'Association des Comités de Liturgie Engagés.
- . 1979 - Fête du 15e anniversaire.

3.- Nos moyens?

- Le Comité de Liturgie: son rôle, dans la communauté, est d'assurer un service précis: la célébration communautaire de la présence agissante du Christ dans la vie quotidienne. Sa composition doit être représentative de la communauté et comprendre une personne-ressource.
- Le Comité Diocésain: agent de liaison à l'intérieur du diocèse d'une part; lien d'autre part entre les comités du diocèse et l'équipe centrale; responsable des

rencontres d'information; personne-ressource au service des comités locaux pour les activités locales ou diocésaines.

- Une Equipe Centrale: trois permanents assurent les services d'administration, des programmes de formation, d'animation des sessions et de publication.

4.- Sessions de Formation: De fin de Semaine: chaque diocèse tient

à l'automne et au printemps le nombre de sessions correspondant à ses besoins: le contenu change avec le semestre. Sessions spéciales pour les Responsables locaux:

- a) des Fêtes: techniques d'animation;
- b) de Pâques: ressourcement.

Session d'une semaine d'été. Assemblée
annuelle des membres de Comités Diocésains.

Camp annuel du Dossier.

5.- Nos objectifs.

L'A.C.L.E. vise à aider les communautés à célébrer communautairement la présence agissante du Christ dans la vie quotidienne. A cet effet, elle poursuit trois sous-objetsifs qu'elle considère comme complémentaires

et inséparables et aussi de nature à respecter la diversité des besoins, liturgiques des milieux et le cheminement des personnes:

La Formation Liturgique par le développement du sens communautaire, du sens de la célébration et de la fête, du symbolisme chrétien et l'initiative à une animation liturgique dynamique.

Le Ressourcement personnel et communautaire de ses membres par le partage du vécu, l'écoute de la Parole de Dieu et la célébration.

L'Engagement liturgique par une sensibilisation aux besoins des divers milieux et la familiarisation avec des moyens d'action concrets et appropriés.

6.- Pour qui?

Pour toi, jeune, adulte; qui as 15 ans ou plus; qui veux te donner une formation en Liturgie; qui cherches un Ressourcement liturgique; qui es engagé (e) ou veux t'engager dans l'animation liturgique.

Pour toi, adulte: curé, vicaire, aumônier, éducateur, éducatrice, animateur, catéchète, personne ressource; qui es ou veux être au

. service de l'Eglise célébrante.

7. Notre Démarche. . un thème: Rassemblement (première année)
: Communauté (deuxième année)
: Eglise (troisième année)
8. Un cheminement progressif. "L'A.C.L.E. a fait ses premiers pas dans les écoles secondaires (A.C.L.E.S.). animateurs de pastorale et un certain nombre d'éducateurs, soucieux d'entrer dans le renouveau liturgique présenté par Vatican II, accueillirent l'A.C.L.E. dans leurs écoles avec empressement et joie. Alors, "comme un feu dans les roseaux", l'A.C.L.E. se répandit dans tout le Québec et pénétrait même au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Manitoba.
(cf. Vade Mecum, p. 2)

Il est à noter que le secrétariat national rend accessible la liste complète des diocèses francophones où l'A.C.L.E. s'est organisée en Comité Diocésain et les listes des "milliers de jeunes et adultes" (Vade Mecum p. 1) qui ont participé aux sessions de formation et ça depuis sa fondation. (cf. tableau: diocèses p. 144 bis).

F- Plan de travail.

La démocratisation du processus et du pouvoir décisionnels de l'Eglise catholique romaine est abordée par une méthode historico-politique. Historique, premièrement, parce que: a) le concile Vatican II est un événement historique dans le temps et l'espace de notre monde actuel

et particulièrement l'histoire d'un pas du gouvernement central de l'Eglise en évolution démocratique;

b) L'A.C.L.E. présente en liturgie une expérience québécoise de démocratisation postconciliaire, propre à l'Eglise canadienne.

Politique, deuxièmement, parce que l'utilisation de la grille cybernétique, employée par André Bernard, dans son volume «*La Politique au Canada et au Québec*», permet en toute rigueur scientifique, d'évaluer ou de mesurer, en autant que cela est mesurable, jusqu'où est allée la démocratisation, entreprise par Vatican II et continuée par l'A.C.L.E., depuis vingt ans dans le Peuple de Dieu et plus particulièrement, ici, dans l'Eglise canadienne. Le plan de travail comprend sept (7) parties:

I L'Environnement implique, au point de départ, une conjoncture historique permettant d'établir un environnement démographique et territorial propre à l'Eglise en service dans le monde où elle rencontre chaque jour ses clients et ses concurrents.

II La Médiation, qu'elle soit commandée ou spontanée, établit concrètement le pont entre l'environnement démographique d'une part et l'autorité ecclésiastique en fonction d'autre part.

III La Décision aborde de près les organismes décisionnels en opération dans les périodes antéconciliaires, conciliaires et postconci-

liaires de Vatican II.

IV La Légitimation rassemble la publication et la ratification des décisions prises par le pouvoir décisionnel et souligne quelques effets d'intériorisation manifestés par l'environnement démographique.

V L'Application administrative et exécutoire soulève la question des différents types administratifs de la légitimation et la triple caractéristique exécutoire impliquant en paroisse, les prêtres, les laïcs et l'A.C.L.E.

VI La Rétroaction par l'information conduit directement à l'information contrôlée et libre des «mass media» pour enclencher le plus efficacement possible, dans l'environnement démographique et territorial, le processus rétroactif de la démocratisation et du processus et du pouvoir décisionnels.

VII. La Conclusion pour sa part implique, comme il se doit, l'affirmation ou l'infirmité de l'hypothèse de base, étant donné qu'on assiste, après le concile Vatican II, à une tentative bien démocratique mettant en cause la participation et la collaboration des laïcs en plusieurs domaines et tout particulièrement l'A.C.L.E. en liturgie.

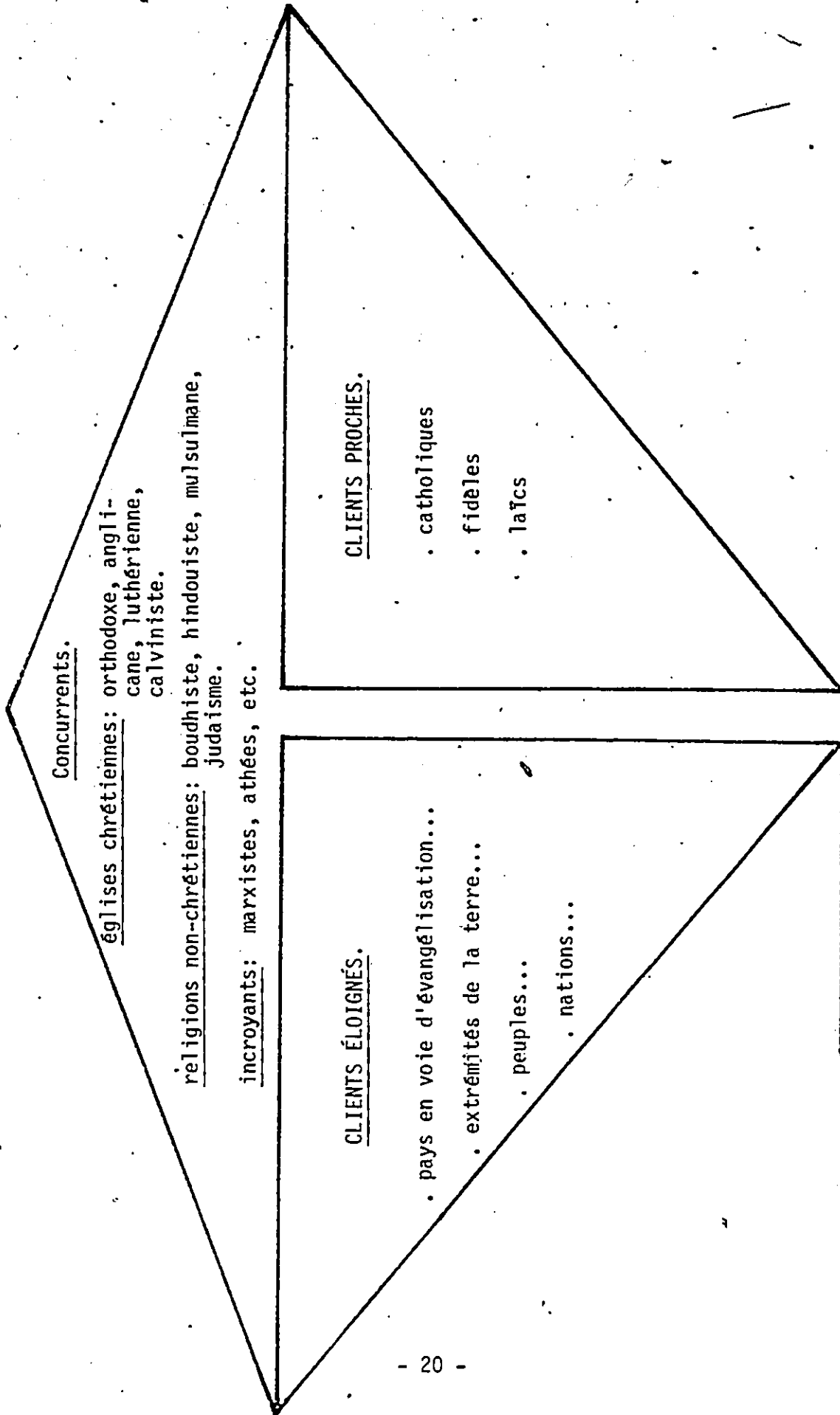
En somme, l'église catholique romaine des années conciliaires ouvre aux laïcs de tous milieux sa structure administrative aux différents paliers de son pouvoir décisionnel. Elle insère ces derniers au sein de sa structure décisionnelle comme bon nombre d'organismes contemporains. Ce tournant idéologique mérite l'attention à tout point de vue. A la suite de Vatican II, est-ce que l'Eglise -Institution se démocratise vraiment dans le sens proposé par le Concile même?

Il est normal de poser la question et de chercher objectivement à y répondre le plus directement possible en fonction d'un test précis qui est le comportement engagé de l'A.C.L.E., organisme issu de Vatican II et encore bien actif aujourd'hui dans plus de dix-sept (17) diocèses francophones, comme "Service D'Eglise" en terre canadienne.

Tout au long de ce travail, nous avons été conscient de trois difficultés. La première a été celle de transposer des concepts ecclésiastiques en concepts politico-religieux. Ceux-ci et les lois qui les régissaient ont été, en toute rigueur scientifique, inconciliables en ce domaine. La deuxième est apparue dans l'établissement des paramètres valables pour un discours ecclésial à teneur universelle qui soient applicables à un cas empirique et local tel que l'A.C.L.E. La troisième a consisté à limiter la vérification historique à ce cas opératoire d'une participation organisée au Canada français depuis le début de Concile Vatican II jusqu'à nos jours.

L'ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT DÉMOGRAPHIQUE ET TERRITORIAL



CLIENTÈLE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE

Depuis une vingtaine d'années déjà, plusieurs moments historiques ont jalonné la démocratie postconciliaire de l'Eglise catholique, principalement en ce qui concerne la liturgie.

Le 25 janvier 1959 marque le premier jalon: Jean XXIII annonce publiquement, pour la première fois, son intention de convoquer sous peu un Concile oecuménique. Cette annonce se fait lors d'une visite à St-Paul-hors-les-murs ¹. Le 11 octobre 1962 devient le deuxième jalon: Jean XXIII, pontife suprême, entouré de deux mille évêques et plus, ouvre solennellement en la basilique St-Pierre le Concile oecuménique de Vatican II. C'est l'ouverture de l'Eglise catholique au monde entier. Le 4 décembre 1963 indique le troisième jalon: Paul VI promulgue la Constitution *«de Sacra Liturgia»*. C'est l'amorce d'un renouveau liturgique impliquant la participation de tous: clercs, ministres et laïcs. Le 21 décembre 1964 correspond au quatrième jalon: le Pape promulgue la Constitution *«Lumen Gentium»* où apparaît en tête des chapitres une démocratisation de son processus et de son pouvoir décisionnels. C'est une façon nouvelle de présenter l'autorité de l'Eglise catholique.

Les 16, 17 et 18 octobre 1964 représentent le cinquième jalon: le premier camp de fin de semaine de liturgie de l'A.C.L.E. à l'Auberge de la Jeunesse au Lac Guindon. Trente-quatre (34) jeunes de l'école régionale de Gérard Filion, sur la rive sud de Montréal, lancent le renouveau liturgique au Québec ². Les années 1965 et 1966

au Canada français marquent le sixième jalon: la Commission épiscopale de Liturgie (C.E.L.), ainsi que la Commission Nationale de Liturgie (C.N.L.) sont organisées par la Conférence Episcopale Catholique Canadienne (C.E.C.C.). Des mouvements liturgiques à direction laïque, tels que l'A.C.L.E., l'A.L.P.E.C. et autres entreprennent ensemble, selon leur compétence respective, la restauration de la liturgie telle que demandée dans la Constitution «*de Sacra Liturgia*». La période conciliaire de 1962 à 1965 constitue le septième jalon: la présence assidue aux sessions du Concile de Vatican II d'auditeurs laïcs³ et de membres de diverses églises chrétiennes, dites séparées, semble manifester un renouveau du processus et du pouvoir décisionnels.

Ainsi, par ces côtés historiques et politiques, cette conjoncture peut être mise en relation avec la grille du processus politique d'André Bernard⁴, même si le système démocratique s'oppose dans ses données fondamentales au système monarchique à caractère religieux. Nous verrons que Vatican II est démocratisé au point de départ, notamment par son existence comme telle, puis par la participation laïcale et par sa réforme liturgique.

D'une part, tout système décisionnel, qu'il soit démocratique, monarchique, oligarchique ou religieux, demande à l'origine un environnement bien identifié, c'est-à-dire un milieu démographique où vivent des gens, des personnes, des individus aux prises avec des situations de toutes sortes, nécessitant à un moment donné des

décisions à prendre. Ceux-ci, par la force des choses, deviennent les clients indispensables par qui s'élabore, s'enracine et s'établit le long cheminement du pouvoir décisionnel, à travers un processus spécifique. L'Eglise catholique en ce domaine ne fait pas exception à la règle ⁵.

D'autre part, cette même Eglise surgit, grandit et s'épanouit normalement par et dans l'environnement démographique qui lui est propre. Elle existe à l'intérieur de ce même environnement et non à l'extérieur seulement. En fait, c'est le grand tournant de Vatican II. Il ne peut y avoir d'Eglise sans la présence agissante de cet environnement démographique. Celui-ci prend place en termes de centre, de coeur et de raison d'être, pour toute l'Eglise. Sans infirmer sa réalité divine par son mouvement descendant, l'Eglise reste bien sociologique puisqu'elle s'incarne au rythme des siècles au sein des groupements humains. Elle implique, en tout temps, des personnes de toutes conditions. C'est ainsi qu'elle apparaît aussi dans un mouvement ascendant ⁶ partant de l'environnement, base initiale d'une structure décisionnelle, dirigée et gouvernée par des personnes choisies. L'environnement devient sans équivoque, le terrain de base, indispensable à la bonne marche de toute l'Eglise ⁷.

Cet environnement démographique de l'Eglise de Rome se caractérise par une double clientèle: celle qui lui est proche et celle qui lui est éloignée.

Les clients proches constituent ses membres. Le plus souvent dans les textes conciliaires de «*Lumen Gentium*» et «*de Sacra Liturgia*», ils sont appelés fidèles ou laïcs⁸. C'est le «*cadre démographique*» dont parle Bernard, transposé ici à l'Eglise de Rome .

Les clients éloignés sont ceux du monde, de l'univers. Ils sont identifiés habituellement par Vatican II dans les deux Constitutions citées plus haut en termes «*de nations, extrémités de la terre, peuples et créatures*»⁹. Ces clients, loin d'elle représentent une masse à évangéliser et à recruter. Il est bon de se rappeler toute l'activité missionnaire déployée depuis des siècles par l'Eglise, e.g.: les origines de l'Eglise canadienne. Si l'Eglise veut rester fidèle à son mandat reçu de son Fondateur, elle doit de toutes ses forces récupérer les clients éloignés¹⁰. C'est le «*cadre territorial*» dont parle Bernard à la page 16 dans son volume «*La Politique au Canada et au Québec*».

Ces deux (2) types de clients caractérisent l'environnement démographique et territorial, spécifique à l'ensemble de toute l'Eglise. Ils sont à des paliers différents la cheville ouvrière, la source première, les initiateurs et la raison d'être d'un système, d'un fonctionnement et d'une structure du pouvoir décisionnel caractérisant le gouvernement de toute l'Eglise. A tout point de vue, les décisions servent à quoi sans eux¹¹?

Le mot clientèle appelle celui de service. C'est la thématique mise de l'avant pour une Eglise qui se veut diaconale. L'Eglise, depuis sa fondation, se dit au service des fidèles, des laïcs, des membres, des peuples, des nations et cela *"jusqu'aux extrémités de la terre"*. C'est un service sans frontière, sans limite, à la dimension du monde. Il englobe tout: les proches et les éloignés. C'est un service à caractère universel¹². Mais au plan spirituel, la concurrence religieuse existe et cela depuis des siècles. Ainsi, l'Eglise catholique n'est pas la seule église ouverte au monde, à l'humanité. Il se trouve à côté d'elle, d'autres églises faisant le même travail d'évangélisation. L'Eglise catholique offre aussi son service avec tout ce que cela comporte: enseignement, évangélisation, croyance. Il faut souligner que cette concurrence spirituelle ou religieuse ne connaît pas de frontière en ce monde. Cette concurrence existe à la grandeur de l'humanité *"jusqu'aux extrémités de la terre"* et co-habite dans le même environnement démographique et territorial avec l'Eglise catholique.

Ainsi, à l'instar de l'Eglise catholique, ses concurrents religieux font valoir sur la place publique leur croyance, leur plan de salut, leurs valeurs religieuses, au même titre que l'Eglise catholique. Tous sont à la recherche d'une nouvelle clientèle.

Au plan spirituel, l'Eglise catholique avec les autres églises possèdent un point commun, celui d'avoir la même tête, Jésus-Christ sans

avoir toutefois le même corps-église. C'est l'existence d'un-Jésus-Christ aux multiples églises. Elles professent ensemble le même Seigneur Jésus-Christ et deviennent, selon l'expression de «*Lumen Gentium*», «chrétiennes¹³» par leur croyance en Jésus-Christ. Il s'agit de constater l'immense travail œcuménique réalisé avant et après Vatican II, auprès des Eglises orthodoxe, calviniste, luthérienne et anglicane. Ces églises chrétiennes forment une partie de la concurrence de l'Eglise catholique. Une autre partie de la concurrence de l'Eglise catholique forme les religions non-chrétiennes: musulmane, bouddhiste, indouiste et juive. L'Eglise catholique est aussi à leur service et les respecte comme telles. Enfin, ajoutons les incroyants, dernier groupe concurrents dont l'Eglise se fait proche en lui offrant ses services, particulièrement les marxistes, les rationalistes, etc.

Ainsi dans le même environnement démographique et territorial, l'Eglise catholique, comme les autres concurrents, se laisse choisir par des individus, des personnes, en offrant son service organisé, sa croyance et son personnel. Le client choisit et adhère selon ce qui correspond le plus à sa vie spirituelle, à sa vie intellectuelle ou autre et est libre de refuser ou d'accepter telle ou telle église ou idéologie religieuse. C'est la règle du jeu. C'est la libre concurrence.

A ce titre là et pour la part qui lui revient, l'Eglise catholique considère à ses yeux les églises chrétiennes, les religions non-chrétiennes et les incroyants comme des clients possibles, en vue d'obtenir l'unité qu'elle espère de toutes ses forces ¹⁴.

Ainsi donc, les chrétiens non-catholiques, les chrétiens catholiques, les non-chrétiens et les incroyants forment la totalité de la clientèle de l'environnement démographique et territorial de l'Eglise catholique ¹⁵, afin de construire, autant que possible, l'unité du Peuple de Dieu pour laquelle elle *«ne cesse de prier, d'espérer et d'agir ¹⁶»*.

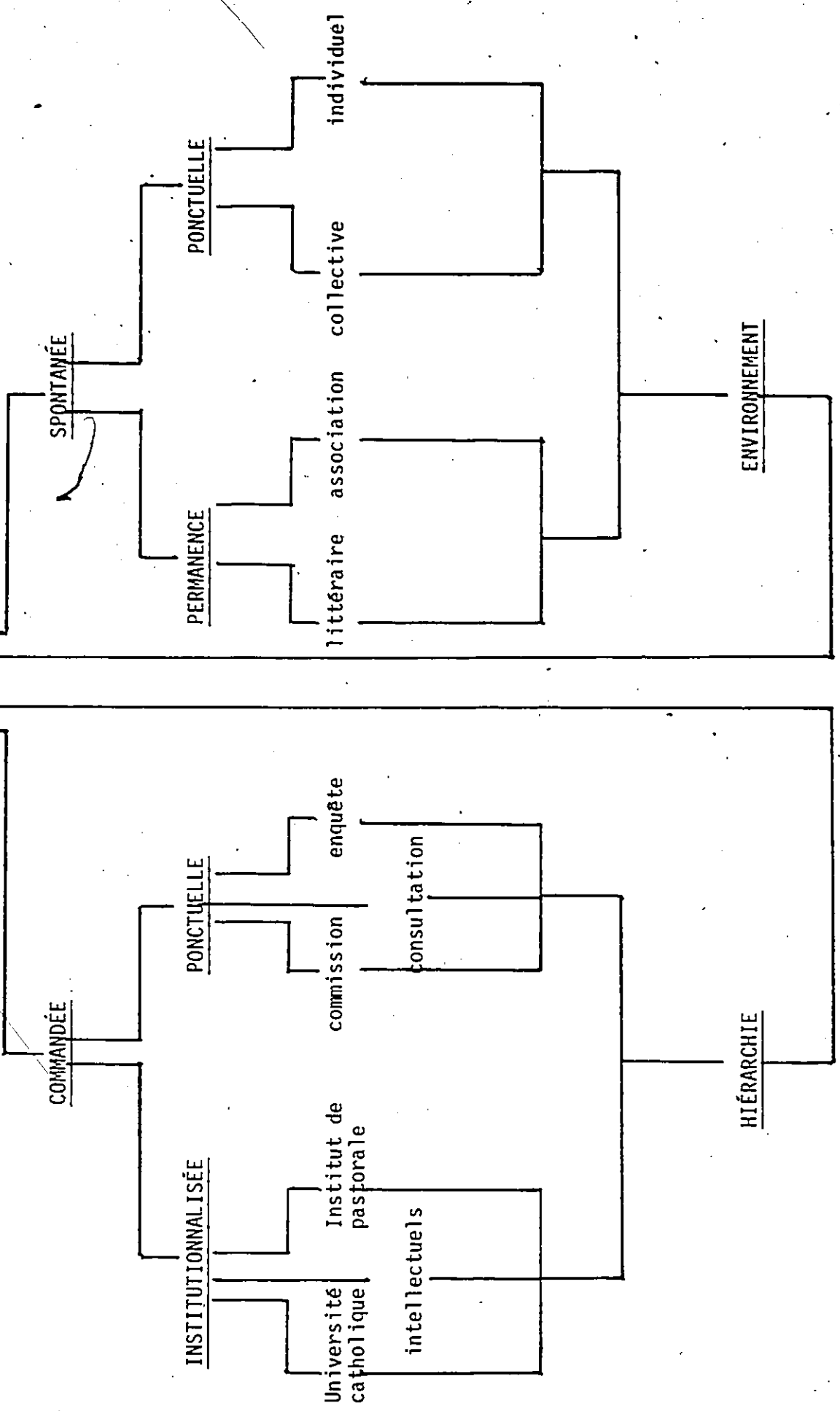
Pour nous ces clients deviennent *«le cadre territorial et démographique qui détermine le système ¹⁷»* décisionnel de l'Eglise catholique, n'oubliant pas au point de départ que le système démocratique d'un pouvoir décisionnel n'est pas le système monarchique-religieux. Ils ne sont pas de même nature ni de même égalité. La participation au pouvoir décisionnel de l'un n'est pas nécessairement celle de l'autre. Ces deux systèmes ne sont pas identiques, mais peuvent être semblables là où l'on retrouve des points communs comme celui de l'environnement démographique et territorial.

Le point de départ de l'environnement démographique et territorial du processus décisionnel de l'Eglise catholique est certainement un atout de base, à tout point de vue, dans la démocratisation que

préconise Vatican II. Celle-ci jusqu'od va-t-elle? Peut-être à la médiation? C'est l'étape suivante de la grille décisionnelle en démocratie.

MÉDIATION

MÉDIATION



Il va de soi que l'environnement produit une médiation préparatoire à la prise de décision. Est-ce que le Concile Vatican II présente à l'ensemble de l'Eglise une forme quelconque de médiation dans les textes de «*Lumen Gentium*» et «*de Sacra Liturgia*»? Si oui, comment se réalise cette médiation avant la prise des décisions? Quels sont les groupes affectés à cette médiation, issus directement ou indirectement de l'environnement ecclésiastique-séculier de l'Eglise catholique? Est-ce que cette médiation dans ou de l'Eglise favorise une certaine démocratisation de la prise des décisions et, d'une façon plus particulière, en liturgie postconciliaire?

En vue de diminuer les tensions ou d'améliorer les situations difficiles vécues dans l'environnement ecclésial-séculier de l'Eglise, la médiation pourrait se définir en terme de «*pont*» permettant ainsi à ce même environnement de faire passer ou d'acheminer ses besoins, ses demandes et ses aspirations à la prise de décisions, c'est-à-dire, à ceux qui sont mandatés aux différents paliers du pouvoir décisionnel. D'une part, selon les besoins et les nécessités de l'environnement, cette médiation est commandée par ceux qui détiennent le pouvoir décisionnel. Elle peut être alors permanente ou ponctuelle. D'autre part, cette médiation est spontanée si elle émane de ceux qui, à un titre particulier, appartiennent à ce même environnement! Celle-ci devient alors, à court terme, ponctuelle et, à long terme, permanente.

Une médiation commandée, institutionnalisée ou ponctuelle, est habituellement demandée, exprimée, voulue ou désirée par l'ensemble de ceux qui détiennent le pouvoir décisionnel. Par eux, elle est contrôlée, planifiée et financée. Elle est fonction d'objectifs bien précis, en vue de faciliter un choix à faire parmi les décisions qui sont proposées ou suggérées par les composantes de la médiation commandée. Cette médiation se caractérise par un mouvement descendant, allant du pouvoir décisionnel à l'environnement.

Ce dernier, à l'intérieur de cette médiation commandée, est invité à exprimer, à sa façon, ce qu'il veut bien dire ou manifester à l'autorité décisionnelle en fonction d'une décision à prendre. C'est l'affirmation conciliaire: *«Que les laïcs manifestent donc aux pasteurs leurs désirs»* (...). Selon la science, la compétence et l'autorité dont ils jouissent, ils (laïcs) peuvent, et même parfois doivent donner leur avis en ce qui concerne le bien de l'Eglise. Si tel est le cas, qu'on procède par le moyen des organismes institués à cette fin par l'Eglise¹.

Parmi cette médiation commandée, on observe actuellement trois (3) types d'instituts:

1) Celui des universités catholiques: Saint-Paul, Sherbrooke, Laval, Laurentienne et des Instituts tels que ceux des Dominicains à Montréal et à Ottawa, Lumen Vitae à Bruxelles, l'Institut Catholique de Paris

à Paris, la Grégorienne à Rome et de Saint-Paul à Ottawa.)

2) Les commissions nationale et diocésaine de Liturgie: C.N.L. et C.D.L. mises sur pied par l'épiscopat canadien au lendemain de la promulgation de la Constitution «*de Sacra Liturgia*», le 4 décembre 1963 ².

3) Celui des groupes spécialisés: tels que les théologiens, les archéologues, les exégètes, les experts, l'Apostolat des laïcs ayant habituellement son congrès à Rome. Il est à noter que cette médiation commandée implique très largement la classe intellectuelle. C'est d'ailleurs le sens propre du mot «*Institut*», impliquant en fait un «*corps constitué de gens de lettres, de savants* ³».

Dans la médiation commandée ponctuelle se trouvent des mécanismes de fonctionnement. Ces derniers sont généralement perçus, désirés et créés ad hoc ponctuels par le pouvoir décisionnel. En fait, ce sont des outils précieux, des moyens choisis ou des façons de procéder, en vue d'élaborer des décisions sur un point donné. Eux aussi, ils appartiennent au mouvement descendant, partant du pouvoir décisionnel à l'environnement. De plus, ils sont contrôlés, dirigés et mandatés en vue de réaliser dans l'environnement, une tâche bien définie:

«*travailler à l'élaboration des solutions susceptibles de résoudre les problèmes, de régler les conflits, de contrôler ou modifier les situations* ⁴».

Pour le moment, on pourrait grouper en trois (3) catégories les mécanismes de la médiation ponctuelle.

1) Celle des commissions: e.g. celle qui a été créée par les évêques du Canada français et dont les travaux ont été publiés dans le rapport Dumont en 1971; celle concernant l'étude des programmes de catéchèse au Canada français, commandée et rendue publique en 1974.

2) Enquêtes de toutes sortes, e.g. sur la pratique dominicale réalisée à Montréal vers les années '60; à Ottawa en novembre '80, à Timmins vers les années 77... et dans combien d'autres diocèses.

3) Consultations à différents niveaux: dimension spirituelle; organisation d'une retraite paroissiale; dimension matérielle dans le cas de construction de presbytère, de réfection du chœur en fonction de la nouvelle liturgie, etc.

En somme, cette classification de la médiation commandée pourra favoriser une présence indirecte de l'environnement au palier du pouvoir décisionnel; elle pourra établir le lien, le passage, la communication... , établir le pont entre deux constituantes du processus décisionnel (cf tableau processus politique de Bernard); et elle pourra amorcer un mouvement de démocratisation de l'autorité ecclésiastique, mouvement qui, d'ailleurs, a été recommandé par les Pères conciliaires de Vatican II ⁵.

Au juste, on est en face de la participation, «terme qu'on utilise communément pour parler de consultation effectuée par les détenteurs du pouvoir décisionnel ⁶», dans l'Eglise catholique.

Mais lorsque surgissent de l'environnement des revendications, des demandes ou des insatisfactions, on voit apparaître une forme de médiation spontanée. Elle se caractérise par un mouvement ascendant, allant de l'environnement à l'instance ecclésiastique détenant le pouvoir sacré et décisionnel, puisque les évêques «décident pour toute l'Eglise en matière de foi et de morale ⁷». Et ceci, d'une façon évidente en liturgie où «le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Eglise ⁸». Cette médiation spontanée, par le fait même, devient en position systématique de jouer son rôle spécifique aux différents paliers de l'autorité ecclésiastique. Selon les enjeux de l'environnement, la médiation spontanée devient ponctuelle ou permanente à la démocratisation du processus et du pouvoir décisionnels.

La médiation ponctuelle est occasionnelle, de passage et se fait habituellement dans un laps de temps assez court. Ponctuelle aussi dans le sens qu'un groupe ou un individu «fait ce qu'il doit à point donné ⁹». Elle s'inscrit dans les règles de droit, reconnues en démocratie. L'Eglise reconnaît en fait ce droit dans ses textes conciliaires de Vatican II: «Ils (pasteurs) doivent aussi considérer avec attention et affection paternelle dans le Christ les projets,

les demandes et les désirs proposés par les laïcs ¹⁰». Dans l'ensemble des cas, elle se fait autour d'un point bien identifié selon une situation réelle vécue dans l'environnement; elle s'adresse directement à celui ou à ceux qui détiennent l'autorité décisionnelle; elle essaie dans la mesure du possible de répondre à une urgence de l'environnement et elle devient imprévisible aux détenteurs du pouvoir, la majorité du temps.

En outre, la médiation spontanée sera *collective* ou *individuelle*:

Collective, lorsque des groupes ou mouvements de base manifestent clairement leurs propres demandes à l'autorité ecclésiastique. Dans cette ligne de pensée, citons quelques médiations spontanées à caractère collectif: l'accession des femmes au sacerdoce ministériel; l'étude menée par un étudiant du premier cycle au département des sciences religieuses de l'Université Laurentienne à Sudbury ayant pour thème: l'itinéraire du croyant vers l'incroyant en 1979; la messe de funérailles ou de mariage le jour même de la messe dominicale; le diocanat «ministériel» pour un agent religieux présenté par un groupe de religieux du diocèse de Timmins, certains couples ou familles qui demandent un adoucissement à leur situation bien particulière face aux nouvelles politiques diocésaines en ce domaine.

Individuelle, lorsqu'un individu, de son propre chef, présente verbalement ou par écrit, une demande, expose un grief ou exprime une

opinion personnelle à l'autorité ecclésiastique. Les cas sont multiples, variés, concrets et imprévisibles. Cette médiation se fait au moyen d'entrevues, de pétitions, de lettres ou autres. Elle peut apparaître amicale, détendue, audacieuse, directe, ferme, souple, agressive et même coléreuse. Ceci dépendra dans la plupart des cas, du degré de frustration de celui qui donne son avis ou présente son projet personnel au pouvoir décisionnel en vue d'en arriver à une décision favorable.

Par contre la médiation spontanée dite permanente assure une stabilité et une continuité à l'ensemble de la médiation spontanée et à toute la médiation comme telle. Il existe, au plan littéraire, certains journaux à publication périodique e.g. *«Vers Demain»*, qui affichent une position de droite prononcée, c'est-à-dire un mouvement conservateur, par opposition à celui qui fut lancé par les Pères conciliaires. Ce journal existe depuis nombre d'années et a pris naissance dans la province de Québec. Ses adeptes sont appelés *«les Bérêts blancs»* et ont à leur tête une personne laïque.

Il y a encore le journal, *«Jésus Marie et Notre Temps»*, qui dirige ses efforts littéraires vers la restauration de la dévotion mariale traditionnelle chez les catholiques d'expression française. Leur action mariale semble toutefois prendre une autre direction que celle que nous propose Vatican II dans sa Constitution *«Lumen Gentium»* au

chapitre huit: «les fidèles eux-mêmes doivent se rappeler que la vraie dévotion ne consiste, ni dans un sentimentalisme stérile et passager, ni dans une certaine crédulité vaine, mais, au contraire, qu'elle procède dans la vraie foi ¹¹». Ce journal marial dirigé par une laïque, existe depuis plus d'une décennie et a vu le jour à Montréal. Il y a aussi le journal, «Magnificat», des disciples de l'Amour Infini de Saint-Jovite.

Au plan liturgique citons:

- a) L'A.G.S.E.L.: L'Association Générale des Services Etudiants de Liturgie. «Ce mouvement organisait des camps d'été et des camps de fin de semaine pour une animation liturgique au Collégial»¹²;
- b) L'A.L.P.E.C.: L'Animation et Liturgie par l'Expression et la Communication, se spécialise dans le chant liturgique, la technique d'animation, l'expression corporelle, l'art de communiquer en liturgie;
- c) L'A.C.L.E.: L'Association des Comités de Liturgie Engagés.

Ces trois associations préconisent par des sessions appropriées le renouveau liturgique tel que demandé par les Pères conciliaires dans la Constitution «De Sacra Liturgia»: «l'évêque doit être considéré comme le grand prêtre de son troupeau; la vie chrétienne de ses fidèles découle et dépend de lui en quelque manière. C'est pourquoi tous doivent accorder la plus grande estime à la vie liturgique du diocèse autour de l'évêque ¹³».

Afin de mieux percevoir le rôle d'une médiation spontanée dans le processus et le pouvoir décisionnels, élaborons davantage sur l'Association des Comités de Liturgie Engagés, association appelée communément l'A.C.L.E., considérée ici comme une médiation permanente. Au niveau de ses membres, l'A.C.L.E. devient un mouvement de médiation spontanée, appliqué en liturgie. En diverses circonstances, les «*acléens et acléennes*» expriment dans un style parfois direct, ferme et souple leurs opinions en vue d'améliorer, soit leur situation dans leur environnement-paroisse-école, soit leur participation à l'élaboration de changements. De plus, ils veulent informer les instances décisionnelles sur les situations réelles vécues par eux-mêmes, et ainsi fournir une certaine collaboration médiative dans la «*marche de l'Eglise*».

Souvent cette médiation se fait de façon informelle, c'est-à-dire que l'action médiative surgit de rencontres, d'activités, de camps d'été ou de fin de semaine, d'évaluations des campeurs ou autres. Il n'y a rien de prévu! Tout est spontané! Aucun filtrage. Voici quelques textes, sous forme de lettres, relevés dans la revue *Leitourgia*, permettant de constater ce mouvement ascendant, jaillissant au coeur même de l'environnement pour aller s'arrêter à ceux qui détiennent, à des paliers divers, le pouvoir décisionnel: e.g. «*au Pape de l'Eglise de Rome*», «*à l'Eglise de Sherbrooke*» et à «*Monsieur le Curé* ¹⁴».

A toutes les Eglises du monde,
a/s Eglise de Rome,
Place Saint-Pierre,
Rome, Italie.

Au Pape de l'Eglise de Rome,

Réunis en session de Liturgie de l'A.C.L.E. à l'occasion de la Résurrection du Christ, nous déplorons le désengagement des chrétiens et la grande instabilité ainsi engendrée dans l'Eglise. Nous avons constaté que la société de consommation dans laquelle on vit, nous amène à mettre notre confiance dans les biens matériels, à rechercher le bonheur dans la possession des biens éphémères. Cette soif de la richesse nous empêche de partager, de communiquer avec les autres, d'être attentifs à leurs besoins.

Nous invitons l'Eglise à donner plus de responsabilités aux gens, à ne pas conférer tous les pouvoirs sur une seule tête «prêtre», mais à donner la possibilité à chaque chrétien de s'épanouir dans l'action, dans la prière, dans des renouvellements périodiques, à l'écoute de la Parole de Dieu.

Ainsi, l'Eglise devient plus proche des gens et leur permet de rencontrer le Christ où il est vraiment, i.e. parmi les hommes.

Une équipe de l'A.C.L.E.

(Leitourgia # 41, 1976) p. 58

Lettre à l'Eglise de Sherbrooke.

Nous désirons vous féliciter pour vos efforts apportés depuis Vatican II à la restauration de la vie paroissiale entr' autre, par la création des Conseils paroissiaux qui permettent à nos pasteurs de se rapprocher des fidèles. Nous vous félicitons de votre accueil et plus particulièrement de celui de notre évêque. Nous reconnaissons son ouverture face à la situation actuelle de nos paroisses. C'est pourquoi, nous nous sentons à l'aise pour souligner quelques problèmes qui demeurent malgré les efforts soutenus.

Nous retrouvons en effet dans les communautés paroissiales un sentiment d'anonymat se traduisant par l'indifférence, la peur de l'engagement et l'individualisme. Nous suggérons à cet effet, d'humaniser nos rassemblements dominicaux. Il serait souhaitable de se retrouver, plus chaleureux et accueillants. Ceci permettrait une meilleure connaissance de l'autre et une participation plus intense de la part de tous les engagés.

Egalement, étant donné le nombre diminuant de prêtres, nous désirons que ceux-ci soient de véritables rassembleurs et s'entourent de collaborateurs laïcs pour une action plus efficace au sein de nos communautés.

Une équipe de l'A.C.L.E.

(Leitourgia # 43, 1976) p. 63

Monsieur le Curé,

Votre liturgie paroissiale ne nous rejoint pas. Nous en avons assez de vos textes tout faits à l'avance. Nous voulons vous entendre témoigner de Jésus-Christ par l'exemple de votre vécu et de votre vie présente.

Nous voulons retrouver le véritable sens des gestes liturgiques accomplis par Jésus-Christ et qui sont desséchés par la routine.

Grâce à un organisme liturgique, nous avons retrouvé ce sens et nous voulons le partager avec toute la paroisse.

Nous sommes prêts à nous engager et à en discuter le plus tôt possible afin de nous lier dans un travail commun et fraternel.

Des adolescents de votre paroisse.

(Camp d'été 1975)

Equipe de Gaétan Manseau

(*Leitourgia* # 43, 1976) p. 62

Au niveau de l'Association comme telle, l'A.C.L.E. se présente comme étant un «Service». D'abord un Service offert par lequel elle offre aux diocèses et paroisses un programme d'animation liturgique comprenant trois volets: le ressourcement, la formation et l'engagement ¹⁵. Ensuite un Service autonome. Cela signifie que ce Service se présente au diocèse, prêt pour l'action: structure, fonctionnement, objectif, programmes, publications et nominations. De droit, l'évêque est libre d'accepter ou de refuser et vice-versa, l'A.C.L.E. refuse ou accepte de son propre chef son entrée dans un diocèse. Dans cette démarche d'insertion, il n'y a rien d'imposé de part et d'autre. Et, parce que l'A.C.L.E. se définit comme un Service offert et autonome, elle devient une médiation spontanée, puisqu'elle n'est ni commandée, ni fondée, ni instituée par l'autorité décisionnelle.

Sa forme de médiation consiste, en tout temps, à garder son autonomie et son indépendance, sa souplesse et sa créativité, et à se contrôler au lieu d'être contrôlée par une instance extérieure à elle ¹⁶. En plus, un Service organisé. Cela veut dire que l'A.C.L.E. possède son propre organigramme ¹⁷. Sa structure de fonctionnement part de la Centrale, avec ses propres services, passe par les comités diocésains avec ses secteurs (C.D.) et arrive aux comités locaux (C.L.). (cf voir le tableau organigramme - communauté) ¹⁸. A cause de ce service organisé, l'A.C.L.E. se place sur la voie de la médiation dite spontanée du pouvoir décisionnel en Liturgie, parce que, dans

Le passé, ce Service organisé a été dans l'Eglise canadienne francophone un terrain-pilote de la restauration liturgique où *«La créativité et les expériences-pilotes faites avec l'assentiment des Evêques favorisent l'expression adaptée de la prière, du Peuple de Dieu¹⁹»*.

Pourquoi un service de médiation? Parce que l'A.C.L.E. entend demeurer au Service de l'Eglise et qu'elle devient à ce titre-là un Service de médiation, c'est-à-dire qu'elle se met en relation directe avec les évêques responsables des décisions liturgiques²⁰.

Ainsi l'A.C.L.E. établit un pont reliant l'environnement des laïcs et les membres de l'autorité décisionnelle. Elle est écoutée, consultée, en dialogue tout en étant dans sa médiation, le porte-parole de ses membres. Deux faits sont à signaler.

Le premier en 1975, l'Assemblée des Evêques du Québec (CEQ) nommait Mgr Charles-Henri Lévesque, évêque "ponens" de l'A.C.L.E.: *«Votre Association est implantée solidement dans plusieurs diocèses et vous rendez des services très appréciables à plusieurs communautés chrétiennes. L'Exécutif des évêques du Québec nommait Mgr Charles-Henri Lévesque, évêque ponens. Il est chargé de faire le lien entre l'A.C.L.E. et l'Assemblée des Evêques²¹»*. Depuis lors: *«les rencontres avec l'évêque ponens sont empreintes de cordialité et d'encouragement. La documentation de l'A.C.L.E. lui est adressée régulièrement²²»*.

Le deuxième fait est que l'évêque "ponens," devenu le président de la Commission épiscopale de Liturgie (CEL), invitait personnellement la Centrale de l'A.C.L.E. à participer avec d'autres organismes liturgiques à la réunion de la Commission Nationale de Liturgie en 1976. Assise à cette table, l'A.C.L.E. se trouve en position de jouer un rôle de médiation pour tous ses membres.

En somme, depuis plus de quinze (15) ans s'exerce la médiation spontanée de l'A.C.L.E. Elle est devenue par la force des choses un centre de formation à l'animation liturgique au moyen de camps et de publication touchant ce domaine ²³. Au lendemain de la publication de la constitution "*De Sacra Liturgia*" en 1963, l'A.C.L.E. prend conscience de l'état d'urgence de former des chrétiens en ce domaine dans les milieux d'où elle provient ²⁴.

C'est à ce plan que l'A.C.L.E. établit une voie de communication entre l'environnement et les autorités ²⁵. Ensuite elle devient en peu de temps un centre de Ressourcement Liturgique au moyen d'un cycle triennal: rassemblement, communauté, église ²⁶. Ce ressourcement, autour de ces trois thèmes, prend naissance dès le premier camp à l'automne 1964 et l'A.C.L.E. en fait un de ses objectifs ²⁷. Ainsi l'A.C.L.E. devient lien entre le pouvoir décisionnel en Liturgie et l'environnement, exprimant à sa façon un autre de ces besoins: célébrer la Liturgie. Enfin, elle devient rapidement dans l'environnement un centre d'engagement par la création d'un Comité de Liturgie

od les adultes et les jeunes prennent en charge dans leur milieu la restauration de la Liturgie telle que proposée par Vatican II.

Par leur engagement, les laïcs et les étudiants se placent au coeur même de la participation. Ils sont les agents indispensables de la restauration liturgique. Et c'est ainsi que l'A.C.L.E. peut se définir comme un «*Service regroupant des jeunes et des adultes de tout milieu désireux de participer à la vie de l'Eglise au moyen de la Liturgie*²⁸». Est-ce un autre besoin des chrétiens jeunes et adultes de s'engager? Cela paraît évident pour l'A.C.L.E.²⁹. Face à cet autre besoin de l'environnement, l'A.C.L.E. relie, comme moyen de médiation, les laïcs, jeunes et adultes à ceux qui détiennent le pouvoir décisionnel en matière de Liturgie, pour que chacun, selon la nature de ses fonctions ou services, exerce le rôle qui lui est propre: «*chacun est maintenant appelé à jouer son rôle propre: lecteur, commentateur, diacre, président, chantre, chorale, assemblée*³⁰».

En somme l'A.C.L.E. présente au pouvoir décisionnel, trois (3) besoins fondamentaux de l'environnement: être formé à; être ressourcé à; être engagé à. Ceux-ci correspondent «*aux besoins fondamentaux de l'Eglise du Québec. A ce titre, l'A.C.L.E. est un outil précieux pour l'Eglise d'aujourd'hui*³¹». En soi, l'A.C.L.E. fait le pont entre les deux, en présentant trois (3) solutions possibles en

Liturgie au pouvoir d'en haut: une école de formation; un lieu de ressourcement; un type d'engagement. Bien entendu tout ne se fait pas sans difficulté. Dans une médiation, les parties présentes, vivent des situations de toutes sortes: opinions divergentes, incompréhension, position rigide, dialogue de sourds, ultimatum, etc.

L'A.C.L.E. n'a pas été sans connaître ces difficultés. Elle a rencontré bien des controverses. Signalons le cas «du repas pascal» vers les années 1964-65. «Un événement (...) créa tout un scandale: le Repas pascal. En effet, on sait que la célébration du Repas pascal comporte une ambiance juive: l'étoile de David - chandeliers à 9 branches et à 7 branches - pain azyme - herbes amères, etc. (...) Un professeur de sciences m'accusa de faire de la propagande juive et il fut bien tenté de faire paraître dans les journaux (comme c'était à la mode en ce temps-là; qu'on se rappelle le cas Lahaie), le cas Champagne (...) Je pourrais citer d'autres faits qui indiqueraient l'intention d'exterminer ce peuple de jeunes engagés en Liturgie ³²». Depuis 1972, le Repas pascal ne se célèbre plus au camp de fin de semaine.

Un autre cas, «la pédagogie de la recherche biblique», arrive à l'office diocésain de Liturgie au diocèse de Montréal. L'A.C.L.E. justifie, défend sa propre pédagogie utilisée en recherche biblique devant les membres de cet office dont un des leurs avait participé à un camp de fin de semaine. A l'occasion du quinzième anniversaire

de l'A.C.L.E., Vade Mecum écrit ceci: "L'année 1980 marquera le 15^e anniversaire de l'A.C.L.E. Un événement de grande importance pour tous! Un événement, puisqu'il signifiera au Canada français quinze (15) ans de dynamisme et de ténacité de milliers de jeunes et adultes qui, en dépit d'obstacles multiples et insurmontables parfois, ont rajeuni le Visage de l'Eglise pour qu'elle soit plus le Visage du Christ³³".

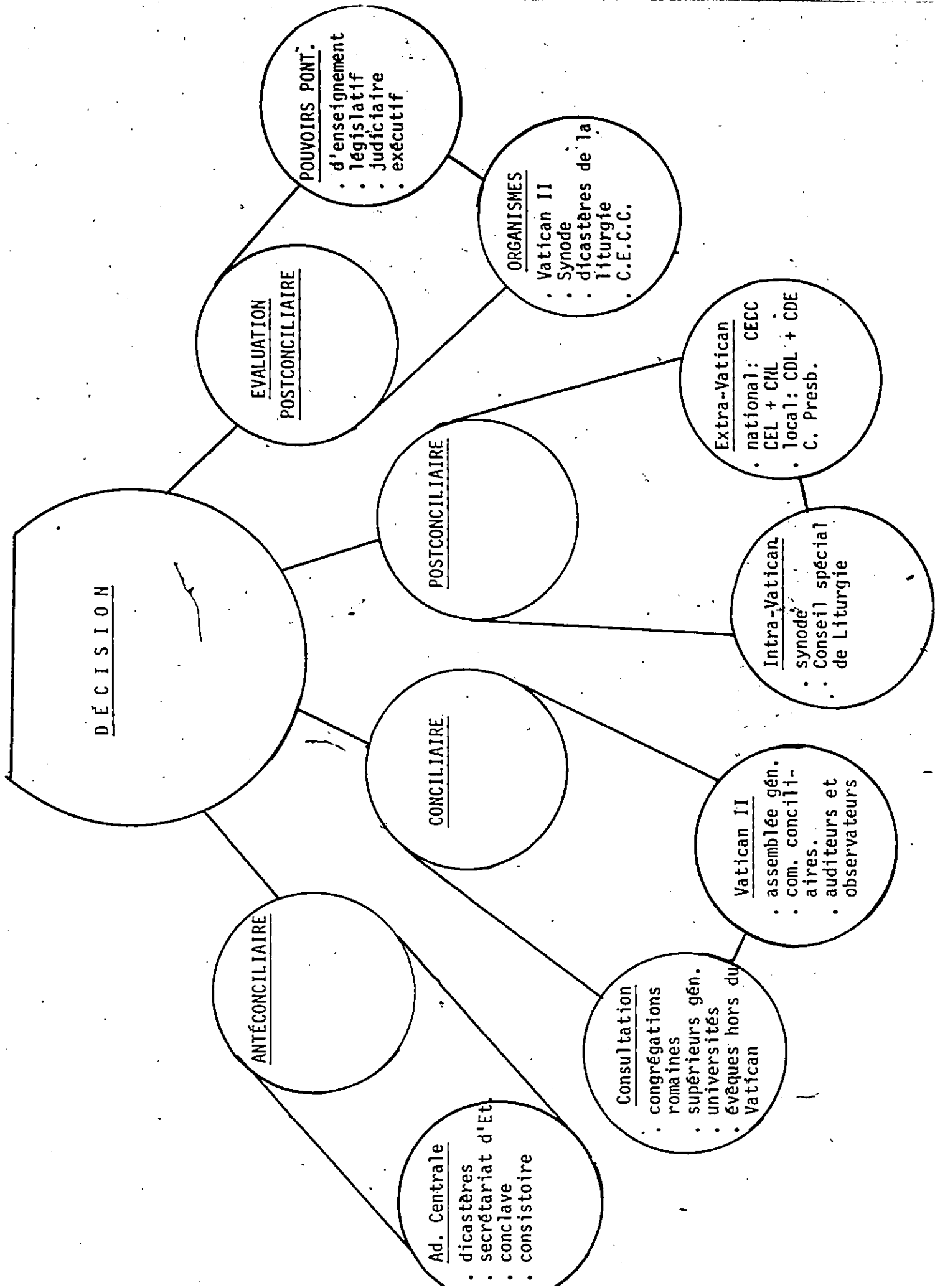
Pratiquer une médiation lorsqu'elle n'est pas commandée par le pouvoir décisionnel est parfois plus difficile à réaliser. Au fait, la médiation est le point de rencontre d'un certain malaise pouvant venir, soit d'en haut, soit d'en bas. C'est pour cela que c'est difficile. Alors la médiation et, à plus forte raison, la médiation spontanée demande du doigté, de la souplesse, de la diplomatie et de la patience.

L'A.C.L.E. semble être à toute fin pratique une médiation spontanée, au processus et au pouvoir décisionnels en liturgie. Cela a même débouché sur un évêque ponens. Pour le moment, il ne semble pas que l'A.C.L.E. soit récupérée par la hiérarchie ecclésiastique pour devenir une forme de médiation commandée. C'est peut-être un "signe des temps" dont parlaient les Pères conciliaires au Vatican II. Chose possible! D'ailleurs, les dirigeants de ce Service ont abondé dans ce sens: "Nous osons croire que l'A.C.L.E. est un "signe des temps" que l'Esprit suscite à travers les siècles, des organismes

capables de «renouveler la face de la terre³⁴».

L'existence évidente d'une médiation spontanée, ponctuelle ou permanente, au processus décisionnel de l'Eglise, est peut-être le début d'une forme démocratique, par opposition à autocratique ou monarchique, au sein du pouvoir liturgique et peut-être aussi, dans l'Eglise en général. C'est peut-être «la fenêtre ouverte» dont parlait joyeusement Jean XXIII à l'annonce prochain d'un concile oecuménique. Tout est possible! Même dans l'Eglise catholique!

DÉCISION



DÉCISION

ANTÉCONCILIAIRE

CONCILIAIRE

POSTCONCILIAIRE

EVALUATION POSTCONCILIAIRE

POUVOIRS PONT.

ORGANISMES

Extra-Vatican

Intra-Vatican

Vatican II

Consultation

Ad. Centrale

- dicastères
- secrétariat d'Etat
- conclave
- consistoire

- congrégations romaines
- supérieurs gén.
- universités
- évêques hors du Vatican

- assemblée gén.
- com. conciliaires
- auditeurs et observateurs

- synode
- Conseil spécial de Liturgie

- national: CECC
- CEL + CNL
- local: CDL + CDE
- C. Presb.

- Vatican II
- Synode
- dicastères de la liturgie
- C.E.C.C.

- d'enseignement
- législatif
- judiciaire
- exécutif

L'appareil décisionnel de l'Eglise catholique peut certainement se définir en termes de roue, ayant son centre, ses rayons et sa circonférence. Cette figure géométrique illustre à sa façon la centralisation du pouvoir décisionnel exercé surtout à la période antéconciliaire de Vatican II. Le point central est en fait le Pape, appelé selon les circonstances, le Vicaire du Christ, le Souverain Pontife ou encore le Chef visible. Il est le «*Tu es Petrus*» d'aujourd'hui. Ce dernier assure en tout temps par sa position centrale, le soutien, le contrôle, le pôle d'attraction, le point de référence et, sans aucun doute, la raison d'être des rayons composant la grande roue décisionnelle. Sans ce moyen, l'existence des rayons tombent en morceaux et deviennent sans importance décisionnelle. Le centre possède en tout temps la primauté, la prépondérance sur les rayons et sur la circonférence. Il est à noter ici, qu'il existe actuellement deux façons d'être investi du pouvoir décisionnel dans l'Eglise. Premièrement, les personnes qui composent le rouage décisionnel sont habituellement appelées, choisies et nommées par la plus haute autorité ecclésiastique en fonction. Deuxièmement, le Pape est élu en conclave par ses collègues cardinaux. Les rayons de la roue décisionnelle sont au nombre de cinq (5):

1. l'ensemble des neuf (9) Congrégations romaines;
2. le Secrétariat d'Etat;
3. le Synode romain;
4. le Consistoire;
5. le Conclave.

Ces organismes-rayons, liés au moyeu et entre eux, forment la circonférence de l'appareil décisionnel du gouvernement de l'Eglise. La Curie Romaine signifiant le Saint-Siège ou le Siège apostolique apparaît comme étant la roue décisionnelle et le cercle de l'autorité ecclésiastique. Le Pape partage, exerce, décide, délègue et gouverne par et avec eux, l'Eglise dispersée aux quatre vents de l'univers. Ils sont en quelque sorte les rayons, les mécanismes, les rouages, ou les organismes de la structure décisionnelle, établis depuis nombre de siècles dans l'histoire de l'Eglise catholique telle que nous la connaissons aujourd'hui.

La totalité du pouvoir décisionnel antéconciliaire est entre leurs mains. Ils décident avec et au nom du Pape dans les couloirs et les bureaux du Vatican, les actes «à faire et à ne pas faire» pour toute l'Eglise: évêques, prêtres, diacres, laïcs et autres. Par eux, tout part de Rome. Ils forment en quelque sorte le «poste émetteur» de la décision, ou la grande centralité décisionnelle. L'appareil traduit pour ainsi dire «la colline parlementaire» où se prennent concrètement les décisions de toutes sortes: e.g. - nomination d'évêques; création de cardinaux; visite «ad limina» et «canoniques»; cas de Mgr Charbonneau, archevêque de Montréal, vers les années 1949-50; etc. La caractéristique majeure du pouvoir décisionnel antéconciliaire est sans aucun doute la centralisation. On sait dans les faits de tous les jours que tout arrivait au Vatican pour être décidé. Et ensuite, tout partait décidé du Vatican pour être ensuite exécuté en cours de route.

C'était en fait le courant centralisateur développé sous le pontificat de Pie XII et de ses prédécesseurs.

La période conciliaire, englobant tout le pontificat de Jean XXIII et le début de celui de Paul VI, marque la première phase de la décentralisation et de l'effort apporté à la démocratisation du processus et de l'appareil décisionnels. Jean XXIII commence audacieusement la longue préparation du Concile par une consultation à la dimension universelle de l'Eglise avec les Congrégations romaines, les supérieurs religieux, les universités et les évêques hors de l'administration centrale ¹. De plus, il met sur pied douze commissions préparatoires à ce Concile dont neuf Congrégations romaines déjà sur place et trois autres commissions concernant l'apostolat des laïcs, le cérémonial et la Centrale présidée par lui-même. Enfin Jean XXIII crée pour l'événement trois secrétariats: celui des communications sociales, celui de l'administration et celui de l'unité des chrétiens ².

Le Concile Vatican II, en tant que concile oecuménique, marque à sa façon une autre étape de la démocratisation de l'appareil décisionnel. La présence des évêques à la même table décisionnelle indique qu'ils n'ont pas uniquement des devoirs à remplir au sein de leur église locale, mais aussi qu'ils ont des droits à exercer concernant la participation effective au gouvernement universel de l'Eglise, surtout en tant que membres de l'épiscopat catholique. Il s'agit de rappeler ici le 13 octobre 1962: l'élection des membres aux dix commissions

conciliaires. Dans un geste collégial, les évêques demandent la représentativité des quarante-sept (47) épiscopats nationaux aux commissions conciliaires contrairement à la liste qui leur est présentée ³. Après ce geste collégial, l'analyste Laurentin ajoute pour conclure l'anecdote que: *«Hiérarchie et démocratie font bon ménage à l'assemblée conciliaire ⁴»*.

La présence d'auditeurs laïcs et d'observateurs aux sessions conciliaires indique une troisième phase de la décentralisation. Les portes de la participation au pouvoir décisionnel sont ouvertes aux laïcs. Ceux-ci sont présents physiquement au sein de l'Eglise dirigeante non plus seulement en tant que *«sujets soumis»* devant leurs pasteurs. Au contraire, ils sont avec ces derniers autour d'une même table de travail où le dialogue, l'échange, la concertation et la consultation constituent l'enjeu même du Concile. Il s'agit de rappeler le couple mexicain, M. et Mme Alvarez Icaza dans leurs interventions au sujet du mariage ⁵.

La restauration de la Collégialité au sein de l'épiscopat, soit au niveau du Concile, soit au niveau d'un pays ou d'une région, marque la quatrième phase de la décentralisation de la structure ou de l'appareil décisionnel. Cette perle, retrouvée au concile, reprend sa place au sein de la hiérarchie décisionnelle et se relie directement au gouvernement universel de toute l'Eglise. Cette collégialité

est considérée non plus uniquement en terme de «devoir à remplir» mais aussi en terme de «droit à exercer», étant donnée la nature même de leur consécration épiscopale. Le Collège épiscopal en concile, ayant à sa tête le Pontife romain, est l'autorité décisionnelle majeure de l'assemblée conciliaire et de l'ensemble de toute l'Eglise incluant le gouvernement central. En droit et devoir, ce dernier est au service de la Collégialité épiscopale en tant qu'autorité extraordinaire réunie en assemblée conciliaire ⁷.

Rappelons ici le geste audacieux des Pères conciliaires pour confirmer leur autorité et pour assurer définitivement la représentativité des évêchés nationaux au sein des commissions conciliaires dès la première session, le 13^e octobre 1962 ⁸. La relecture du chapitre trois de la Constitution dogmatique «*Lumen Gentium*» permet de constater la mise en place de nouveaux organismes décisionnels au sein de la structure existante de l'autorité ecclésiastique. La venue de ces nouveaux organismes favorise dans une large mesure un mouvement décentralisateur souhaité par Jean XXIII et suivi par bien d'autres. Ce mouvement apparaît comme étant de nos jours un mode démocratique du collège épiscopal. Ce dernier, tel que défini dans cette même constitution conciliaire, est de droit, un organisme-rayon de l'appareil décisionnel du Siège Apostolique au même titre que les dicastères, les tribunaux, etc.

La période postconciliaire essaie pour sa part de continuer la décentralisation de la structure décisionnelle amorcée au Concile de Vatican II. La présence de nouveaux organismes décisionnels situe l'Eglise hiérarchique dans un climat démocratique de plus en plus évident. Ces organismes favorisent techniquement la participation active au pouvoir décisionnel et impliquent le plus de monde possible: évêques, prêtres, diacres, religieux (ses) et laïcs. Certains entre eux sont intra ou extra-Vatican.

Considérons comme organisme «intra-Vatican» le Synode, promulgué à la clôture du Concile et créé par Paul VI ⁹. Cette assemblée synodale, de 1965 à nos jours, s'est réunie six fois autour de thèmes bien précis:

- . en 1967, plusieurs sujets sont traités: le mariage, les séminaires, la liturgie, la doctrine de la foi, etc.;
- . en 1969, un synode spécial ayant pour thème, les rapports entre les Conférences Episcopales et celles-ci avec le Saint-Siège et groupant uniquement les présidents des Conférences Episcopales Nationales;
- . en 1971, deux thèmes retiennent l'assemblée synodale: le sacerdoce ministériel et la justice dans le monde;
- . en 1974, le thème de l'évangélisation;
- . en 1977, avec Jean-Paul II, la réflexion synodale porte sur la catéchèse;

en 1980, le thème de la famille est considéré dans son ensemble ¹⁰.

Un autre organisme «*intra-Vatican*» créé par Paul VI est celui du Conseil spécial ou de la Commission spéciale de Liturgie pour l'exécution de la Constitution sur la Liturgie. Ce conseil approuve définitivement les nouvelles normes liturgiques élaborées et suggérées par les différents dicastères concernés: celui du Culte divin; celui des Rites et celui de la Discipline des sacrements ¹¹.

D'autres organismes «*extra-Vatican*» se structurent rapidement aux paliers national et diocésain en vue d'appliquer fidèlement les directives du chapitre trois de «*Lumen Gentium* ¹²». Au plan national, les Conférences Episcopales dans leur propre pays sont de nature législative et exécutive selon la législation conciliaire. Elles deviennent habilitées à participer directement au grand pouvoir décisionnel du Saint-Siège. Ainsi au Canada, la Conférence Episcopale Nationale crée la Commission Episcopale de Liturgie (C.E.L.) et la Commission Nationale de Liturgie (C.N.L.) pour mieux coordonner, légiférer et exécuter les normes promulguées par les Actes conciliaires, pontificaux et du Saint-Siège ¹³.

Au plan diocésain, l'évêque, pasteur d'une église locale, organise à son tour de nouveaux organismes afin de partager sa tâche de gouvernement qui lui incombe par son ordination épiscopale. Ainsi dans

Le sillon conciliaire, plusieurs diocèses canadiens organisent des Conseils de toutes sortes: e.g. épiscopal, presbytéral, pastoral, liturgique, etc. C'est la mise en marche de la décentralisation des mécanismes décisionnels qui s'implantent au coeur de nos diocèses et de l'Eglise canadienne, tenant compte à bien des points de vue de l'idéologie démocratique.

Dans l'ensemble, la décentralisation postconciliaire de l'autorité ecclésiastique permet de restaurer quantité de secteurs, notamment les ordres mineurs de l'ordre presbytéral et la Liturgie. Ainsi, les ministères de l'acolytat et de lecteur remplacent la tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat depuis le mois de janvier 1973 ¹⁴ et «peuvent être confiés à des laïcs, de telle sorte qu'ils ne soient plus réservés aux candidats du sacrement de l'ordre ¹⁵». De plus, le diaconat permanent devient accessible aux laïcs mariés. C'est deux ministères, restaurés sous le pontificat de Paul VI ¹⁶, répondent à une décision conciliaire ¹⁷ et impliquent directement les laïcs.

La restauration liturgique est proposée par l'assemblée conciliaire. Elle est entreprise à travers l'Eglise, au lendemain de la promulgation de la Constitution «*De Sacra Liturgia*», le 4 décembre 1963. L'Episcopat canadien lance pour sa part le renouveau liturgique tel que proposé dans les textes conciliaires par la création d'une commission nationale de Liturgie (C.N.L.), rattachée comme il se doit à une

commission épiscopale de Liturgie (C.E.L.). L'évêque dans son diocèse en fait autant. Il forme un comité diocésain de liturgie où prennent place prêtres, religieux (ses) et laïcs, aussi bien masculins que féminins. En paroisse comme à l'école, les comités liturgiques prennent forme et s'adonnent au meilleur de leurs connaissances à la restauration et au progrès de la liturgie dans leur milieu respectif.

Pour sa part, l'Association des Comités de Liturgie Engagés (L'A.C.L.E.), prend jour dans un milieu scolaire de la rive Sud de Montréal et essaie de répondre le plus adéquatement à un besoin du milieu: célébrer et participer le plus possible à l'action liturgique selon les normes et les directives de la Constitution même de la Liturgie. Aujourd'hui, elle travaille en collaboration avec les Comités diocésains de Liturgie et à la Commission Nationale de Liturgie.

Ainsi en liturgie, bon nombre d'organismes entrent en ligne de compte avec le processus et la structure décisionnels, tels que le Conseil spécial de la Liturgie, la Conférence épiscopale nationale avec ses commissions épiscopales et nationales de Liturgie, la Commission diocésaine de Liturgie, les Comités de Liturgie en paroisse et à l'école, les mouvements liturgiques de tous genres: chants, formation, publication, etc. Tous ces nouveaux organismes, mis en marche au cours de la période postconciliaire, ont-ils permis en quelque sorte, la décentralisation du pouvoir et de la structure décisionnels?

Depuis leur fondation, ont-ils joué un rôle de décentralisation au sein de l'appareil décisionnel? Par leur fonctionnement, ont-ils été des organismes décentralisateurs? Le processus et la structure décisionnels, déjà existants, ont-ils manifesté à ces nouveaux organismes une forme décentralisatrice et démocratique?

Quoi qu'il en soit, le Concile Vatican II fait preuve de décentralisation et de démocratisation du pouvoir décisionnel centré et concentré au Vatican. L'Assemblée conciliaire décide dans un geste collégial de l'avenir de la Liturgie par la promulgation de la Constitution dogmatique «*De Sacra Liturgia*». Le progrès liturgique devient compétence conciliaire et non plus uniquement des dicastères romains concernés en ce domaine. Les textes conciliaires liturgiques, à plusieurs reprises, insistent à temps et à contre temps sur la participation. Les membres de l'assemblée eucharistique: président et fidèles, sont amenés à remplir la fonction sacerdotale qui leur revient en propre¹⁸. L'assemblée célèbre, chante, prie et dit: «*la messe*», et non plus seulement le prêtre. La fonction sacerdotale n'est plus sur une seule tête, mais sur toute l'assemblée où se trouvent des ministères différents: président, animateur, lecteur, acolytes, chanteurs, musiciens, etc. Tous ces membres de l'assemblée eucharistique contribuent ainsi à organiser une liturgie participante selon un ordre établi où on fait place à la vie, à la souplesse, à la créativité, à l'adaptation, à la décentralisation et à la démocratisation.

N'est-ce pas là, la restauration et le progrès de la Liturgie du Concile Vatican II proposés dans sa Constitution dogmatique «*De Sacra Liturgia*»?

Le Synode postconciliaire relève à première vue beaucoup plus de la concertation et de la consultation que de la législation. Il est perçu en terme de courroie de la médiation commandée par le Pontife suprême, plutôt que par celle de la décision ecclésiastique. Il apparaît dans son fonctionnement comme étant un laboratoire de réflexion et d'étude pastorale où les grandes interrogations de l'Eglise universelle passent l'une après l'autre: évangélisation, catéchèse, famille, etc. Ces réflexions synodales contribuent certainement à bâtir la pensée postconciliaire et à rédiger les écrits pontificaux du Siège Apostolique et des Conférences épiscopales nationales. Le Synode implique dans la période postconciliaire l'ensemble de l'épiscopat répandu dans le monde. Il est fidèle à ce pourquoi il existe: établir le plus possible la consultation et la concertation à l'extérieur du Vatican. Il s'inscrit certainement dans le sillon initial de la décentralisation et de la démocratisation voulues par les Pères conciliaires.

Paul VI crée, au lendemain de la promulgation de la Constitution dogmatique: «*De Sacra Liturgia*», le Conseil spécial de Liturgie¹⁹. Ce Conseil devient un organisme décisionnel, placé au-dessus des dicastères concernés en Liturgie: Rites, Culte divin et Discipline

des sacrements. Ceux-ci ne sont plus les seuls à décider en matière liturgique. Tout doit passer maintenant par ce «*Conseil pour l'application de la Constitution sur la Liturgie* ²⁰». Les textes officiels sont souvent co-signés ²¹, sauf où le Pontife romain indique une marche à suivre. Ce fut le cas du dicastère pour les Sacrements et le Culte divin, en février 1980 ²².

Les Congrégations romaines subissent la décentralisation par la venue de ce Conseil spécial de Liturgie. Elles sont moins autonomes qu'auparavant. Le Conseil spécial devient une nouvelle courroie décisionnelle par son mandat précis. Il permet une décentralisation du pouvoir et de la structure décisionnels proposée par l'assemblée conciliaire. Toutefois, on peut se demander pour autant si l'appareil décisionnel s'est démocratisé vraiment. Il semble à première vue que la réponse soit négative. Deux des quatre membres de ce Conseil spécial sont rattachés à un dicastère concernant la liturgie ²³. Peut-on affirmer qu'il y a en fait un mouvement démocratique?

Les dicastères romains en Liturgie tels que le Culte divin, les Rites et la Discipline des sacrements ont pour tâche commune d'élaborer la restauration et le progrès liturgiques tels que tracés dans la Constitution «*De Sacra Liturgia*». Les normes et directives liturgiques sont décidées par eux et entérinés par le Conseil spécial de Liturgie. Trois Instructions ²⁴ sur une possibilité de neuf sont co-signés; les six autres textes liturgiques sont ratifiés par le

préfet du dicastère concerné ²⁵. Certaines normes ou directives de ces textes liturgiques semblent définitivement s'opposer à l'orientation de base, proposée dans la Constitution sur la Liturgie: e.g. le rôle de la femme, le service d'autel pour le sexe masculin, les lectrices, etc. ²⁶ Plusieurs normes décidées affectent négativement la souplesse, l'adaptation et la créativité, ralentissent passablement le progrès et la restauration liturgiques, limitent suffisamment le processus de décentralisation et de démocratisation au niveau du Siège Apostolique et infirment peut-être le texte de base de la Constitution dogmatique même. Il est difficile d'affirmer actuellement à la suite de la publication officielle de ces normes liturgiques qu'il existe vraiment une décentralisation et une démocratisation de la restauration liturgique telle que voulues par les Pères conciliaires. Ces dicastères font preuve au contraire de centralisation ou de polarisation décisionnelle à bien des points de vue. C'est regrettable!

La Conférence Episcopale Catholique Canadienne (C.E.C.C.), pour sa part, devient avec ses deux Commissions liturgiques: La Commission épiscopale de liturgie (C.E.L.) et la Commission nationale de liturgie (C.N.L.), une nouvelle courroie de la transmission des pouvoirs législatif et exécutif s'appliquant plus particulièrement à la Liturgie. Le pouvoir législatif qui lui revient se résume à peu de chose et excelle dans son ensemble à des «*détails liturgiques*» de seconde zone. Il s'agit d'observer attentivement les Grands Axes décisionnels des Actes conciliaires, pontificaux et du Saint-Siège qui concernent

directement les Conférences épiscopales des pays pour en découvrir la réalité (cf tableaux des Grands Axes des Actes aux C.E.N.) ²⁷.

Il semble difficile à la suite de ces tableaux de reconnaître un mouvement décentralisateur du pouvoir législatif, même s'il existe en fait une structure décisionnelle décentralisée par la venue récente des conférences épiscopales comme courroie de la transmission du pouvoir législatif. La position centralisatrice des dicastères concernés en liturgie, semble ne pas rendre justice à certains numéros des Constitutions «*Lumen Gentium*» et «*De Sacra Liturgia*» ²⁸. Il est évident alors que le pouvoir législatif reste à toute fin pratique au Vatican.

Le pouvoir exécutif devient en matière liturgique la ligne forte de la Conférence épiscopale du Canada. Un regard attentif des tableaux suivants permet de retenir les grands champs de la restauration liturgique de notre conférence épiscopale: la langue vivante et la traduction (cf les tableaux: Pouvoir décisionnel exercé depuis Vatican II; Grands Axes des Ordonnances de la C.C.C. et observations verticale et horizontale ²⁹).

Ainsi, il semble que le gouvernement de la liturgie, qui est laissé aux Conférences épiscopales par les textes mentionnés ci-haut, est limité à toute fin pratique aux domaines du chant, de la musique, de

la langue vernaculaire, du vêtement liturgique et de l'art sacré. En conséquence, il est difficile de constater la décentralisation au plan national. Le Vatican conserve précieusement le pouvoir législatif et partage plus facilement le pouvoir exécutif avec les Conférences épiscopales répandues dans l'Eglise. Notre conférence épiscopale *«est une organisation qui opère sous la contrainte de la structure³⁰»* du Vatican comme tant d'autres...

La Conférence épiscopale canadienne est *«de droit»*, selon le Code du Droit canonique, un organisme légitime du pouvoir décisionnel, appelé en tant que tel à poser en certaines circonstances des gestes décisionnels valides et licites, cf. le chapitre trois de *«Lumen Gentium»*. De plus, elle devient *«en droit»*, selon la législation canonique, un organisme exécutoire du fonctionnement décisionnel, appelé à exécuter et à faire appliquer sur leur territoire les décisions prises au Vatican. C'est présentement le cas en liturgie. Face au pouvoir décisionnel, notre conférence épiscopale canadienne (C.E.C.C.) se rend définitivement présente à trois paliers de la structure décisionnelle: la médiation, la décision et l'application. Il apparaît sans équivoque en regard de la grille démocratique de Bernard³¹ que le Concile Vatican II, le Synode postconciliaire, le Conseil spécial de Liturgie, les Dicastères romains concernés en Liturgie et la Conférence épiscopale catholique canadienne sont

des «organismes décisionnels» dont la décision relève directement de leur mandat et de leur fonction ecclésiastique. C'est en fait la partie trois de la grille de Bernard 32.

LÉGITIMATION

LÉGITIMATION

PUBLICATIONS

• ORDINAIRES: Acta Apostolicae Sedis
: Code du droit canonique

• LITURGIQUES:

A - Vaticane: Conciliaire (1)
: Pontificaux (2)
: Saint-Siège (6)

B - Episcopales: Ordonnances (7)
: numériques (5)
: non-numériques (2)

: Autres: lettres pastorales
: directives, normes.

C - «Aelœennes»: Tome I
: Vade Mecum
: Comment Animer un Comité de Liturgie

RATIFICATION

des ACTES

Conciliaires,
Pontificaux

GRILLE

- rôle du Saint-Esprit
- référence biblique
- textes des prédécesseurs
- nom du signataire
- paragraphe

du pontife

du Saint-Siège

du représentant

Ce n'est pas tout de prendre la décision. Elle *«doit être formalisée¹»*, c'est-à-dire légitimée avant d'être mise à exécution par différents organismes d'application. L'étape de la légitimation est essentiellement, selon Bernard, *«un processus de publication; c'est aussi sa ratification rituelle par l'autorité, qui s'appuie, ce faisant, sur la tradition et la loi²»*. La publication de la décision de l'Eglise catholique se polarise actuellement autour de trois pôles.

Le premier pôle ramasse les publications émanant de la Curie Romaine. Il revient de droit habituellement à celle-ci de rédiger les textes décisionnels et d'en faire la publication officielle à l'Eglise universelle. C'est une de ses tâches administratives et décisionnelles d'une assez grande importance. La globalité des publications décisionnelles de la Curie Romaine comprend trois sections. La première section s'arrête au Code du Droit Canonique en tant que tel. Il est une publication d'une grande importance pour l'Eglise et les Eglises locales. Ce Code du Droit Canonique est le guide, le cadre et la loi en vigueur. C'est le livre des normes établies par l'autorité ecclésiastique. On connaîtra certainement en 1982 la nouvelle rédaction, commencée sous le pontificat de Paul VI à la demande de l'Assemblée conciliaire de Vatican II. La deuxième section concerne l'ensemble des documents pontificaux. Ceux-ci normalement *«émanent du pouvoir législatif du Pape³»* et se répartissent en cinq sous-

groupes selon la nature du document: 1- Les Constitutions Apostoliques traitent normalement de sujets doctrinaux ou disciplinaires: e.g. Pie X pour la réforme de la Curie romaine et Pie XII pour la définition du dogme de l'Assomption ⁴; Les Motu Proprio se rapportent à «une décision importante que le Pape prend de sa propre initiative ⁵»: e.g. «Ad Pascendum», établissant l'ordre sacré du diaconat en 1972; Les Lettres Apostoliques, appelées régulièrement les Encycliques, sont «toujours une interprétation exacte des points importants de la doctrine ou de la discipline de l'Eglise ⁶»: e.g. «*Humanae Vitae*» de Paul VI en 1968; Les Lettres Ordinaires «adressées à un pays ou à un congrès ⁷» ou encore à un groupe de personnes: e.g. la Lettre de Jean-Paul II à tous les évêques de l'Eglise, à l'occasion du carême de 1980; Les Lettres Autographes à caractère intime, amical ou familial sont «expédiées par le Pape à des particuliers ⁸». La troisième section recueille les Lettres Apostoliques concernant directement les Bulles et les Brefs. Elles sont pour leur part des copies solennelles d'une ordonnance pontificale, possédant une technique de publication spéciale: «*parchemin, boule de plomb, cachet de cire, cordon rouge* ⁹»: e.g. canonisation, érection d'un diocèse, nomination épiscopale.

Le deuxième pôle groupe la publication législative issue du Concile Vatican II. Celle-ci se répartit en trois catégories. a- Les Quatre Constitutions: de «*Ecclesia*», «*Divina Revelatione*», «*De Sacra Liturgia*» et *Gaudium et Spes*»; b- les neuf décrets: notamment la charge

pastorale des évêques ¹⁰, la vie religieuse, l'apostolat des laïcs et l'oecuménisme; c- les trois déclarations: principalement celles de la liberté religieuse, l'Eglise et les religions non chrétiennes.

Le troisième pôle englobe les documents décisionnels de l'épiscopat canadien. Ceux-ci apparaissent sous la forme de lettres, d'ordonnances, de déclarations, de communiqués, de messages: e.g. les nombreux messages à l'occasion de la fête du travail, la lettre adressée aux jeunes, à la famille, aux religieux, etc.

La publication liturgique provient de deux paliers gouvernementaux: celle du Vatican et celle du Canada. La publication des Actes du Vatican appartiennent actuellement à trois sources distinctes tout en étant dépendant de l'administration centrale. La première source de publication est conciliaire. La Constitution "*De Sacra Liturgia*" a été votée par l'assemblée conciliaire et a été promulguée le 4 décembre 1963 par l'évêque de l'Eglise catholique. Elle demeure législativement la pièce maîtresse de la restauration liturgique. (cf. le tableau légitimation conciliaire) La deuxième source est pontificale. Les Actes pontificaux de Paul VI sont des "*Motu Proprio*": "*Sacram Liturgiam*", ordonnant l'entrée en vigueur de certaines prescriptions de la Constitution sur la Liturgie ¹¹; "*Ministeria Quaedam*", autorisant l'accès des laïcs à recevoir les ministères du lecteur et de l'acolyte; "*Ad Pascendum*", établissant le diaconat permanent pour les laïcs ¹²; "*Ministerii Paschalis*

celebrationem», approuvant les normes universelles de l'année liturgique ¹³; une Constitution Apostolique du même auteur: «*Missale Romanum*», promulguant le nouveau Missel romain ¹⁴. Les Actes pontificaux de Jean Paul II concernent présentement deux lettres adressées à tous les prêtres de l'Eglise à l'occasion du Jeudi Saint ¹⁵ et à tous les évêques sur le mystère et le culte eucharistique: «*Dominicae Cenae* ¹⁶». La troisième source est du Saint-Siège. Les principaux Actes liturgiques du Saint-Siège sont les suivants:

a) Ceux qui émanent à la fois du Conseil spécial en Liturgie et du Dicastère des Rites: soit l'Instruction pour l'exécution de la Constitution sur la Liturgie «*Inter oecumenici* ¹⁷»; soit la deuxième Instruction pour une juste application de la Constitution sur la Liturgie: «*Tres abhinc annos* ¹⁸»; soit l'Instruction sur le mystère eucharistique: «*Eucharisticum mysterium* ¹⁹».

b) Ceux qui sortent du dicastère des Rites. Il faut ajouter aux trois Actes cités plus haut, le Décret de la Nouvelle formule pour la distribution de la communion ²⁰.

c) Ceux qui émergent du dicastère pour le Culte divin; soit l'Instruction établissant la façon de distribuer la communion: «*Memoriale Domini* ²¹»; soit la troisième Instruction pour une juste application de la Constitution liturgique: «*Liturgicae instaurationes* ²²»; soit les changements à apporter dans la présentation

générale du Missel romain par les "*Notitiae*", organe du dicastère pour le Culte divin ²³; soit la lettre circulaire adressée aux présidents des Conférences épiscopales au sujet des prières eucharistiques: "*Eucharistiae participationem* ²⁴".

d) Ceux qui appartiennent au dicastère pour la discipline des sacrements: soit l'Instruction pour rendre plus facile les possibilités d'accès à la communion sacramentelle dans certaines circonstances: "*Immensae caritatis* ²⁵".

e) Ceux qui émanent conjointement des dicastères pour le Culte divin et les Sacrements: soit les normes relatives au culte du mystère eucharistique: "*Inestimabile donum* ²⁶".

f) Ceux qui appartiennent au Missel romain: soit la présentation générale du Missel romain et les Normes universelles de l'année liturgique ²⁷ (cf tableau légitimation-ministères, fonctions).

Maintenant, au palier national, la publication liturgique comporte deux volets: l'épiscopat canadien et l'A.C.L.E. Le premier volet de légitimation se divise en trois catégories. La première concerne les Ordonnances numériques et non-numériques. Les Ordonnances numériques sont au nombre de cinq: première Ordonnance, appliquant

la Constitution conciliaire «*De Sacra Liturgia* 28»; deuxième Ordonnance, concernant l'emploi de la langue vivante dans la Liturgie 29; troisième Ordonnance, traitant différents sujets: la Semaine Sainte, les bénédictions et processions, le Salut du Saint-Sacrement et les Quarante Heures 30; quatrième Ordonnance, traitant une deuxième fois de l'emploi de la langue vivante dans la Liturgie 31; cinquième Ordonnance, traitant pour une troisième fois de l'emploi de la langue vivante dans la Liturgie 32. Alors que les Ordonnances non-numériques sont au nombre de deux: L'Ordonnance autorisant le Symbole des Apôtres 33 et celle sur l'utilisation du Missel romain de Paul VI 34. La deuxième catégorie est uniquement une Lettre pastorale détaillant la deuxième Ordonnance concernant la langue vernaculaire dans la Liturgie 35. La troisième catégorie se résume à une Directive de la C.E.C.C. sur la musique sacrée 36. De plus, le Comité Exécutif de la C.E.C.C. produit pour sa part, deux autres Actes législatifs: l'un touche l'Édition définitive du lectionnaire dominical 37 et l'autre communique des Directives pour les publications liturgiques 38 (cf. tableau légitimation: grands Actes des Ordonnances de la C.C.C.).

Le deuxième volet de la légitimation concerne les publications de l'Association des Comités de Liturgie Engagés (L'A.C.L.E.). Il est à remarquer que celle-ci demeure extérieure à la hiérarchie et conséquemment au pouvoir législatif de l'autorité ecclésiastique puisqu'elle est laïque par ses origines. Elle joue un rôle de premier

plan depuis plus de quinze ans et fait aussi autorité en liturgie postconciliaire au Canada français. Sa légitimation est de deux sources actuellement: celle du Dossier «*Pour une Liturgie renouvelée dont la première tranche est consacrée à l'A.C.L.E. -- un service -- des outils* ³⁹» et «*Vade Mecum dont le premier volet élabore les principes directeurs d'une bonne animation à tous les niveaux* ⁴⁰».

Ce n'est pas tout de rédiger des Actes de légitimation. Ceux-ci doivent être ratifiés par l'autorité «*qui s'appuie, ce faisant, sur la tradition et la loi* ⁴¹» et sur la foi dans le cas présent, avant d'être exécutoires et applicables. La ratification d'un Acte de légitimation du Saint-Siège comprend habituellement quatre éléments:

- a) l'action du Saint-Esprit;
- b) des textes bibliques;
- c) des textes émanant des prédécesseurs;
- d) le nom et le paraphe du signataire.

Les Actes conciliaires et pontificaux suivent de près cette formule de ratification. Le Saint-Esprit est l'agent principal, sur qui le pouvoir décisionnel s'appuie dans une perspective de foi auquel il se réfère pour asseoir définitivement une légitimation conciliaire: «*Nous les approuvons, décrétons et arrêtons dans le Saint-Esprit* ⁴²».

Dans une légitimation pontificale, Jean Paul II écrit pour sa part dans la conclusion à sa lettre adressée aux évêques que «*le renouveau*

liturgique réalisé de façon juste dans l'esprit du Vatican II, est en un certain sens la mesure et la condition pour mettre en oeuvre l'enseignement de ce Concile Vatican II. Nous voulons accepter dans la foi profonde, convaincus que, par Lui, le Saint-Esprit 'a dit à l'Eglise' les vérités et a donné les indications qui servent à l'accomplissement de sa mission à l'égard des hommes d'aujourd'hui et de demain⁴³».

Les textes bibliques sont le deuxième élément à la phase ratificative. Ils sont employés abondamment dans les Constitutions conciliaires «*De Sacra Liturgia*», «*Lumen Gentium*», «*Dei Verbum*» et la Lettre de Jean-Paul II, etc: e.g. (cf les notes des documents ci-haut mentionnés). Ces textes bibliques sont à toute fin pratique la source première de la justification et de la garantie d'une certaine conformité entre les textes bibliques employés et ce qui est ratifié dans la légitimation. Il ne peut y avoir vraiment de ratification sans la présence réelle de citations bibliques. Ces citations ne sont-elles pas en fait, par elles-mêmes, une forme ratificative mise au service de la légitimation? Chose possible? Car les textes bibliques semblent faire «*force de Loi*». La Bible n'est-elle pas le premier livre de la Loi et par conséquent, de la légitimation et de la ratification? Les textes des prédécesseurs deviennent un élément à considérer dans le processus de la ratification. Ils gardent adéquatement le lien avec la Tradition et le moment présent. Ils deviennent sans équivoque un point d'appui utilisé largement. Ils sont une façon honorable

de respecter le riche patrimoine traditionnel, enrichi par les textes des prédécesseurs.

Les notes inscrites au bas des documents déjà mentionnés plus haut en font preuve: e.g. les noms des prédécesseurs, tels que Paul VI, Jean XXIII, Pie XII, Benoît XV ⁴⁴; du Concile de Trente ⁴⁵; du Concile Vatican II ⁴⁶; d'Ignace d'Antioche ⁴⁷ et tant d'autres.

Aujourd'hui comme autrefois, il n'est pas question de ratifier une légitimation sans la présence d'un certain bagage traditionnel, riche en décisions, en ratifications et en publications. L'utilisation fréquente des textes des prédécesseurs est en conséquence le meilleur moyen de perpétuer la Tradition et surtout de l'insérer habilement au cœur de l'aujourd'hui de l'Eglise catholique par le biais du processus ratificatif.

Par contre, la grille de ratification utilisée par les dicastères romains varie d'un document à l'autre. Le Saint-Esprit est perçu comme étant celui qui enseigne et établit les évêques pour conduire l'Eglise universelle ⁴⁸. Alors qu'il est mis en veilleuse dans les documents suivants: *«Inter oecuménici»* de 1964; *«Immensae caritatis»* de 1973; et *«Inaestimabile donum»* de 1980. Le Nouveau testament est abondamment utilisé dans l'ensemble des Actes du Saint-Siège où l'on privilégie avantageusement entr'autres les textes pauliniens ⁴⁹ aux autres. Il n'y a aucune citation de l'Ancien testament. Les textes

des précécesseurs sont généralement les plus cités et deviennent, forcément la source première de justification où la réforme liturgique apparaît comme étant «le fruit de la Tradition des siècles⁵⁰»: e.g. Pie XII avec «*Mediator Dei*», Pie X avec «*Sacra Liturgia*» dans «*Inter oecumini*⁵²» et dans «*Inaestimabile donum*⁵³».

Le paraphe du pape ou de celui de son représentant est le dernier élément du processus de ratification. Sans cette signature aucun Acte n'est exécutable et applicable dans l'Eglise universelle. La formule du paraphe pontifical contient les éléments suivants: le lieu, le nom de Pierre, la date, le nom du pontife, son titre et le paraphe: «*Moi, Paul, évêque de l'Eglise catholique. Rome, près de St-Pierre, le 4 décembre 1964*⁵⁴». La formule du paraphe du représentant papal indique clairement la primauté décisionnelle du pontife romain en fonction, en plus de tous les éléments mentionnés à la formule du paraphe pontifical: e.g. «*Dans l'audience accordée le 13 avril 1967 au Cardinal Larraona, préfet (...). Sa Sainteté le Pape Paul VI a approuvé cette Instruction et l'a confirmée de son autorité. Il a ordonné qu'elle soit publiée et a décidé qu'elle entre en vigueur le 15 août 1967 (...). Nonobstant toutes choses contraires, Rome le 25 mai 1967*⁵⁵».

Il apparaît clairement que le processus de ratification de la légitimation ramasse, d'une part, l'ensemble du pouvoir administratif du

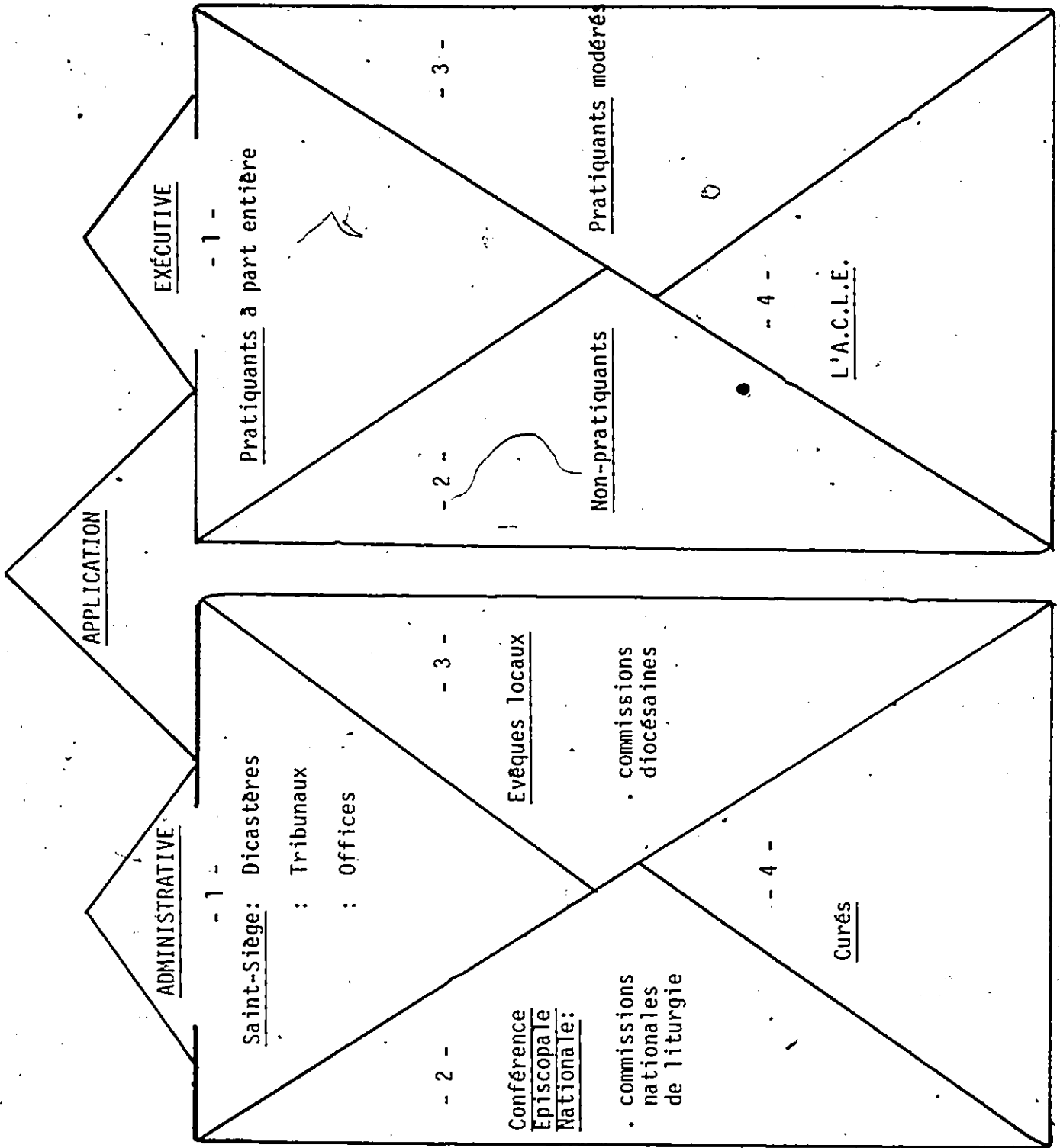
pape comprenant dans les faits: les pouvoirs doctrinal, législatif et judiciaire ⁵⁶ et finalise, d'autre part, le processus de légitimation entrepris par le «mécanisme de la Publication-Législation ⁵⁷», ainsi que les différents organismes décisionnels de l'administration centrale de l'Eglise catholique romaine.

La méthodologie de la légitimation des décisions implique certainement une intériorisation par la clientèle qui se trouve dans l'environnement démographique. Le premier volet concerne l'environnement par le biais des jeunes, lesquels s'interrogent sérieusement en tant que membres à part entière sur la liturgie et sur l'Eglise comme Peuple de Dieu. Ils reprochent à l'Eglise gouvernante de ne pas bouger, d'apporter peu de modifications, de faire peu de choses, de centraliser tous les pouvoirs liturgiques sur le prêtre et de leur donner définitivement peu de responsabilités. Les adultes réagissent fortement dans les domaines qui les concernent. Ils soulignent globalement la lenteur et l'arbitraire des Congrégations Romaines. qu'elles les réduisent à une certaine passivité, qu'elles centralisent les valeurs, les responsabilités, les décisions et les décrets, qu'elles les mettent en situation d'inégalité où ils sont peu informés, consultés et concernés ⁵⁸. (cf tableau: ensemble de textes). Le deuxième volet touche directement la médiation sous toutes ses formes en rapport avec des réactions intériorisées, provoquées par le processus de fonctionnement de la phase législative. Mentionnons l'absence

d'organismes laïcs dans les Congrégations romaines et dans les services diplomatiques du Saint-Siège; l'inutilisation du modèle démocratique; l'encadrement excessif de la structure décisionnelle; l'oubli du mode diaconal et de la solidarité du service; le refus du contexte participatif; la lenteur de l'information et l'inadaptation de la Liturgie ⁵⁹, (cf. tableau: ensemble de textes).

C'est dire, en toute objectivité, que l'environnement et la médiation approuvent plus ou moins l'ensemble de la procédure législative mise de l'avant et mettent inévitablement en cause l'intériorisation qui consiste à accueillir la légitimation. Les laïcs prennent conscience que *«si l'Eglise est donnée par Dieu dans ses fondements, elle reste à bâtir dans une tâche que l'homme partage avec lui. Collaboration signifie agir avec ⁶⁰»*. Il semble à toute fin pratique, que les deux entités, environnement et médiation, posent, noir sur blanc, la même question que l'un des commissaires du Rapport Dumont, J.P. Héту, écrivait à la page 316 du même rapport: *«Qu'attend l'Eglise pour se démocratiser?»* La réponse est à venir.

APPLICATION



EXÉCUTIVE

APPLICATION

ADMINISTRATIVE

- 1 -
Praticquants à part entière

- 3 -

Praticquants modérés

- 2 -

Non-praticquants

- 4 -

L'A.C.L.E.

- 1 -
Saint-Siège: Dicastères
: Tribunaux
: Offices

- 3 -

Evêques locaux

• Commissions diocésaines

- 2 -

Conférence Episcopale Nationale:

• commissions nationales de liturgie

- 4 -

Curés

La légitimation n'arrête pas le processus décisionnel. Elle implique indispensablement une autre étape, celle de l'application décisionnelle effectuée par l'administration centrale du Saint-Siège. Ainsi, «l'application que les administrations font des décisions¹» fait partie intégrante du processus et de la structure décisionnels. C'est tout l'appareil exécutif qui apparaît présentement dans son ensemble. L'Eglise catholique possède une administration centrale chargée d'appliquer et de faire exécuter ses propres lois à l'ensemble de l'Eglise universelle. Les personnes concernées appartiennent généralement à l'épiscopat et agissent hiérarchiquement soit à titre d'évêque, soit à titre de cardinal et cumulent souvent des fonctions administratives à des paliers différents.

Il va de soi dans ce processus décisionnel que toute législation ratifiée doit être appliquée par une administration centrale et exécutée par des personnes mandatées. Toutefois, les administrateurs (l'Eglise gouvernante) et les exécuteurs (l'Eglise gouvernée) sont fondamentalement les deux composantes de l'appareil et de l'application décisionnels. Le Saint-Siège est, selon le Code du Droit Canonique, le gouvernement central de l'application administrative. Il se compose de départements pontificaux: les Dicastères, les Tribunaux et les Offices romains. Ceux-ci appliquent, selon leur compétence reconnue par le Code du Droit Canonique, les lois ecclésiastiques et reçoivent directement du Pape, à l'occasion de son avènement, un certain «pouvoir d'action» pour les affaires courantes².

La tâche de travail des Dicastères consiste principalement à donner aux lois ecclésiastiques, au moyen de décrets ou d'instructions, un cadre pratique, nécessaire à l'application de la légitimation³. C'est ce qui a été réalisé spécialement en Liturgie. Les Pères conciliaires ont légiféré et ratifié dans un premier temps la Constitution «*De Sacra Liturgia*». Les papes Paul VI et Jean-Paul II, aidés du Conseil spécial de Liturgie et des dicastères romains impliqués en ce domaine, établissent dans un deuxième temps l'encadrement du renouveau liturgique, élucident les points critiques et intègrent au meilleur de leur compétence la pensée initiale de la Constitution liturgique conformément aux lois ecclésiastiques⁴ ratifiées dans les Actes conciliaires et dans le Code du Droit canonique. Il semble que la restauration liturgique mise de l'avant par ces dicastères relève beaucoup plus du Code du Droit canonique que de la Constitution liturgique elle-même: e.g. le rôle de la femme au chœur; l'instauration du diaconat permanent; les nouveaux ministères de l'acolyte et du lecteur; les auxiliaires extraordinaires de la communion confiés à des laïcs.

Les Tribunaux du Saint-Siège, pour leur part, appliquent uniquement les lois ecclésiastiques au plan judiciaire. Ils exercent leurs fonctions à partir de deux pouvoirs pontificaux: le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire⁵. Il est à noter en passant que les Tribunaux ecclésiastiques abordent le «*for interne*» aussi bien que

le «*for externe*», alors que les tribunaux civils s'en tiennent uniquement au «*for externe* ⁶». Enfin, les Offices du Saint-Siège jouent ordinairement un rôle d'exécution. Ceux-ci ne reçoivent pas le mandat d'encadrer, d'interpréter ou de réglementer la légitimation contrairement aux Dicastères et aux Tribunaux. Ils participent seulement au pouvoir pontifical d'exécution et deviennent la bureaucratie du Saint-Siège.

Au plan national, l'application administrative de la légitimation revient normalement aux Conférences épiscopales nationales. Celles-ci apparaissent comme étant des points légitimement constitués depuis 1964, à la demande de Paul VI dans «*Sacram Liturgiam*» entre le Saint-Siège et les diocèses locaux. Elles sont les grands agents de l'application décisionnelle dans l'univers de l'Eglise postconciliaire. Elles participent, en «*droit et devoir*», en tant que collège épiscopal d'un territoire donné, au triple pouvoir pontifical: enseigner, légiférer et juger ⁷. Notre conférence épiscopale canadienne groupe actuellement plus de cent (100) évêques; existe officiellement sous sa forme actuelle depuis les années 1964; possède un secrétariat permanent à Ottawa; se réunit en assemblée générale deux fois l'an et fonctionne à partir de commissions multiples.

La C.E.C.C., aidée en Liturgie par sa Commission épiscopale de Liturgie (C.E.L.) et de sa Commission nationale de Liturgie (C.N.L.),

applique en tout temps les lois, les normes ou les directives liturgiques venant directement du Saint-Siège. Son application administrative se résume à faire exécuter et à faire appliquer la législation liturgique sur son territoire. Ce pouvoir exécutif est l'un des pouvoirs de gouvernement pastoral. Il consiste à étudier les adaptations, à traduire les textes, à proposer des changements, à approuver des mélodies nouvelles, à déterminer la forme et la matière du vêtement liturgique, à introduire la langue vernaculaire, à dresser des demandes et à faire approuver tous les changements votés en assemblée générale (cf tableau a.1 Grands Axes des Actes aux C.E.N.)⁸. Ces tâches liturgiques deviennent les grands axes de l'exécution, c'est-à-dire de l'application administrative. C'est le mandat précis que doit réaliser toute conférence épiscopale nationale.

La C.E.C.C. émet sur son territoire des Ordonnances en vue de mieux expliquer, élucider et interpréter les normes et les directives du renouveau liturgique. Elles ont force de loi en liturgie canadienne. Les Ordonnances liturgiques traitent en grande partie les points suivants: les lectures et chants en langue vivante, les traductions et la langue latine (cf le tableau des Grands Axes des Ordonnances de la C.C.C.)⁹. C'est le pouvoir législatif exercé en conformité du mandat reçu. Dans cette restauration la C.E.C.C. appartient beaucoup plus à l'ordre de l'application ou de l'exécution qu'à celui de la législation de décisions ratifiées par elle-même. Elle doit sans

cesse recevoir l'approbation ou la ratification du Saint-Siège, avant qu'une décision nationale soit appliquée valablement et légitimement sur son territoire.

C'est le cas de trois communautés religieuses oeuvrant au pays depuis près de cent ans. Au début de 1980, celles-ci s'adressent à la C.E.C.C. pour insérer à l'Ordo 1981, le nom de leur fondateur à une date précise. La réponse est positive et rapide. Alors que la ratification par le Saint-Siège a pris plus de six mois à venir. Ainsi dans l'Ordo de 1982 le nom du fondateur de la triple communauté apparaît.

Peu de ratifications se réalisent par la Conférence nationale en Liturgie. Il apparaît dans l'ensemble des faits que la C.E.C.C. devient certainement un poste de relais, un pylône de transmission décisionnelle. Elle demeure dans les faits liturgiques une Conférence épiscopale d'application ou d'exécution plutôt qu'une conférence nationale législative. C'est du moins ce qui ressort présentement dans la mise en application de la restauration liturgique en terre canadienne et, peut-être aussi, en d'autres domaines!

Au plan diocésain, les évêques locaux, aidés de la chancellerie, appliquent à l'ensemble de leur église locale ce qui a été ratifié par l'administration centrale du Vatican. Ils participent aux pouvoirs pontificaux de gouvernement en raison de leur ordination

épiscopale, au même titre que leurs collègues du Saint-Siège. Ces pouvoirs de gouvernement se définissent comme étant des pouvoirs suprêmes et pléniers, attachés à la plénitude du sacerdoce ministériel par la nature même de la chose. Ils sont ainsi en droit et devoir de les exercer selon les limites prévues par les lois et les normes ecclésiastiques établies à cet effet ¹⁰. Les évêques locaux doivent exercer normalement leur charge d'application administrative en communion et en collaboration étroites avec leurs confrères d'un même territoire ¹¹. C'est logiquement l'application d'un principe de solidarité dans la collégialité. D'autre part, chaque évêque local demeure en tout temps dans sa charge de gouvernement le premier responsable et la tête dirigeante du culte de la religion de son diocèse ¹².

La fonction de l'évêque résidentiel en est de première importance en liturgie. Il applique et exécute, selon les normes et les directives en conformité avec la Commission épiscopale de Liturgie de son pays, contrôlée par les dicastères impliqués en Liturgie. Chaque évêque, aidé dans son gouvernement par sa commission diocésaine, est habituellement bien informé de la marche à suivre. L'application des normes et des directives lui est bien tracée. Par contre, son champ législatif est passablement restreint en ce domaine. Il est à l'instar de sa conférence épiscopale nationale, une roue, une courroie dans l'application administrative de la légitimation. C'est toute la

mécanique imagée du poste de relais ou du pylône de transmission, branchée à la centrale, au poste émetteur. Par conséquent, le gouvernement liturgique de l'évêque local s'oriente inévitablement sur l'exercice de son pouvoir exécutif où les normes, les règlements et les directives établies par le Saint-Siège doivent être appliqués le plus fidèlement possible. Les autres pouvoirs de gouvernement sont mis en veilleuse au chapitre de la restauration liturgique.

C'est dire que le mandat d'appliquer et de faire exécuter est sans équivoque aux paliers diocésain et national au cours de la période postconciliaire de Vatican II. Ces deux paliers demeurent en tout temps sous la tutelle et la gouverne du Saint-Siège dans l'application administrative des normes et directives liturgiques. Ce sont, en quelque sorte, des administrations reconnues légalement par le Saint-Siège, s'inscrivant ainsi dans l'ensemble du processus et du pouvoir décisionnels de l'Eglise universelle dont les évêques sont membres de droit en tant que personnes et corps épiscopal. Il est difficile pour le moment d'affirmer l'existence d'un mouvement démocratique autonome au sein même du corps épiscopal national mis sur pied par le Saint-Siège au lendemain des sessions conciliaires de Vatican II. Le Vatican contrôle adroitement l'exercice des pouvoirs législatif et judiciaire des évêques et du collège épiscopal d'un pays. Il ne peut être question, en ce sens, d'une croissance démocratique dans l'application administrative de la restauration liturgique.

Le corps épiscopal national n'est pas, en réalité, le seul et unique intervenant dans l'application administrative de la légitimation ecclésiastique. Aux évêques s'attachent leurs principaux collaborateurs dans le sacerdoce ministériel: les prêtres.

Ceux-ci sont nécessairement le prolongement épiscopal et par le fait même, des courroies de transmission indispensables dans leur milieu pastoral respectif à une application de la légitimation. Leurs fonctions sacerdotale et pastorale les amènent à être des exécutants en Liturgie. Les prêtres deviennent auprès de leur évêque, les premiers responsables de l'application et de l'exécution des normes et directives émises par l'administration diocésaine, nationale et centrale.

Plusieurs formes exécutives apparaissent selon l'ouverture d'esprit, la capacité de discernement, la jurisprudence, les talents et la personnalité de chaque prêtre. Les prêtres légalistes appliquent et exécutent à la perfection ce qui a été demandé et décidé par les autorités religieuses. Il disent: «j'ai fait tout ce qui est demandé...; je ne peux pas ~~plus~~ plus... C'est ce qui a été décidé...; je ne peux pas passer à côté des normes demandées par l'Eglise. Non, je regrette!» Les normes et directives sont, en quelque sorte, les seules bornes officielles de cette forme exécutoire. Ces prêtres deviennent des courroies de transmission dans leur ministère sacerdotal.

Des prêtres intégristes n'appliquent et n'exécutent rien ou pratiquement rien du renouveau liturgique. Ceux-ci mettent en cause le Missel Romain de Paul VI et se réclament de celui de Pie V. C'est le cas d'un curé au diocèse de Timmins, sans oublier celui du curé Normandin à l'archidiocèse de Montréal et des tenants de Mgr Lefebvre. Pour eux, rien ne change ni ne doit changer. C'est le «*statu quo*» en Liturgie. Ils deviennent dans leur forme exécutoire des filtres opaques.

Des prêtres dynamiques appliquent et exécutent les normes et directives en conformité avec l'essentiel, le bon sens, l'adaptation, le discernement, les besoins des personnes et les événements: e.g. des textes lus hors du lexionnaire autorisé; de l'homélie prononcée par un laïc; de l'emploi des prières eucharistiques non-approuvées; du port de l'étole comme seul vêtement liturgique; de la péricope évangélique lue par un laïc masculin ou féminin; du service de l'autel par des femmes; du canon de l'eucharistie lu par différentes personnes de l'assemblée; du baptême célébré à la messe dominicale; etc. Ces prêtres sont perçus habituellement par leurs collègues comme étant des progressistes, des libéraux, des avant-gardistes, des modernistes ou encore des audacieux. Ils deviennent dynamiquement des générateurs de courant.

Indépendamment des formes exécutoires, les prêtres prolongent officiellement l'évêque de leur diocèse dans l'application des

décisions, tout en étant en contact direct avec leurs gens, leurs fidèles, leurs laïcs et leurs paroissiens. A chaque prêtre revient la tâche d'appliquer et d'exécuter les normes établies par l'autorité ecclésiastique. Là où il vit, une grande partie de l'application et de l'exécution décisionnelles dépend en définitive de lui seul. Il peut devenir dans son champ pastoral, soit une simple courroie de transmission, soit un filtreur opaque ou soit encore un générateur de courant. Il appartient, pour la part qui lui revient, à l'application administrative de la légitimation. La dissidence est alors possible dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales. Il y a place en conséquence pour un mouvement démocratique au sein même de l'Eglise catholique. Celle-ci peut du moins le favoriser!

Les laïcs deviennent des exécutants à part entière, indispensables à l'application décisionnelle. Ils ont en fait une tâche à remplir là où il vivent quotidiennement. On peut se demander honnêtement comment des laïcs exécutent dans leur vie chrétienne ce qui est demandé par les postes de relais de l'application administrative? Cette exécution décisionnelle varie actuellement selon quatre types de laïcs.

Premier type de laïcs: *«les pratiquants à part entière»*. Ceux-ci fréquentent régulièrement l'Eglise. Ils exécutent fidèlement ce qui leur est demandé et dicté par l'Eglise dirigeante. Ils se

conformement le plus possible aux lois, aux normes et aux directives émises par Elle. Ils s'ajustent, au meilleur de leur connaissance à tout ce qui est conforme à la vision propre de l'autorité ecclésiastique et à l'idée qu'ils se font de celle-ci. La voie de l'Eglise dirigeante est généralement celle qui les éclaire, les guide et les aide à vivre pleinement leur vie catholique dans le monde et dans l'Eglise. Ils viennent habituellement à l'Eglise parce que celle-ci leur apporte une dimension catholique, nécessaire à l'épanouissement de leur vie religieuse vécue au fil des jours. Ainsi il apparaît clairement pour ces «*pratiquants*» que l'exécution décisionnelle qu'ils appliquent dans leur vie personnelle ne fait nullement obstacle à leur foi ou leur vie morale. Au contraire l'Eglise dirigeante garde sa crédibilité et n'est nullement mise en cause.

Deuxième type de laïcs: «*les non-pratiquants*». Ces laïcs fréquentent rarement l'Eglise dans leur vie humaine et dans leur vécu religieux. Ils ne se présentent plus à l'église paroissiale pour des raisons personnelles de foi et de morale, sinon aux grands événements de la vie: mariage, funérailles ou selon les circonstances ou convenances. Ces laïcs vivent habituellement leur vie chrétienne sans référence aux lois et valeurs ecclésiastiques établies par l'autorité religieuse. Ce sont évidemment les grands absents d'une pratique religieuse vécue en paroisse où l'on fait exécuter ce qui est décidé par le pouvoir décisionnel. Cette absence les confirme nécessairement dans une

«in-exécution» réelle et fait certainement question pour les dirigeants ecclésiastiques et l'ensemble de l'Eglise. Cette absence met de plus, l'Eglise dirigeante dans une situation de non crédibilité auprès de ces non-pratiquants. Cette situation de faits dénote une forme exécutoire négative de l'application décisionnelle vécue en et par l'Eglise au sein d'une communauté paroissiale.

Troisième type de laïcs: «les pratiquants modérés». Ceux-ci fréquentent normalement l'Eglise tout en exécutant partiellement ce qui a été décidé par le pouvoir décisionnel. Ces laïcs modérés pratiquent catholiquement leur vie chrétienne, vivent évangéliquement leurs valeurs religieuses et choisissent en toute liberté de conscience ce qui correspond le plus à leur croyance religieuse et à leur vie morale.

L'exécution décisionnelle n'est ainsi que partielle: e.g. la position de plusieurs laïcs relativement à la réglementation des naissances, de l'avortement, du divorce, des expériences pré-maritales et, en liturgie, de la confession, de la pratique dominicale, et du missel romain de Paul VI. Ces laïcs modérés en prennent et en laissent selon leur bon jugement. Ceux-ci deviennent les gardiens et les législateurs de leur foi et de leur morale dans leur vécu religieux au même titre que l'Eglise gouvernante. Cette catégorie de pratiquants modérés cause et pose par conséquent de multiples problèmes à ceux qui les dirigent. La crédibilité de l'Eglise-Institution n'est en soi que partielle puisque cette catégorie de laïcs choisit délibérément qu'une partie

de ce qui est demandé dans l'exécution des décisions prises par les autorités religieuses en fonction.

Quatrième type de laïcs: L'Association des Comités de Liturgie Engagés (L.A.C.L.E.). Celle-ci se différencie tout en étant près du troisième type de laïcs, par sa façon d'exécuter les normes de la restauration liturgique au Canada français dans plus de quinze (15) diocèses, sans toutefois oublier les quelques autres en préparation et en relance après quelques années d'arrêt: Québec, Gaspé et Hearst. Cette association laïque, à caractère liturgique, se place dans une certaine dissidence par rapport à l'application des normes et directives liturgiques. Mais, comment conçoit-elle le concept d'exécution? De quelle façon tient-elle compte des directives et des normes dictées par l'autorité centrale du Vatican?

Cette association ne cesse d'exécuter et de faire exécuter la restauration liturgique demandée par les Pères conciliaires depuis sa fondation à l'automne de 1964 jusqu'à nos jours. Elle puise abondamment son concept d'exécution à même la Constitution *«De Sacra Liturgia»* promulguée en décembre 1963. Elle privilégie ce qui émane directement de la Constitution *«De Sacra Liturgia»*, à savoir, *«une participation pleine, consciente et active»*, qu'on trouve aux numéros 8, 14 et 21 de cette même Constitution, sans pour autant diminuer les normes et directives, partant soit du Conseil spécial de Liturgie, soit des

trois dicastères liturgiques ou soit des Ordonnances de notre épiscopat canadien. «C'est ainsi que l'A.C.L.E. désire consacrer tous ces efforts à mettre en application les principes généraux énoncés par Vatican II ¹³». Voilà pourquoi l'association existe dans l'environnement démographique et territorial de notre Eglise canadienne, depuis plus de dix-sept ans. L'association tâche de se référer sans cesse à la pensée conciliaire dans son plan exécutoire. Bon nombre de numéros de la Constitution «*De Sacra Liturgia*» et le décret sur l'apostolat des laïcs sont cités dans les publications «*accléennes*»: revue «*Leitourgia*», «*Comment Animer un Comité de Liturgie*» et «*Vade Mecum*»¹⁴.

L'A.C.L.E. essaie d'exécuter au maximum ce que la Constitution liturgique demande en toute lettre: "amener le Peuple de Dieu" à participer à cette restauration par une «*célébration pleine, active et communautaire* ¹⁵». Cette Constitution «*De Sacra Liturgia*» devient en quelque sorte dans le plan exécutoire de l'A.C.L.E., le Vade Mecum, c'est-à-dire le «*phare*» conciliaire par excellence pour effectuer la restauration liturgique. Ainsi le plan exécutoire de la restauration liturgique se réfère davantage à la Constitution «*De Sacra Liturgia*» qu'aux normes établies par l'administration centrale. Il appartient à l'ordre du bon sens, de la nuance, du discernement, plutôt qu'à celui du rigorisme, du légalisme ou du ritualisme. L'association exécute partiellement les normes, les règlements et les directives, mais s'en inspire constamment pour réaliser adé-

quatement la pensée initiale de la Constitution sur la Liturgie.

Dire le contraire serait biaiser la propre fin de l'Association, à savoir «consacrer tous ses efforts à mettre en application les principes généraux énoncés par Vatican II: pour la restauration et le progrès de la Liturgie ¹⁶». Il y a place dans ce plan exécutoire «acclén» à la souplesse, à l'ouverture, à l'adaptation, aux changements, en vue de répondre aux besoins fondamentaux des personnes et des milieux ¹⁷. Ainsi donc, l'A.C.L.E. n'exécute pas aveuglément. Elle constitue en ce sens une dissidence relative. L'A.C.L.E. s'ajuste sans cesse, d'une part, au milieu et aux personnes et, d'autre part, à la légitimation de l'administration centrale, sans toutefois oublier son point de référence qu'est Vatican II.

Il semble évident pour l'association que les normes et directives ne sont pas toutes applicables et exécutables dans un contexte où on tient compte de la dynamique de l'assemblée liturgique réunie pour «célébrer la présence agissante du Christ ressuscité dans le vécu quotidien ¹⁸»: e.g. la femme comme acolyte, lectrice et auxiliaire de la communion; l'adaptation des lectures; les prières eucharistiques; la communion sous les deux espèces; les chorégraphies, etc. L'A.C.L.E. tient compte dans son plan exécutoire de ce qui est essentiel, fondamental, primordial et laisse tomber le reste, c'est-à-dire l'inutile, le détail, le secondaire, la lettre. Tout

son plan exécutoire va directement à l'essentiel des normes et directives: «célébrer et faire célébrer¹⁹». C'est son but. C'est sa caractéristique. C'est sa propre fin. C'est sa raison d'être. C'est son concept exécutoire. Il y a une différence marquée entre exécuter la restauration liturgique proposée par Vatican II et exécuter uniquement les normes et directives de la restauration liturgique suggérée par l'administration centrale. La source conciliaire prime en tout temps sur celle de l'administration centrale au plan exécutoire de l'A.C.L.E.

Ainsi, ce plan exécutoire à caractère laïc se ramasse globalement autour de la notion «d'un service» offert aux paroisses, aux écoles, aux diocèses et au national, impliquant sans cesse les éléments «d'engagement, de formation, de ressourcement et de participation²⁰». Ce plan exécutoire «aélien» voit ses débuts dans les écoles secondaires²¹ du Québec pour aller, après quelques années d'activités liturgiques, s'implanter en bon nombre de paroisses²², de diocèses, et depuis 1975, aux plans provincial et national avec la nomination d'un évêque «ponens» par l'assemblée épiscopale du Québec²³.

Par contre, les publications de la lettre de Jean-Paul II «*Dominicae cenerae*» en février 1980, et celle de l'Instruction «*Inaestimabile donum*» en avril de la même année par les dicastères romains pour les Sacrements et le Culte divin, balisent définitivement le vaste champ

de la restauration liturgique amorcée au lendemain de la promulgation *«De Sacra Liturgia»* à l'automne 1963 par Vatican II. L'Instruction contient clairement dix-neuf balises afin d'encadrer le renouveau liturgique postconciliaire de l'Eglise universelle. C'est certainement l'étape finale du progrès liturgique. Que fait l'association *«accléenne»*?

Elle fait sienne les normes et directives énoncées par cette Instruction puisqu'elle est en conséquence un *«Service à la disposition de l'Eglise»*²⁴. L'A.C.L.E. propose clairement depuis ce temps les lectures approuvées au lectionnaire; les prières eucharistiques autorisées²⁵ et l'action de grâces proposée après la communion dans l'ensemble de ses cahiers d'animation liturgique. Ainsi donc, l'association exécuté non seulement *«les principes généraux énoncés par Vatican II: pour la restauration et le progrès de la liturgie»*²⁶, mais certaines normes générales émises par l'administration centrale. Si elle veut demeurer un *«service»* liturgique à la disposition des paroisses, des écoles, des diocèses, l'A.C.L.E. doit se ranger, prendre la droite en entrant dans l'ornière/tracée par la Curie romaine. C'est peut-être le prix qu'elle doit donner pour assurer de nos jours son *«service»*, son appartenance, sa reconnaissance et sa survie au sein de notre Eglise catholique canadienne.

Le plan général de l'exécution de l'A.C.L.E. consiste à sa plus simple expression *«à célébrer et à faire célébrer la présence du*

Christ ressuscité, dans la vie quotidienne, en conformité avec le Concile Vatican II; balisé en cours de route par des normes, des règlements et des directives ecclésiastiques publiés et ratifiés par le Saint-Siège au cours de la période postconciliaire. L'A.C.L.E. doit maintenant assurer son propre mouvement de pendule entre Vatican II et la Curie romaine postconciliaire. C'est un mouvement de pendule qui demande habilité, rythme, cadence et énergie. La pratique d'une dissidence relative permet dans l'application exécutoire un développement démocratique au sein de l'Eglise, Peuple de Dieu, affirmé par l'assemblée conciliaire de Vatican II.

RÉTROACTION

RÉTROACTION

par

L'INFORMATION

ECRITE

- * journaux
- * revues
- * brochures

ECRITE

- * journaux
- * revues
- * études
- * périodiques

CONTROLÉE

LIBRE

PARLÉE

- * radio
- * télévision

PARLÉE

- * radio
- * télévision
- * conférences de Presse
- * interviews

dans

L'ENVIRONNEMENT

La rétroaction complète la grille du pouvoir décisionnel de Bernard empruntée à David Easton. Cette grille du pouvoir démocratique tient compte particulièrement que la décision, qu'elle soit politique ou religieuse, *«affecte l'environnement du système et engendre, par un effet de rétroaction l'initiative de nouvelles décisions¹»*.

La rétroaction dans l'environnement démographique ne peut se faire efficacement sans l'apport de l'information comme telle. Celle-ci n'a pas été considérée à l'étape de la rétroaction dans le livre d'André Bernard et encore moins comme facteur important de la rétroaction dans la grille de David Easton. Comment peut-il y avoir rétroaction dans l'environnement démographique et territorial sans l'information? L'apport de l'information à la rétroaction ne peut être ignoré volontairement dans la démarche entreprise depuis le début. Au contraire, il apparaît comme étant un facteur essentiel et déterminant dans la rétroaction du processus et du pouvoir décisionnels, qu'il soit démocratique ou religieux. Est-ce une faiblesse de cette grille démocratique mise de l'avant dans la théorie du *«out put»* et du *«in put»* de Easton? Chose possible!

On sait très bien par expérience que les gens réagissent positivement ou négativement, selon l'information reçue. L'une appelle l'autre surtout dans une situation démocratique où la décision concerne l'environnement démographique et territorial. Il semble difficile pour le moment d'entrevoir un déclenchement rétroactif, issu de l'environnement, sans le rôle premier des mass media de l'information.

N'est-ce pas le rôle premier de l'information sous toutes ses formes de diffuser le plus fidèlement à l'ensemble de l'environnement démographique l'impact des décisions prises et des lois votées et ratifiées par les autorités? En fait, les journalistes ne sont-ils pas les principaux agents de la diffusion de l'information, favorisant directement la rétroaction de l'environnement démographique? Les gens, les citoyens, les laïcs réagissent ou déclenchent inévitablement aux plans individuel et collectif une rétroaction quelconque à partir, de l'information reçue directement par les mass media. Il ne peut en être autrement, si on veut manifester concrètement son accord ou son désaccord à ceux qui ont pris, en notre nom, des décisions. Ceci est aussi valable pour n'importe quel gouvernement y compris celui de l'Eglise catholique de Rome.

L'information ecclésiastique apparaît globalement comme étant contrôlée et libre dans le contexte postconciliaire de l'Eglise dirigeante. L'information ecclésiastique contrôlée est forcément celle qui dépend, qui s'organise, qui s'élabore ou qui émane formellement de l'autorité religieuse. Elle devient normalement écrite ou verbale.

L'information contrôlée écrite comprend, premièrement, les journaux tels que: «*L'Osservatore Romano*», Présence pour l'Eglise d'Ottawa, chez-nous pour l'Eglise de Sault-Sainte-Marie (section française), le Rassemblement dominical par le service de Presse de l'archidiocèse

de Montréal et tant d'autres... Deuxièmement, les revues telles que: Relations, Documentation catholique, etc. Troisièmement, les brochures ou autres telles que: L'Eglise de Montréal, les Nouvelles diocésaines de l'Eglise de Timmins et tant d'autres... Quatrièmement, les revues spécialisées telles que: Eglise et théologie de l'Université Saint-Paul, la collection «*Unam Sanctam*», etc.

L'information contrôlée parlée apparaît nécessairement par le biais de la radio, e.g. les émissions de radio-Vatican, diffusées en plusieurs langues, l'émission hebdomadaire du Père Legault; soit par le biais de la télévision d'Etat à l'occasion des grands événements religieux, tels que: les voyages pastoraux du Pape, les messages de Noël et de Pâques du pontife suprême, l'ouverture et la clôture du Concile Vatican II; soit par le biais de la télévision communautaire où les diocèses canadiens organisent des émissions religieuses sur des thèmes précis en vue d'informer les téléspectateurs: e.g. Mgr Proulx au diocèse de Hull, le centre diocésain de Montréal prépare actuellement une série d'émissions pour l'automne 1982.

L'ensemble de l'information contrôlée par l'autorité ecclésiastique favorise-t-elle l'évolution d'un mouvement démocratique nécessaire à une fructueuse participation des laïcs de l'Eglise catholique? Il est bien entendu que tout n'est pas communiqué et «*communicable*». Les avenues ne sont pas toutes ouvertes à l'information. Les lois

votées et légitimées ne sont pas toutes transmises à l'environnement démographique. D'autre part, une information partielle ou contrôlée assure nécessairement une survie du pouvoir décisionnel et surtout des autorités en fonction. C'est ainsi que *«toute vérité n'est pas bonne à dire»* et, à plus forte raison, à communiquer. L'information partielle permet sans aucun doute au pouvoir décisionnel de rester en place et de se perpétuer. Enfin, l'information partielle, assure en plus, un environnement stable et le fixe au diapason du système décisionnel où il est plongé, dirigé et contrôlé. La rétroaction de l'environnement démographique et territorial devient par conséquent, elle aussi, partielle parce que la filtration de l'information existe au sein du pouvoir décisionnel. Ainsi donc, l'information contrôlée, écrite ou parlée, ralentit en tous sens le mouvement démocratique amorcé audacieusement par les Pères conciliaires de Vatican II.

- A côté de l'information contrôlée, existe l'information libre. Celle-ci dépend en grande partie des mass media et des journalistes. Elle devient libre d'un contrôle ecclésiastique. S'il y a contrôle cela dépend des propriétaires et des journalistes mais, non plus de l'autorité religieuse de l'Eglise universelle. Il importe pour une information libre que l'autonomie et la liberté d'expression des journalistes soient assurées à la dimension d'un système démocratique, tel que nous le connaissons actuellement. La classification générale est la même: écrite et parlée.

L'information libre de la presse écrite comprend entre autres les journaux, c'est-à-dire les grands quotidiens de chez-nous et d'ailleurs. Ceux-ci ont habituellement un ou deux journalistes attachés à la chronique religieuse où ces personnes font état de ce qui se passe à l'environnement démographique, peu importe la provenance géographique de l'événement en cause. C'est le cas des quotidiens: Le Droit, La Presse, Le Devoir, Le Soleil, etc. Les revues d'aujourd'hui sont beaucoup plus rares: peut-être «Leitourgia» de l'A.C.L.E.? Le bimensuel Informateur Catholique remplace Esprit-Vivant. Les études didactiques, théologiques ou autres se retrouvent ici et là dans les revues telles que Paris Match, Time, Sélection, Châtelaine, l'Actualité, sans oublier la publication de textes de colloque par des maisons d'Éditions telle que Bellarmin avec son volume intitulé «*Sciences Sociales et Eglise*» (Questions sur l'évolution religieuse du Québec).

Il y a l'information libre de la presse parlée englobant la radio et la télévision. En ce qui concerne les émissions radiophoniques, il y a «Dialogues» à Radio-Canada et dans les années '50, «*La Clinique du Coeur*» avec le Père Desmarais o.p. En ce qui concerne la télévision, il y a aujourd'hui «*Second Regard, Rencontres, Deux mille ans après Jésus-Christ*» et, vers les années 1975, «5 D». Les reportages et interviews de toutes sortes, selon l'actualité religieuse en cours, e.g. un conclave, une visite «*ad limina*» et pontificale, une nomination

importante, un projet, une déclaration, une décision, un congrès eucharistique, etc. Les Conférences de Presse, e.g. à l'automne 1981, la situation financière et les résultats du sondage pastoral, au centre diocésain d'Ottawa; la session de la C.E.C.C. au Château Laurier ayant pour thème «*les évêques et la vie politique*» et combien d'autres à l'étendue du Canada français.

L'information libre, parlée et écrite, que fournissent sans cesse les journalistes à l'environnement démographique, concerne directement l'aspect sociologique de l'Eglise catholique sans pour autant la diminuer dans son fondement divin. Le rôle premier de l'information libre est de fournir, autant que la chose est possible, des renseignements susceptibles de faire agir et de faire réagir. L'environnement réagit comme bon lui semble. C'est à lui seul que revient définitivement l'enclenchement de la rétroaction décisionnelle. Ainsi donc les mass media informent, éclairent, communiquent et consciencient l'environnement démographique sur les décisions et orientations prises par le pouvoir décisionnel en vue de permettre à ce même environnement d'entrer le plus possible dans un mouvement rétroactif, soit individuellement, soit collectivement. Dans ce but, l'information libre, parlée et écrite, doit être assurée en tout temps par les mass media. C'est un office qui leur revient. Il est normal, de plus, que l'application des décisions ratifiées modifie directement l'environnement démographique. Cette transformation doit être perçue socialement, c'est-à-dire que les personnes impliquées dans l'environ-

nement démographique doivent être tout simplement et directement bien informées. C'est un droit qui leur revient fondamentalement. Elles sont en droit de savoir qui a pris la décision et ce qui arrive après la publication décisionnelle. Cette connaissance leur parvient généralement par l'information libre, car celle-ci est au service de l'environnement démographique avant d'être au service du pouvoir et de l'autorité décisionnelle. C'est peut-être là que se trouve la différence entre l'information contrôlée et l'information libre. L'une protège les intérêts du pouvoir et l'autre ceux de l'environnement démographique. Toute vérité est bonne à communiquer pour l'information libre. C'est sa règle du jeu. L'information libre plonge le pouvoir décisionnel dans une instabilité, dans une mobilité, dans un renouvellement et n'assure pas inversement à l'information contrôlée, la survie et la perpétuité des gens en autorité et du pouvoir décisionnel comme tel. Car l'environnement démographique reste la première instance décisionnelle dans un climat démographique, c'est-à-dire que le pouvoir décisionnel réside dans l'environnement et non pas ailleurs. La source première et ultime du pouvoir décisionnel est au coeur même de l'environnement démographique. La structure et le processus décisionnels appartient de droit à ce même environnement démographique sur un territoire donné. Il reste à savoir lequel des deux types d'information influence le plus l'environnement démographique de l'Eglise universelle?

Le genre de rétroaction provenant de l'environnement, qui permet de relancer le processus décisionnel, est celui où les besoins et les aspirations des individus et des collectivités ne sont pas remplis. La rétroaction devient sociologiquement signe démocratique lorsque les gens de l'environnement réagissent contre parce que la décision prise, ratifiée, appliquée et informée, «affecte l'environnement du système et engendre ainsi, par un effet de rétroaction, l'initiative de nouvelles décisions²». C'est le cas par exemple de la Lettre de Jean-Paul II concernant l'indissolubilité du mariage et l'avortement, où elle fait écho, comme on le sait, à l'encyclique «*Humanae Vitae*» de Paul VI; de la charte sur la famille, en préparation; en Liturgie avec «*Dominicae cenae*» de Jean-Paul II et «*Inaestimabile donum*» des dicastères romains pour les Sacrements et le Culte divin en 1980, où ces publications font écho aux normes et directives établies par le pouvoir central pour adapter la Liturgie à la catholicité d'aujourd'hui.

} Cette rétroaction manifestée directement par les laïcs demande nécessairement l'initiative de nouvelles décisions au pouvoir décisionnel, provoque immédiatement un mouvement dynamique de recommencement et déclenche l'action cybernétique dont parlent Bernard et Easton. Est-ce pour autant un signe démocratique voulu par le Concile Vatican II? A chacun d'y répondre! Le «*Vox populi, Vox dei*» des débuts de la chrétienté de l'Eglise catholique romaine, est-il en train de ressurgir au coeur d'Elle-même? Phénomène possible! Mais à quelles conditions?

CONCLUSION

3

A cette étape finale, une grande réalité historico-politico-religieuse de l'Eglise catholique romaine implique les trois points suivants:

a) La réalité sociologique de l'Eglise catholique inscrite définitivement dans le temps et l'espace comporte une organisation décisionnelle dont les composantes s'apparenteront aux institutions politiques du type monarchique, oligarchique ou démocratique.

b) Le mode de gouvernement actuel de l'Eglise catholique repose depuis des siècles sur un système monarchique, employé par bon nombre de sociétés civiles d'autrefois.

c) Le Concile oecuménique Vatican II des années 62-65 esquisse visiblement un rapprochement avec l'idéologie des institutions démocratiques de certains gouvernements civils contemporains.

~

Cette réalité triangulaire historico-politico-religieuse encadre définitivement ce travail où prend place la grille du processus politique du politicologue André Bernard, élaboré dans son volume *«La Politique au Canada et au Québec»*, paru en 1977 et réédité en 1979. Il est évident que tout n'a pas été dit, explicité, élucidé et épuisé au terme de ce travail. Seul l'aspect démocratique a été retenu dans le «PROCESSUS ET LE POUVOIR DÉCISIONNELS DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE ROMAINE ABORDÉS PAR LE BIAIS D'UN MOUVEMENT DU RENOUVEAU LITURGIQUE AU CANADA FRANÇAIS: L'A.C.L.E. (L'Association des Comités

de Liturgie Engagés). Il permet en l'occurrence d'établir une triple conclusion démocratique:

a) Vatican II cherche à démocratiser le gouvernement curial de l'Eglise;

b) L'A.C.L.E. affiche une réussite démocratique voulue par Vatican II;

c) L'A.C.L.E. présente en tant que pierre de touche une démocratisation qui tourne court notamment liturgie postconciliaire.

Première conclusion: Le Concile Vatican II cherche à démocratiser le gouvernement curial de l'Eglise catholique romaine. Cette constatation s'appuie d'emblée non sur une recherche exhaustive, mais bien sur des faits et des avis recueillis au cours de la recherche comme telle:

a) la convocation d'un concile par le Pape rappelle spécialement l'élargissement temporaire de l'appareil décisionnel de l'Eglise dirigeante. La présence active de chaque évêque en communion avec le pontife suprême est absolument requise à une telle convocation. Cette forme démocratique de la hiérarchie prend légalement des décisions ayant force de loi pour l'ensemble de toute l'Eglise catholique romaine.

b) La présence assidue des laïcs et de membres de diverses églises chrétiennes, dites séparées, marque tout au moins une ouverture démocratique évidente dans la période conciliaire.

c) Une série de prises de position inscrites dans les textes conciliaires, relatives v.g.: à la restauration de la collégialité au sein de l'épiscopat: chapitre trois de «*Lumen Gentium*»; à la notion théologique de l'Eglise en tant que «*Peuple de Dieu*»: chapitre deux de la même Constitution dogmatique; à la participation active des laïcs au gouvernement, à l'apostolat, à la mission et à la vie liturgique: chapitre quatre de «*Lumen Gentium*», chapitre un de la Constitution «*de Sacra Liturgia*» et décret conciliaire «*Apostolatu laicorum*»; à l'ouverture au monde, aux croyants et aux incroyants: chapitre deux de «*Lumen Gentium*» et la déclaration «*Ecclesiae habitudine ad religiones non-christianas*»; à la conscience individuelle: chapitre un de «*Gaudium Et Spes*» et la déclaration «*Dignitatis humanae*». Cette série de déclarations dénote, de prime abord, un courant nouveau propre à une idéologie démocratique.

d) L'autorité de quelques analystes confirme sans restriction que Vatican II est démocratique dans sa démarche conciliaire: v.g. René Laurentin rappelle le geste audacieux du 13 octobre 1962 par lequel les Pères conciliaires refusent globalement la liste des membres affectés aux commissions conciliaires, faute d'une représentativité des épiscopats nationaux au sein de ces mêmes commissions

conciliaires: «Quelques jours plus tard (...) la liste des élus fut publiée, non pas selon l'ordre de la dignité, mais selon le nombre de voix obtenues (...) Hiérarchie et démocratie font bon ménage à l'Assemblée conciliaire ¹». R. Caporale signale, à maintes reprises, le climat démocratique du concile: «La tendance moderne, partout, est au dialogue. L'homme moderne est devenu intellectuellement adulte. C'est vrai dans la sphère politique aussi bien que dans le domaine spirituel de l'Eglise. La conscience croissante du sacerdoce des fidèles est un signe de maturité ²». Aloïs Muller souligne clairement la grande réalité sociologique de l'Eglise en posant la question suivante: «Le changement récent qui s'est opéré dans notre conscience ecclésiastique n'est-il pas simplement la transposition de certains courants politiques sur le plan supérieur de l'Eglise? ³». Daniel-Rops, pour sa part, mentionne que «Des personnalités romaines, membres des commissions préparatoires, ont indiqué que des laïcs enseignant dans des facultés de science sacrée ont été directement interrogés (Mgr Glorieux) et même souhaité (le R.P. Spiazzi) qu'étant donné la compétence et la maturité qu'ont acquise beaucoup de laïcs dans les domaines théologique, biblique, liturgique qu'ils soient consultés et écoutés ⁴». Jean-Guy Vaillancourt ajoute que: «Once of the most important effects of Vatican II for lay Catholics was the demythologizing of Church authority through the news coverage of Vatican II ⁵».

L'énumération non exhaustive de ces faits et avis laisse suffisamment entrevoir que Vatican II cherche à démocratiser le gouvernement curial de l'Eglise catholique romaine.

Deuxième conclusion: L'A.C.L.E. affiche une réussite démocratique voulue par Vatican II pour trois raisons principales:

a) L'A.C.L.E. renvoie sans cesse à la promulgation de la Constitution *«De Sacra Liturgia»* du Concile Vatican II. Celle-ci *«a fait ses premiers pas dans les écoles secondaires (A.C.L.E.S.), animateurs de pastorale et un certain nombre d'éducateurs, soucieux d'entrer dans le renouveau liturgique présenté par Vatican II, accueillirent l'A.C.L.E. dans leurs écoles avec empressement et joie⁶»*. Des laïcs jeunes et adultes entreprennent de leur propre initiative sans la présence effective de la hiérarchie, la restauration et le progrès de la liturgie proposés dans la Constitution liturgique. Leur participation est jugée nécessaire et indispensable en ce domaine comme environnements scolaire et paroissial dont ils sont membres à part entière. Ces laïcs, jeunes et adultes, groupés en comités paroissiaux, scolaires, et diocésains, collaborent activement à tous points de vue au renouveau liturgique dans leur environnement démographique respectif. La présence évidente de la jeunesse devient essentiellement une des composantes *«a cléennes»* requises à un tel projet démocratique: *«A ce moment, grandissait la conviction que les jeunes, épaulés par*

des adultes, seraient capables d'un engagement durable et solide dans l'Eglise de demain ⁷». Cette existence démocratique du Peuple de Dieu au cours de la période postconciliaire lui permet de surgir rapidement dans l'Eglise canadienne pour former définitivement l'Association des Comités de Liturgie Engagés. Ceux-ci assurent en tout temps une valeur démocratique exprimée par ses membres, nécessaire pour entreprendre audacieusement ce virage démocratique mis de l'avant par les Pères conciliaires.

b) La prise de décision «*acléenne*» concerne l'ensemble de ses membres où «*des jeunes, épaulés par des adultes, deviennent capables*» de nombreuses décisions. Ces laïcs groupés dans leur milieu de vie et engagés sans distinction d'âge ni de sexe prennent volontairement en main la restauration et le progrès de la Liturgie. La consultation et la concertation deviennent les voies ordinaires et dynamiques de la participation décisionnelle. La prise de décision s'effectue normalement par l'évaluation des camps, la rencontre périodique du comité diocésain avec un membre de la Centrale, la réunion annuelle de ses comités diocésains, la Centrale élargie et le comité de travail de la Centrale. Toutes ces avenues «*acléennes*» partagent clairement le pouvoir décisionnel dont la Centrale constitue le carrefour, nécessaire à un tel projet: v.g. le sondage catéchétique et liturgique 1981-82: «*Interrogez et questionnez votre milieu sur -- les difficultés à célébrer et faire célébrer -- les besoins au niveau des connaissances de la foi*». Ainsi à la Centrale élargie le 8 décembre

1981, nous discuterons à partir d'un pays réel pour confirmer ou infirmer nos intuitions⁸ ». Ainsi la Centrale demeure au sein du processus décisionnel la dernière instance sans pour autant contredire l'idée démocratique en quoi que ce soit. L'ensemble des organismes «acliens» exprime concrètement le pouvoir décisionnel des membres. La Centrale en assure et en garantit, en tout temps le fonctionnement et la réalisation. Le service liturgique de l'A.C.L.E. s'inscrit présentement à la liste officielle des grands services nationaux de Liturgie tels que: Novalis, Vie Liturgique, le Conseil national de musique pour la liturgie (C.N.M.L.), L'Animation et Liturgie par l'Expression et la Communication (L'A.L.P.E.C.) reconnus par les évêchés québécois et canadien. Sa spécialisation la conduit inévitablement à aider de mille et une façons l'école, la paroisse et le diocèse à prendre en main le tournant liturgique de Vatican II. Sa psychologie de base lui permet de répondre adéquatement aux besoins fondamentaux de ressourcement, de formation et d'engagement, exprimés par bon nombre de personnes et d'organismes impliqués en liturgie postconciliaire. Sa pédagogie l'amène à former des laïcs de tous âges, de tous milieux et de toutes conditions sociales, capables d'un leadership en ce domaine. Sa performance met en cause les comités diocésains de Liturgie de vingt diocèses francophones répartis au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick. Son service de premier ordre lui permet, en différentes occasions, d'être convoqué par la Commission épiscopale de la Liturgie (C.N.L.), afin de participer activement aux assemblées annuelles des Offices diocésains et des

Services nationaux impliqués directement en liturgie canadienne.

C'est ainsi que l'A.C.L.E. poursuit audacieusement le virage démocratique des Pères conciliaires. L'A.C.L.E. affiche par elle-même une réussite démocratique peu commune dans l'ensemble de l'Eglise canadienne puisqu'elle démontre suffisamment qu'un système démocratique de gouvernement est possible et réalisable au sein du Peuple de Dieu sans pour autant atténuer son fondement divin. L'A.C.L.E. continue de relever à sa façon le défi démocratique lancé dans l'Eglise catholique par les Pères conciliaires de Vatican II après quinze ans d'existence: *«L'Année 1979-80 marquera le quinzième anniversaire de l'A.C.L.E. Un événement de grande importance pour tous! Un événement mémorable, puisqu'il signifiera au Canada français le dynamisme et la ténacité de milliers de jeunes et d'adultes qui, en dépit d'obstacles multiples et insurmontables parfois, ont rajeuni le Visage de l'Eglise pour qu'elle soit plus le Visage du Christ⁹».*

Troisième conclusion: L'A.C.L.E. présente, en tant que pierre de touche, une démocratisation qui tourne court notamment en Liturgie, durant la période postconciliaire. Les années 1975 à nos jours laissent largement entrevoir une orientation conservatrice par opposition à celle que Vatican II a bien voulu audacieusement nous donner et à quel prix! Quelques points de repère joints à l'expérience de l'A.C.L.E. permettent évidemment d'identifier une démocratisation en perte de vitesse sur la scène générale et locale.

a) Sur la scène générale. Paul VI laisse lentement le gouvernail de la barque de Pierre à la fin de son long pontificat pour raison de santé. La bureaucratie curiale prend la relève progressivement tout en récupérant adroitement son contrôle, son autorité et son pouvoir législatif de la période antéconciliaire. La barque de Pierre, faute d'un autre Pierre vigoureux et tenace, amorce en conséquence un tournant conservateur, abandonné pour cause par les Pères conciliaires venus des quatre coins de l'Eglise catholique romaine. Plusieurs points de repère marquent visiblement ce virage conservateur sous le pontificat de Jean-Paul II:

1- au plan doctrinal, quelques théologiens de marque tels que Schillebeeckx, Pohier et Küng tombent l'un après l'autre sur la place Saint-Pierre et deviennent publiquement des cibles touchées par l'autorité ecclésiastique en service; 2- au plan moral, la conscience individuelle fait l'objet de déceptions amères chez bon nombre de laïcs et chez d'autres personnes; 3- au plan ministériel, le célibat maintenu des prêtres, le sacerdoce ministériel refusé aux femmes, le signe distinctif demandé aux prêtres et aux communautés religieuses d'hommes et de femmes, l'engagement politique ou autre non recommandé aux prêtres et la démission imprévue du supérieur général des Jésuites sont l'objet de réflexions sérieuses et d'étonnement par ceux et celles qui sont impliqués directement et indirectement; 4- au plan liturgique, l'Instruction «*Inaestimabile donum*» des

Sacrées Congrégations pour les Sacrements et le Culte divin, parue au printemps de 1980, apporte la touche finale au renouveau liturgique postconciliaire.

b) Sur la scène locale, l'épiscopat canadien emboîte le pas conservateur principalement en trois domaines:

1. au domaine moral, ce même épiscopat épouse par la force des choses la démarche proposée par le gouvernement curial concernant la formation de la conscience individuelle, v.g. certaines déclarations, une lettre collective d'un groupe d'évêques ontariens, adressée aux jeunes de toutes conditions sociales et dernièrement un texte consacré à la famille, faisant suite au dernier synode postconciliaire;

2. au domaine pastoral, le corps épiscopal canadien endosse finalement la politique vaticane face à la première confession avant la première communion des enfants du cycle primaire; de plus, les évêques canadiens récupèrent adroitement le mouvement Charismatique en pleine expansion canadienne; le corps épiscopal établit les conditions d'admissions des candidats postulant les nouveaux ministères et le diaconat permanent conformément aux normes vaticanes;

3. au domaine liturgique, l'épiscopat canadien devient, à toute fin pratique, une simple courroie de transmission liée au

gouvernement curial. Il devient en toute évidence un organisme exécutoire qui «opère sous la contrainte de la structure» générale du Siège apostolique. Il entre de plein pied dans le cadre tracé pour lui. Les Ordonnances épiscopales canadiennes en font foi notamment en Liturgie.

Dans une vision générale, ces points de repère affaiblissent passablement le courant démocratique conciliaire et enclenchent l'orientation conservatrice du processus et du pouvoir décisionnels de l'Eglise catholique romaine, peu souhaitée par bon nombre de laïcs, de chrétiens, de croyants, d'incroyants et de certains ecclésiastiques.

c) sur la scène «accléenne», quelques événements liturgiques marquent eux-aussi, une démocratisation en perte de vitesse, notamment:

1. l'utilisation des seules prières eucharistiques permises aux célébrations eucharistiques;
2. l'option de la formule «célébration communautaire avec absolution individuelle» dans le sacrement de la réconciliation;
3. la nomination d'un évêque «ponens» chargé de faire le pont entre lui et l'épiscopat canadien;
4. la réalisation de nombreuses expériences pilotes en liturgie avec le consentement des évêques;
5. la suppression du repas pascal juif, précédant habituellement l'eucharistie depuis 1972;

6. la justification d'une pédagogie active employée en recherche biblique, devant l'Office diocésain de Liturgie du diocèse de Montréal;
7. la reconnaissance officielle par l'épiscopat canadien comme service d'Eglise;
8. la documentation «acléenne» adressée régulièrement à l'évêque «ponens»;
9. la collaboration étroite avec l'évêque et les organismes diocésains compétents en liturgie;
10. la présence habituelle d'un membre du comité diocésain de l'A.C.L.E. à l'Office diocésain et de liturgie et de pastorale;
11. le souci constant de la Centrale de rencontrer périodiquement l'évêque diocésain où oeuvre liturgiquement l'A.C.L.E.;
12. l'approbation épiscopale pour implanter un service liturgique «acléen» dans son église locale;
13. etc.

Ces événements «acléens» conduisent tôt ou tard l'A.C.L.E. à se ranger à droite plutôt que de continuer sa marche dans la voie démocratique; à faire un choix définitif pour entrer elle aussi dans le cadre préfabriqué par le gouvernement curial afin d'éviter fâcheusement la condamnation et le rejet par l'épiscopat canadien. La prise en charge de la liturgie postconciliaire par l'A.C.L.E. finit alors par être limitée à peu de choses, du fait de l'autorité ecclésiastique

qui l'encadre passablement bien. L'initiative «accléner» de prendre au sérieux le concile devient pratiquement impossible dans un tel tournant conservateur. L'A.C.L.E. devient la pierre de touche d'une démocratisation en perte de vitesse par rapport à la volonté ferme et aux ouvertures réelles du concile même sans pour autant chercher à lui forcer la main et à aller au-delà de la voie tracée. De plus, en regardant de près la grille décisionnelle de Bernard, l'A.C.L.E. fait toucher du doigt que le gouvernement curial postconciliaire des années 1975 à nos jours ne réussit pas à réaliser pleinement le projet démocratique de Vatican II. L'A.C.L.E., comme le concile, devient à court terme une démocratisation en perte de vitesse. C'est peut-être le prix véritable qu'elle doit payer pour assurer, encore de nos jours, son service d'Eglise, sa reconnaissance officielle et sa survie au coeur de notre Eglise canadienne.

En conséquence, la grille du processus politique de Bernard, mise de l'avant dans le présent travail, permet d'affirmer sociologiquement qu'un système démocratique est possible dans l'Eglise catholique romaine puisque s'y rencontrent tout au moins les éléments de base applicables à un gouvernement central quel qu'il soit. L'Eglise dirigeante pourrait sociologiquement, et sans pour autant changer la nature même de son institution, remplacer son processus et son pouvoir décisionnels empruntés à la monarchie par ceux de la démocratie. Car le système démocratique relève aujourd'hui dans nos

sociétés civiles beaucoup plus d'une organisation politique que d'une intervention divine. Vatican II et l'A.C.L.E. prouvent suffisamment en ce sens qu'il est possible d'opérer efficacement sur une base démocratique tout autant que sur celles de la monarchie ou de l'oligarchie. Vécue par un mouvement de renouveau liturgique, la démocratisation du processus et du pouvoir décisionnels de l'Eglise catholique romaine tourne court, du même coup, dénote avec évidence un tournant conservateur amorcé par le gouvernement curial, suivi de près par notre épiscopat canadien et par tant d'autres. La tentative de démocratiser le processus et le pouvoir décisionnels, engendrée par Vatican II à sa première session, mettant en cause les laïcs et notamment l'A.C.L.E. au Canada français, finit présentement par s'essouffler, par régresser, par avorter, par piétiner et par s'éteindre dans le Peuple de Dieu.

Tous ces faits multiples énumérés à cette troisième conclusion conduisent directement à confirmer à "*contrario*" l'hypothèse de départ: LES LAICS DU PEUPLE DE DIEU SONT, A JUSTE TITRE, DES AGENTS NECESSAIRES ET INDISPENSABLES A UN TEL TOURNANT IDEOLOGIQUE, C'EST-A-DIRE A UNE DEMOCRATISATION. La démocratisation n'a pas eu lieu dans les faits réels parce que la prise en charge laïcale du renouveau liturgique, ayant été subalterne et relative, puis finalement contrecarrée par le gouvernement central de l'Eglise catholique romaine.

ANNEXE

RÉFÉRENCES

RÉFÉRENCES

Environnement

- (1) Martin, Paul-Aimé, c.s.v.; Vatican II: Les Seize documents conciliaires; (Montréal, Fides, 1966) p. 13.
- (2) Champagne, Philippe; Histoire d'une famille: L'A.C.L.E.; (Leitourgia, no 59, 1979, Montréal) p. 54.
- (3) Vaillancourt, Jean-Guy; Papal Power; (University of California, Press, 1980) pp. 80-81.
«Lay presence at the Church Council was, itself, a departure from Tradition. Twenty lay delegates, chosen by Vittorino Venonese, at the Secretariate of State's request, were at the opening session» p. 80.
«And at the fourth and last session in 1965, there were other additions, so that finally the number of lay auditors totaled forty-two (29 men and 13 women) and the lay guests totaled nine (7 men and 2 women)» p. 81.
- (4) Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de l'Université du Québec, 2e éd. 1979) p. 17; cf figure 1: le processus de la politique.
- (5) idem; *«une introduction au cadre territorial et démographique qui détermine le système politique» p. 16.*
- (6) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fides, 1966) L.G. no 38.
- (7) idem; L.G. no 30.
- (8) Fidèles: L.G.: 25, 27, 37; S.L.: 14, 27, 29, 31, 34, 41, 42, 48, 50, 54, 55, 59, 79, 105, 106, 108, 114, 119, 125.
Laïcs: L.G.: 30, 33, 37, 41; S.L.: 44, 79.
- (9) idem; Nations: L.G. 5, 24; extrémités de la terre: L.G.: 17; peuples: L.G.: 13; S.L.: 38; créature L.G.: 24; S.L.: 6.
- (10) idem; *«Allez donc, faites de toutes les nations des disciples les baptisant au nom du Père, du Fils et du St-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé».* (Math. 28; 18-19) L.G. no 17:
«Ce caractère d'universalité qui distingue le Peuple de Dieu, est un don du Seigneur lui-même qui porte l'Eglise catholique à s'employer efficacement et

sans arrêter à rassembler tout l'humanité».

- (11) idem; L.G. no 8: «Cette Eglise constituée et organisée en ce monde comme une communauté, subsiste dans l'Eglise catholique gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques en communion avec lui».
- (12) idem; L.G. no 13: «Tous les hommes sont appelés à former le nouveau Peuple de Dieu. En conséquence, ce peuple doit être sans cesse d'être un et unique, s'étendre au monde entier et en tous les siècles (...); Ce caractère d'universalité qui distingue le peuple de Dieu, est un don du Seigneur efficacement et sans arrêt à rassembler toute l'humanité».
- (13) idem; L.G. no 15: «avec ceux qui, baptisés, s'honorent du nom de chrétiens, mais ne professent pas intégralement la foi ou ne conservent pas l'unité de la communion avec le successeur de Pierre».
- (14) idem; L.G. nos 13, 17: «et pour obtenir cette unité la Mère Eglise ne cesse de prier, d'espérer et d'agir».
- (15) idem; L.G. no 13: «Tous les hommes sont appelés à cette unité du Peuple de Dieu (...) et cela de façons diverses - soit les fidèles catholiques, soit les autres qui ont foi dans le Christ, soit enfin l'universalité des hommes appelés au salut par la grâce de Dieu».
- (16) idem; L.G. nos 15, 17.
- (17) Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de l'Université du Québec, 2e éd. 1979) p. 16.

Médiation

- (1) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fides, 1966) L.G. no 37.
- (2) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fides, 1966) S.L. nos 44, 45.
- (3) Dictionnaire Usuel; Quillet-Flammarion, par le texte et par l'image; (Paris, Editeurs Quillet-Flammarion, 1963).

- (4) Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de l'Université du Québec, 2e éd. 1979) p. 14.
- (5) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal éd. Fides, 1966) L.G. no 37.
- (6) Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de l'Université du Québec, 2e éd. 1979) p. 14.
- (7) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fides, 1966) L.G. no 25.
- (8) idem; S.L. no 22.1; 22.2.
- (9) Larousse; Dictionnaire Etymologique; (Paris, Librairie Larousse 2e éd.; 1971).
- (10) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fides, 1966) L.G. no 37.
- (11) idem; L.G. no 47.
- (12) Champagne, Philippe; Histoire d'une famille: L'A.C.L.E.; (Leiturgia no 59, Montréal, 1979) p. 55.
- (13) A.C.L.E.; Comment animer un Comité de Liturgie; (Montréal, 1970) p. 24 -- S.L. no 41.
- (14) L'A.C.L.E.; Leiturgia no 41, 1976; p. 58; no 43, 1976; pp. 62-63.
- (15) L'A.C.L.E.; Comment animer un Comité de Liturgie; (Montréal, 1970) p. 12.
- (16) L'A.C.L.E.; Vade Mecum; (Montréal, 1978) p. 3 -- cf idem; p. 9 -- cf Lettre-réponse: Champagne Philippe; 25 oct. 1979 à sr Monique Potvin, Sudbury -- p. 9, p. 2.
- Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fides, 1966) S.L. no 1; cf. L'A.C.L.E.; Comment animer un Comité de Liturgie; (Montréal, 1970) p. 2.
- (17) L'A.C.L.E.; Comment animer un Comité de Liturgie; (Montréal, 1970) p. 12. 42
- (18) cf. tableau organigramme - Communauté A.C.L.E. - Animation.
- (19) L'A.C.L.E.; Vade Mecum; (Montréal, 1978) p. 9.

- (20) idem; p. 9.
- (21) Lettre à Champagne Philippe; 1975.06.06.
- (22) L'A.C.L.E.; Vade Mecum; (Montréal, 1978) p. 9.
- (23) L'A.C.L.E.; Leiturgia no 42, 1976; p. 41.
- (24) L'A.C.L.E.; Leiturgia no 42, 1976; p. 41, p. 42.
- (25) L'A.C.L.E.; Leiturgia no 61, 1980; p. 75.
- (26) L'A.C.L.E.; Champagne Philippe; Histoire d'une famille: L'A.C.L.E.; (Leiturgia no 61, 1980) p. 62.
- (27) L'A.C.L.E.; Leiturgia no 42, 1976; pp. 42-43.
- (28) Lapalme, Roland, ptre; Eglise de Timmins, Vol Viii no 10, 1980, p. 11.
- (29) L'A.C.L.E.; Leiturgia no 42, 1976; p. 42.
- (30) L'A.C.L.E.; Comment animer un Comité de Liturgie, 1970; p. 9.
- (31) L'A.C.L.E.; Leiturgia no 42, 1976; p. 43.
- (32) Champagne, Philippe; Histoire d'une famille; L'A.C.L.E.; (Leiturgia no 60, 1979) p. 33.
- (33) L'A.C.L.E.; Vade Mecum; 1978, p. 1.
- (34) L'A.C.L.E.; Vade Mecum, 1978, p. 3.

Décision

- (1) Laurentin, René; Bilan du Concile; Histoire, Textes, Commentaires; (Paris, éd. du Seuil, 1966) pp. 10-11.
- (2) idem; p. 11.
- (3) Laurentin, René; Bilan de la première session; (Paris, éd. du Seuil, 1963) pp. 17-18.
- (4) idem; p. 22.

- (5) Laurentin, René; Bilan du Concile, Histoire, Textes, Commentaires; (Paris, éd. du Seuil, 1966) p. 51.

«On a beaucoup raconté une des interventions de Mme Icaza. Il s'agissait d'un texte où il est dit: 'les enfants sont le fruit de l'amour' (...) «J'ai douze enfants, et il me paraît juste de dire qu'ils sont le fruit de l'amour» (...) «Vous ne pouvez pas vous en souvenir, mais c'est aussi votre cas» (...) et que son avis l'emporta au vote qui suivit, sur celui du Cardinal».

- (6) De Vooght, Paul; Les pouvoirs du Concile et l'autorité du Pape, au Concile de Constance, le décret «Haec sancta synodus»; (Paris, éd. du Cerf, Unam Sanctam no 56) p. 38.

«Le Concile de Constance est déclaré légitime. Il est concile général et il représente l'Eglise. Il tient son pouvoir immédiatement du Christ».

- (7) Laurentin, René; L'Enjeu du Concile; (Paris, éd. du Seuil, 1962) p. 11; *«il y a concile, là où des évêques se rassemblent face à un problème d'Eglise, pour prendre des décisions ayant force de loi».*

- (8) Laurentin, René; L'Enjeu du Concile; (Paris, éd. du Seuil, 1963) pp. 17-18.

- (9) Laurentin, René; Bilan du Concile, Histoire, Textes, Commentaires; (Paris, éd. du Seuil, 1966) p. 10; *«Jean XXIII liquida le Synode romain, qui eut peu d'effets, faute de racines et de maturation, comme la semence tombée sur le roc dont parle l'Évangile».*

- (10) C.E.C.C.; Ottawa, secrétariat.

- (11) cf.; s.c. des rites; (d.c. nos 1424, 1435, 1494, 1496); s.c. du culte divin; (d.c. 1544, 1574, 1630, 1635, 1789); s.c. des sacrements; (d.c. 1630, 1789).

- (12) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fides, 1966) L.G. nos 23, 28, 29; cf. C.C.C.; Les Ordonnances de l'épiscopat canadien.

- (13) C.C.C.; La Réforme liturgique; (Ottawa, 1963-64); B.N.L.; nos 3, 8, 10, 11, 46, 50-51, 56-57, etc.

- (14) Paul VI; Ministeria Quaedam; (d.c. no 1617; 1972) pp 852-854.

- (15) idem; pp. 853-111.
- (16) Paul VI; Sacrum Diaconatus Ordinem; (d.c. 1967, no 1498) pp. 697-704); Pontificalis Romani Recognitio; (d.c. 1968, no 1520) pp. 369-373; Ad Pascendum; (d.c. 1972, no 1617) pp. 854-857.
- (17) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fides, 1966) L.G. 29: «*Le diaconat pourra donc à l'avenir être établi comme degré distinct et permanent de la hiérarchie*».
- (18) idem; S.L. nos 11, 14, 19, 21, 27, 28, 29, 30, 48, 50, 54, 55, 79, 114; S.L. no 28: «*Dans les célébrations liturgiques, chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques*».
- (19) Paul VI; Motu proprio Sacram Liturgiam; (d.c. 25 janvier 1964, no 1418) p. 226; membres: L.L. EEm. Lercaro, Riobbe, Larraona; sec. Annibale Bugnini; titre: La Commission pour l'application de la Constitution sur la liturgie; rôle: de veiller à ce que les prescriptions de la Constitution sur la liturgie soient saintement appliquées.
- (20) idem;
- (21) cf. Inter oecuminici; (d.c. 26 sept. 1964, no 1435); Tres abhine annos; (d.c. 4 mai 1967, no 1494); Eucharisticum mysterium; (d.c. 25 mai 1967, no 1496).
- (22) Jean-Paul II; Dominicae Cenae; (d.c. 24 février 1980, no 1783) p. 304: «*La Sacrée Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin fera suivre cette lettre d'indications détaillées*»; cf. Inaestimabile donum; (d.c. 6 juillet 1980, no 1789) pp. 641-644.
- (23) Larraona, préfet de la s.c. des rites (d.c. 25 avril 1964, no 1424, pp. 627; d.c. 26 sept. 1964, no 1435, pp. 1359-1376; d.c. 5 sept. 70, no 1574, pp. 1010-1016; d.c. 23 août 1973, no 1635, pp 609-612.
- (24) cf. Inter oecuminici; (d.c. 26 sept. 1964, no 1435); Tres abhini annos; (d.c. 4 mai 1967, no 1494); Eucharisticum mysterium; (d.c. 25 mai 1967, no 1496).

- (25) cf.; s.c. des rites: Nouvelle formule pour la distribution de la communion; (d.c. 17 mai 1964, no 1424) p. 627-628; s.c. du culte divin: La façon de distribuer la communion; (d.c. 20 juillet 1969, no 1544) pp. 669-671; Liturgicae instaurationes; (d.c. 15 novembre 1970, no 1574) pp 362-363; Eucharistiae participationem; (d.c. 1er juillet 1973, no 1635) pp 609-612; s.c. de la discipline des sacrements; Immensae caritatis; (d.c. 15 août 1973, no 1630) pp 358-361.
- (26) idem;
- (27) cf. tableau des grands axes des Actes du S.S. aux Conférences épiscopales nationales (C.E.N.).
- (28) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fides, 1966): L.G. nos 21, 22, 25, 27, 29; S.L. nos 22.1, 22.2.
- (29) cf. tableau no 4: grands axes des Ordonnances de la C.C.C. tableau no 5: Observations verticale et horizontale.
- (30) Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de l'Université du Québec, 2e éd. 1979); figure: le processus politique, p. 17.
- (31) idem;
- (32) idem;

Légitimation

- (1) Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de l'Université du Québec, 2e éd. 1979) p. 15.
- (2) idem;
- (3) Van Lierde, R.C., mgr.; Derrière des portes vaticanes - le gouvernement central de l'Eglise; (Paris, Mame, 1957) pp. 183, 184.
- (4) idem;
- (5) idem;
- (6) idem;

- (7) idem;
- (8) idem;
- (9) idem;
- (10) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fides, 1966) pp. 7, 8.
- (11) cf. d.c. 25 janvier 1964, no 1418.
- (12) cf. d.c. 15 août 1972, no 1617.
- (13) cf. d.c. 14 février 1969, Missel Romain.
- (14) cf. 3 avril 1969, Missel Romain.
- (15) cf. C.E.C.C.; 8 avril 1979.
- (16) cf. d.c. 24 février 1980, no 1783.
- (17) cf. d.c. 26 septembre 1964, no 1435.
- (18) cf. d.c. 4 mai 1967, no 1494.
- (19) cf. d.c. 25 mai 1967, no 1496.
- (20) cf. d.c. 25 avril 1964, no 1424.
- (21) cf. d.c. 29 avril 1969, no 1544.
- (22) cf. d.c. 5 septembre 1970, no 1574.
- (23) cf. d.c. 23 décembre 1972, no 1630.
- (24) cf. d.c. 27 août 1977, no 1635.
- (25) cf. d.c. 23 janvier 1973, no 1630.
- (26) cf. d.c. 17 avril 1980, no 1789.
- (27) cf. Missel Romain, Desclée-Mame, novembre 1974; Tableau Légitimation-ministères, fonction.
- (28) C.C.C.; La Réforme Liturgique 1963-64; (Ottawa, 14 février 1964).
- (29) idem; 21 décembre 1964.
- (30) C.C.C.; 1er avril 1965, B.N.L. no 3.

- (31) C.C.C.; 21 février 1966, B.N.L. no 8.
- (32) C.C.C.; 26 octobre 1966, B.N.L. no 10.
- (33) C.C.C.; 1er février 1974, B.N.L. no 46.
- (34) C.C.C.; 18 avril 1975, B.N.L. nos 50-51.
- (35) C.C.C.; La Réforme liturgique 1963-64; (Ottawa, 21 décembre 1964).
- (36) C.C.C.; idem.
- (37) C.C.C.; 19-20 juin 1975; B.N.L. nos 50-51.
- (38) C.C.C.; 19 août 1965, B.N.L. no 56-57; Tableau: Légitimation - grands axes des Ordonnances de C.C.C.
- (39) A.C.L.E.; Dossier, tome I, L'A.C.L.E. - un service - des outils; (Montréal, 1974).
- (40) A.C.L.E.; Vade Mecum; (Montréal, 1978).
- (41) Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de l'Université du Québec, 2e éd. 1979) p. 15.
- (42) cf. Constitutions: de Sacra Liturgia et Lumen Gentium.
- (43) Jean-Paul II; Lettre à tous les évêques de l'Église sur le mystère et le culte de la Sainte-Eucharistie; (Ottawa, C.E.C.C., 1980) no 13, p. 50.
- (44) cf. notes: Lumen Gentium nos 7 et 8; Jean-Paul II: Dominicae Cenae.
- (45) cf. notes Sacra Liturgia nos 19, 20, 34, 40, 41; Lumen Gentium no 21; Jean-Paul II; Dominicae Cenae no 2.
- (46) cf. notes Jean-Paul II, Dominicae Cenae no...
- (47) cf. notes Sacra Liturgia, no 9 etc.
- (48) S.C. des rites; Eucharisticum mysterium; (d.c. 1967, no 1496) no 1; s.c. pour le culte divin; Liturgicae instaurationes; (d.c. 1967, no 1574) no 4.
- (49) s.c. des rites; Eucharisticum mysterium; (d.c. 1967, no 1496) notes a, 7, 16, 32, 37.

- (50) s.c. pour le culte divin; Liturgicae instaurationes; (d.c. 1970, no 1574), synthèse.
- (51) cf. notes 7, 13, 23, 86, 88, 89, 102, 121.
- (52) cf. notes 2, etc.
- (53) cf. notes 9, 41, etc.
- (54) paraphe de Sacra Liturgia; Lumen Gentium.
- (55) s.c. des rites; Eucharisticum mysterium; (d.c. 1967, no 1496) cf. le paraphe.
- (56) Van Lierde, Mgr; Derrière les portes vaticanes; (Paris, Mame, 1957) pp 39, 266.
- (57) Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de l'Université du Québec, 2e éd. 1979) p. 17.
- (58) cf. tableau: ensemble de textes, idem.
- (59) cf. tableau: ensemble de textes, idem.
- (60) Couilllard, Simone; Mémoire présenté à l'Institut de Pédagogie familiale en vue de l'optention au baccalauréat en Pédagogie familiale; (1969) p. 56.

Application

- (1) Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de l'Université du Québec, 2e éd. 1979) p. 17.
- (2) Van Lierde, P.C. Mgr; Derrière les portes vaticanes - le gouvernement central de l'Eglise -; (Paris, Sélection Mame, 1957) p. 54: «Le Pape accorde, lors de son avènement, à chaque Congrégation le pouvoir d'agir sans recourir à son approbation».
- (3) idem;
- (4) Conseil spécial de Liturgie; Eucharisticum mysterium; (d.c. mai 1967, no 1496): «des normes doivent être établies pour l'ordonnance pratique du culte (...) selon l'esprit des prescriptions du Concile Vatican II et des autres documents du Siège Apostolique en ce domaine».

- (5) Van Lierde, P.C. Mgr; Derrière les portes vaticanes; (Paris, Sélection Mame, 1957) p. 55; «Les tribunaux, ont à la fois pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire».
- (6) idem; p. 55: *«mais, à la différence des Tribunaux ordinaires, ils ont à se prononcer aussi bien pour des affaires qui ne regardent que les consciences (for interne) que pour celles qui concernent des faits extérieurs, soit d'ordre contentieux, soit d'ordre criminel (for externe)».*
- (7) Vatican II; Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fidès 1966); S.L. no 22.1: «le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Eglise; il appartient au Siège apostolique et, dans les règles du droit, à l'évêque». ; no 22.2: «En vertu du pouvoir donné par le droit, le gouvernement en matière liturgique, appartient aussi, dans les limites fixées aux diverses assemblées d'évêques légitimement constituées, compétentes sur un territoire donné».
- (8) cf. tableau: Grands axes des Actes aux C.E.N. (cf. T. D-27 ..).
- (9) cf. tableau: Grands axes des Ordonnances de la C.C.C. (cf. T. D-29 ..).
- (10) Vatican II: Les Seize documents conciliaires; (Montréal, éd. Fidès, 1966); L.G. no 21: «La consécration épiscopale confère aussi, avec la charge de sanctifier, celle d'enseigner et de gouverner (...) cependant, de par leur nature, ces charges ne peuvent être exercées que dans la communion hiérarchique avec le Chef et les membres du Collège». :cf. L.G. no 22.
- (11) idem; L.G. no 23: *«Chaque évêque, préposé à une Eglise particulière, exerce son gouvernement pastoral sur la portion du Peuple de Dieu (...) chaque évêque donc, pour autant que le permet l'accomplissement de sa charge particulière, est tenu de collaborer avec ses semblables et avec le successeur de Pierre».*
- (12) idem; L.G. no 26: *«Toute légitime célébration de l'eucharistie est dirigée par l'Évêque à qui incombe la charge d'offrir et de régler le culte de la religion chrétienne dû à la divine Majesté, selon les préceptes du Seigneur et les lois de l'Eglise, normes qu'il précise pour son diocèse, selon son propre jugement».*

- (13) A.C.L.E.; Comment animer un Comité de Liturgie; (Montréal, 1970) p. 12; Vade Mecum, 1978, p. 10.
- (14) cf. Sacra Liturgia; nos: 1, 2, 11, 14, 19, 21, 28 à 31, 42, 43; Apostolat des laïcs; no 12.
- (15) A.C.L.E.; Comment animer un Comité de Liturgie; (Montréal, 1970) p. 43.
- (16) A.C.L.E.; Vade Mecum; (Montréal, 1978) p. 10; Comment Animer un Comité de Liturgie; 1970; p. 12.
- (17) A.C.L.E.; Comment animer un Comité de Liturgie: (Montréal, 1970) p. 2: *«Vu que la liturgie se veut adapter aux transformations incessantes du monde actuel, elle se doit d'être à l'écoute du monde et ouverte aux changements constants qui s'imposent»*; p. 43: *«En conséquence l'A.C.L.E. désire garder cette souplesse d'adaptation qui lui permet de demeurer un Service pour la restauration et le progrès de la Liturgie»*.
- (18) A.C.L.E.; Vade Mecum; (Montréal, 1978) pp. 2, 3, 11.
- (19) idem; pp. 2, 11.
- (20) idem; p. 11.
- (21) A.C.L.E.; Leiturgia; (1979, no 59) p 55: *«Il importe de vous dire (...) que l'aumonier de l'école m'avait demandé, si je voulais m'occuper de former un Comité de Liturgie»*.
Leiturgia (1977 no 47) p. 69: *«Disons simplement que cet organisme a commencé dans les écoles et se voulait un service liturgique pour les étudiants»*.
- (22) idem; *«L'A.C.L.E. s'est orienté de plus en plus vers la liturgie en paroisse»*.
- (23) Lettre à Philippe Champagne, c.s.v., par Raymond Brillant, ptre, secrétaire général de la C.E.Q.; 6 juin 1975.
- (24) A.C.L.E.; Comment animer un Comité de liturgie; (Montréal, 1970); p. 24; cf. pp. 2, 12, 39, 43.
- (25) A.C.L.E.; La Vie Spirituelle, Camp des responsables 1981-82; (1981, prière eucharistique no 4, p. 51; cf. aussi p. 52.

(26) A.C.L.E.; Vade Mecum; (Montréal, 1978) p. 10.

Rétroaction

(1) Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de l'Université du Québec, 2e éd.) p. 16.

(2) idem;

Conclusion

(1) Laurentin, René; L'Enjeu du Concile - Bilan de la Première Session; (Paris, éd. du Seuil, 1963) p. 22.

(2) Caporale, R.; Les Hommes du Concile - étude sociologique sur Vatican II; (Paris, éd. du Cerf - Eglise aux cent visages, no 19; 1965) p. 39...

(3) Muller, Aloïs; Orientations pédagogiques vers l'Eglise nouvelle; (Paris, collection «*Perspectives*», éd. Salvator-Mulhouse; 1967) p. 44.

(4) Daniel-Rops; Vatican II -- le Concile de Jean XXIII; (Paris, librairie Arthème Fayard, 1961) p. 120.

(5) Vaillancourt, Jean-Guy; Papal Power; (University of California Press, 1980) p. 92.

(6) L'A.C.L.E.; Vade Mecum; (Montréal, liminaire, 1978) pp. 2, 10.

(7) idem;

(8) L'A.C.L.E.; Sondage Catéchèse et Liturgie - lire attentivement; (25 sept. 1981).

(9) L'A.C.L.E.; Vade Mecum; (Montréal, 1978); p. 1.

T A B L E A U X

De façon schématique, on peut illustrer le plan de l'ouvrage par le modèle suivant:

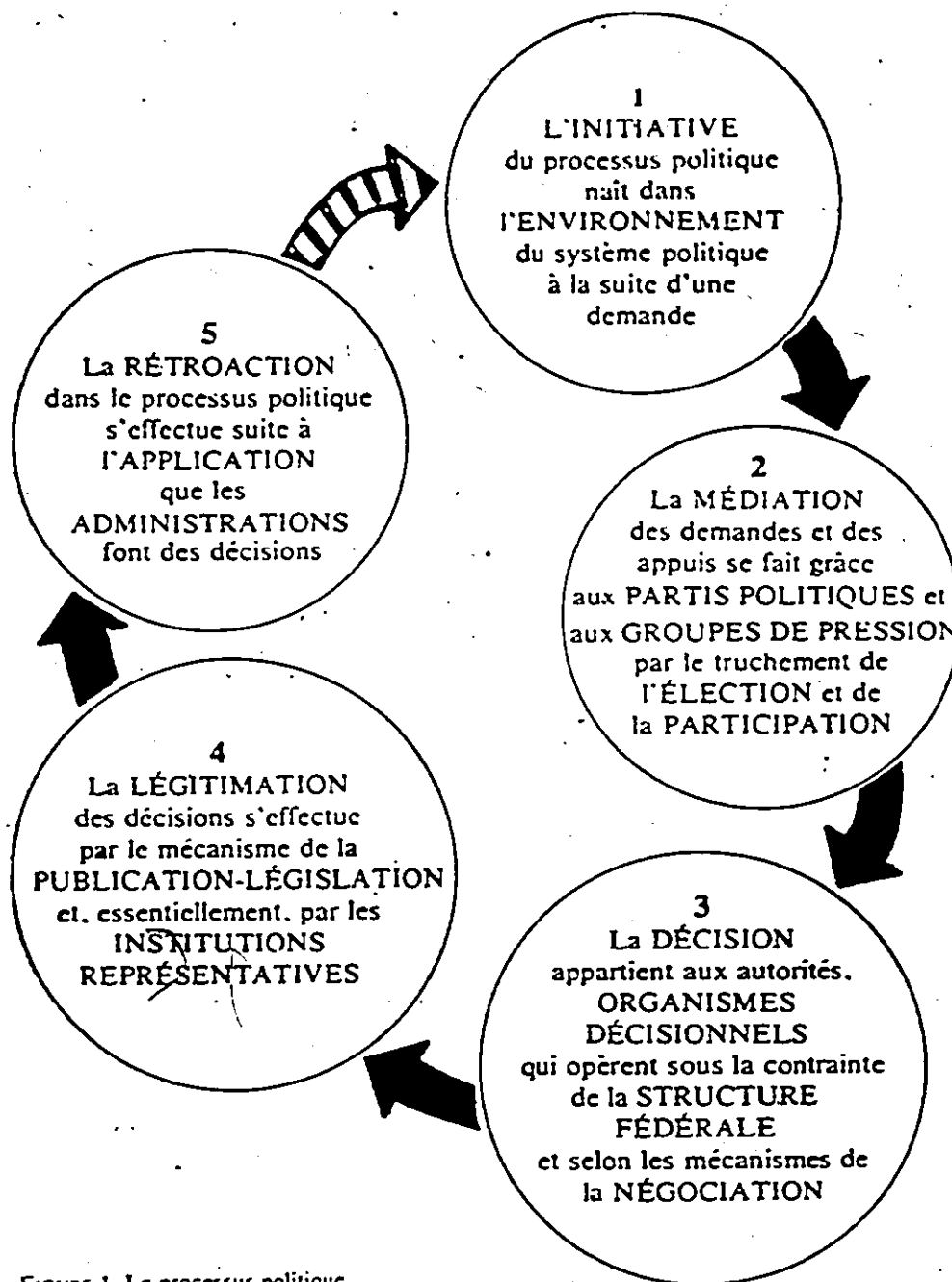


FIGURE 1. Le processus politique.

DECENNIE DES DIOCESES DE L'A.C.L.E.

DIOCESES	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
AMOS	.								x	
CHICOUTIMI			.							
EDMUNSTON	.									
GASPE								.		
HAUTRIVE					.				x	
HEARST			.				x			
HULL								.		x
JOLIETTE	.				x					
MONTREAL	.									
NICOLET	.									
OTTAWA		.							x	
QUEBEC	.									
RIMOUSKI	.									
ROUYN				.			x			
STE-ANNE (MANITOBA)	.					x				
ST-HYACINTHE	.									
ST-JEAN			.							
ST-JEROME	.									
SHERBROOKE	.									
SAULT STE-MARIE								.		
TIMMINS					.					
TROIS-RIVIERES			.							
VALLEYFIELD	.									
TOTAL	/ 12.	/ 1.	/ 4,	/ 1.	/ 2.	/	/	/ 2.	/ 1.	/ 23
	/	/	/	/	/ 1x	/ 1x	/ 2x	/	/ 3x	/ 1x / 8

légende : . = entrée de l'A.C.L.E. dans le diocèse

x = discontinuation de l'A.C.L.E. dans le diocèse.

PARTICIPANTS AUX SESSIONS

1- camps 1980

dates	total	Jeunes	Adultes	diocèses
15-17 fév.	61	50	11	Timmins
7-9 mars	66	58	8	Timmins
3-7 avril	52	49	3	Timmins, Hearst, Pembroke
24-30 août	50	40	10	S. Ste-Marie, Timmins, Pembroke
26-28 sept.	49	44	5	Timmins, Hearst
14-16 nov.	59	52	7	Timmins, Hearst
total	337	293	44	

2- divers camps d'été

dates	total	Jeunes	Adultes	diocèses
22-29 août 82	79	60	19	Hearst, Timmins, S. Ste-Marie
23-30 août 81	41	25	16	Timmins, Sault Ste-Marie, Ste Cathé
24-30 août 80	51	37	14	Timmins, Ste-Catherine
5-12 août 79	57	43	14	Timmins, Hearst, Pemb. S. Ste-Marie
28 août-4 sept 77	70	60	10	Hearst, Timmins, Rouyn, Amos
15-22 août 76	93	73	20	Hearst, Timmins, Rouyn
total	391	298	93	

3- divers camps de semestre

dates	total	Jeunes	Adultes	diocèses
6-8 mars 81	92	82	10	Timmins, Hearst
26-28 oct. 70	53	41	12	Timmins,
5-7 fév. 82	54	43	11	Timmins,
23-25 nov. 79	128	108	20	Sudbury.
27-29 oct. 78	99	85	14	Timmins, Hearst
total	426	359	65	
grand total	1,154	950	204	

p.s. Ces statistiques sont tirées du Comité diocésain de l'A.C.L.E. de Timmins

GRANDS AXES DES ACTES DU SS. AUX C.E.N.

	Const. I	P. VI	J.-P. II	sa.+c.div.	rites	cul. div.	Missel rom.
<u>Couv. de la liturgie</u>							
<u>a. points généraux</u>							
.considérer les changements	+						
.faire approuver les adapt.	+						
.contrôler, diriger, expé. pré	+						
.étudier adaptations						+	
.collaboration créative			+				
.diriger les normes							
.demandes pour prie aux ch.						+	
.textes lit. propr. excl.						+	
<u>b. points particuliers</u>							
.rite de la paix							
.forme et matière vét. lit.							
.mélodies nouv.							
.forme des vases							
.comm. dans la main							
.femmes lectrices de la Parole							
<u>Composition des C.E.N.</u>							
.vote secret; suffrage 2/3		+					
.composition: év. rés.; coad. auxil.		+					
<u>Dépendance décisionnelle</u>							
.unité avec S. Apostolique			+				
.collaboration vigilante			+				
TOTAL	3	2	4	2	1	6	3
Année	04-12-73	25-01-64	24-02-80	17-04-80	26-09-64	27-04-73	nov. 1974

GRANDS AXES DES ORDONNANCES DE LA C.C.C.

	1er ord. 14-02-64	2e ord. 21-12-64	3e ord. 01-04-65	4e ord. 21-02-66	ord. prof. de foi 01-02-75	ord. vs. M.R. 15-04-75
<p><u>Lecture en langue vivante:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> .liturgie de la parole _____ + .textes de la messe-prière euch. _____ + .préfaces (6) accordées à l'Eg. de Fr. _____ + .enseignement après approbation _____ + .préfaces à toutes les messes _____ + .texte du Pater _____ + .symboles des Apôtres et Nicée _____ + .missel romain _____ + .prière eucharistique approuvée _____ + 						
<p><u>Chants en langue vivante:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> .textes de la messe (prière euch.) _____ + .textes chantés par le cél. et min. sc. _____ + .enseignement après approbation _____ + .messe du d. et j. de fête-chantée _____ + .mélodies usuelles du chant grégorien _____ + .cér. de la semaine sainte _____ + .préfaces en langue vivante _____ + .mélodie du Pater _____ + 						
<p><u>Traduction en français:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> .missel bilingue et lectionnaire de la C.E.I.L.F. _____ + .missel romain et lect. français _____ + .textes approuvés par l'épiscopat _____ + .traduction bibliques du lectionnaire _____ + 						
<p><u>Langue latine:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> .prière eucharistique _____ + .textes latins continués à être enseignés _____ + 						

Grands Axes des Ordonnances de la CCC

Observations

1. Sens horizontal

- * tous les items reviennent une seule fois. Il n'y a pas de répétition.
- * trois (3) Ordonnances touchent la section: Lecture en langue vivante.
- * trois (3) Ordonnances signalent le thème: chants en langue vivante.
- * quatre (4) Ordonnances mentionnent le thème: traduction en français.
- * Il y a eu six (6) Ordonnances entre les années 1964 et 1975 dont:
 - 2 Ordonnances en 1964.
 - 1 Ordonnance en 1965.
 - 1 Ordonnance en 1966.
 - 2 Ordonnances en 1975.

Une (1) seule Ordonnance concerne la langue latine.

2. Sens vertical

- * A la deuxième Ordonnance, on retrouve onze (11) interventions.
 - * A la quatrième Ordonnance, on retrouve cinq (5) interventions.
 - * A l'Ordonnance du Missel Romain, on retrouve trois (3) interventions.
 - * Il semble à première vue, l'Ordonnance 2e, est la pièce maîtresse des six (6) Ordonnances. Elle touche au quatre (4) sections des Grands Axes.
 - * La majorité des interventions se situent dans les sections:
 - * lecture en langue vivante.
 - * chants en langue vivante.
- soit dix-sept (17) sur un total de vingt-trois (23).

* A noter que les Ordonnances interviennent vingt-et-unième fois pour autoriser l'implantation de la langue du pays à l'eucharistie, sur un total possible de vingt-trois (23) interventions.

3. A retenir:

* La ligne de force des six Ordonnances est la langue de communication du peuple dans la liturgie eucharistique. C'est le point de départ pour notre épiscopat dans le renouveau de notre pays.

* Il semble y avoir un point nouveau: le chant en langue vivante pour le célébrant et les ministres sacrés d'une part et d'autre part pour le peuple. Nous aurons semble-t-il une liturgie chantante.

* La langue latine semble être en veillesse dans le plus grand respect. Elle demeure même au coeur du «*sacrum liturgique*», seul le canon de la messe est dit en langue latine.

2. ministères, fonctions

- 2.1 Chacun, ministre ou fidèle (...) fera seulement et totalement ce qui lui revient. (Const. lit. 28).
- 2.2 Le rituel de la messe sera révisé de telle sorte que se manifeste plus clairement le rôle propre. (Const. lit. 50).
- 2.3 Les ministères du lecteur et de l'acolyte peuvent être confiés à des laïcs (...) Les ministères peuvent être confiés à des laïcs, de telle sorte qu'ils ne soient plus réservés aux candidats au sacrement de l'ordre. (Paul VI, Ministeria Quaedam, 15 août 72).
- 2.4 Il y a une convenance particulière à ce que les ministères de lecteur et acolyte soient confiés à ceux qui, en tant que candidats à l'ordre du diaconat et ou du presbytérial. (Paul VI, Ad Pascendum, 15 août 72).
- 2.5 Les pièces qui reviennent à la schola et au peuple, si elles sont chantées par ceux-ci, ne sont pas dites en particulier par le célébrant. (Inter Oecumenici 26 sept. 64 S.C. des Rites).
- 2.6 Les intentions ou invocations peuvent être chantées par un chantre ou par un autre ministre qui en soit capable. (Inter Oecumenici, 26 sept. 64 S.C. des Rites).
- 2.7 Les fonctions du sous-diacre seront exercées par un lecteur ou un acolyte non institué. (Changements à apporter à la présentation du Missel Romain, 23 déc. 72).
- 2.8 La fonction de prononcer les lectures n'est pas une fonction présidentielle mais ministérielle. (Changements à apporter à la présentation du Missel Romain, 23 déc. 72).
- 2.9 Tous les ministères inférieurs à ceux qui sont propres au diacre (...) peuvent être exercés par des laïcs même s'ils n'ont pas reçu l'institution. (Changements à apporter à la présentation du Missel Romain, 23 déc. 72).
- 2.10 Les ministères qui s'accomplissent hors du sanctuaire peuvent être confiés aussi à des femmes. (Changements à apporter à la présentation du Missel Romain, 23 déc. 72).
- 2.11 La charge de distribuer la communion revient d'abord au célébrant, puis au diacre (...), à l'acolyte. (Liturgicae instaurationes, 5 sept. 70, S.C. pour le Culte Divin).

- 2.12 Il n'est pas permis aux femmes (...) de servir le prêtre à l'autel dans l'Eglise. (liturgicae instaurationes 5/7, 70 S.C.C. divin).
- 2.13 Les Ordinaires des lieux jouissent de la faculté de permettre à des personnes capables, choisies personnellement, comme ministres extraordinaires de la communion. (Immensae caritatis, 29 janvier 73 S.C. pour la discipline des sacrements).
- 2.14 Les rôles que la femme peut accomplir dans l'assemblée liturgique sont variés. Cependant les fonctions de l'acolyte (...) ne sont pas permises aux femmes. (Inaest. Donum, 17/4/80 S.C. des Sac. et C.D.)
- 2.15 La conférence épiscopale peut permettre qu'une femme capable proclame les lectures qui précèdent l'Évangile et dise les intentions de la prière universelle. Elle peut préciser davantage de quel lieu le plus adapté, les femmes pourront annoncer la parole de Dieu dans l'Assemblée. (Inaestimabile Donum, 17 avril 1980, S.C. discip. des S. Et C.D.).

Tableau: ensemble de textes.

Environnement: «Nous invitons l'Eglise à donner plus de responsabilité aux gens, à ne pas conférer tous les pouvoirs sur une seule tête 'prêtre', mais à donner la possibilité à chaque chrétien de s'épanouir dans l'action». (Leitourgian. 41, 1976) p. 56.

«J'aimerais que l'Eglise bouge un peu plus vite».
Rachel Boyer; Evaluation d'un camp d'été; (Un. de Montréal, août 1973) p. 45.

«Si y voudraient (eux autres) vraiment que ça bouge, ils apporteraient eux-mêmes des modifications, y en parleraient, ils feraient quelque chose». (Boyer Rachel; Evaluation d'un camp d'été; Un. de Montréal, août 1973) p. 48.

«Elles (personnes) dénoncent aussi les lenteurs et les arbitrages des Congrégations romaines, en particulier dans les procès d'annulation de mariage, dans les questions liturgiques ou canoniques». (Commission d'étude sur les laïcs et l'Eglise; L'Eglise du Québec un héritage, un projet; (Ed. Fides, 1971) p. 28.

«Par contre, d'autres leur reprochent d'avoir trop accaparé les valeurs et les responsabilités, de réduire les fidèles à la passivité, d'être plus administrateurs que pasteurs». (idem).

«On est toujours en situation commandée; en bas, on gobe... Pourquoi ne serions-nous pas d'égal à égal? L'Eglise leur apparaît souvent au milieu statique, préfabriqué, où ils refusent de plus en plus de servir de matériau 'précontraint'». (idem) p. 175.

«Elles (plaintes) ont leur origine dans cette façon qu'a le gouvernement ecclésial de rendre public un changement quand tout a été décidé et décrété dans les bureaux ecclésiastiques». (idem) p. 203.

Médiation: «Why could they (laymen) not represent the church in international organizations, why could there not be laymen in the Romain Congregations and why could not laymen serve in the diplomatic service of the Holy See?» (Vaillancourt, J.-G.; Papal Power (Un. of California, Press, 1980) p. 86.

«Dans une société où la démocratisation devient un mode de vie centrale, on serait très mal venu dans l'Eglise de dépasser des chrétiens en imposant de façon rigide et simpliste des règles de jeu tout à fait étrangères aux comportements de l'époque

actuelle en opposition actuelle. (Côté Y.; Rapport synthèse-instrument de travail), (Rapport Dumont; Ed. Fides, 1972) p. 68.

«Quant à l'exercice de l'autorité, disons d'abord que le peuple de Dieu ne doit pas être une masse indifférenciée, encadrée par une structure cléricale qui aurait tous les pouvoirs décisifs en main». (idem) p. 72.

«L'autorité possède en effet toujours le même fondement, le service du Christ et de son Corps et doit toujours être exercée sous mode diaconal en vue de l'unité». (idem) p. 72.

«Finalement Vatican II s'est signalé par une conscience claire de la communauté, de la collégialité, de la solidarité du service». (idem) p. 557.

Dans l'institution ecclésiale comme ailleurs, il est néfaste de mettre les gens devant les faits accomplis quand il s'agit de décisions qui nécessitent consultation et participation. (idem) p. 196.

BIBLIOGRAPHIE

1. DOCUMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Vatican II; Les Seize documents conciliaires; Lumen Gentium; de Sacra Liturgia; (Montréal & Paris, octobre 1966).

Paul VI; Ministeria Quaedam, Ad Pacem, Sacram Liturgiam; D.C. nos 1617, 1418; années 1964, 1971, 1972.

Jean-Paul II; Dominicae Cenaë; (D.C. no 1783, 24 février 1980).

S.C. pour les sacrements et le culte divin; Inaestimabile Donum; (D.C. no 1789, 1980).

S.C. des rites; Instruction Eucharisticum mysterium; (D.C. no 1496, 1967).

S.C. pour le culte divin; Eucharisticae participationes; (D.C. no 1635, 1977).

S.C. pour la discipline des sacrements; Immensae caritatis; (D.C. no 1639, 1973).

Conférence Catholique Canadienne; Ordonnances de l'épiscopat Canadien; (B.N.L., Ottawa, no 3, 1965; no 8, 1966; no 10, 1966; no 46, 1974).

Conseil spécial de Liturgie; Instruction Inter oecumenici; D.C. no 1435, 1964).

C.E. de la C.C.C.; Directives pour les publications liturgiques; (B.N.L. no 56-57, 1976).

2. DOCUMENTS DE L'A.C.L.E.

L'A.C.L.E.; Vade Mecum; (Montréal, 1978).

L'A.C.L.E.; Comment Animer un Comité de Liturgie; (1970).

L'A.C.L.E.; Revue Leiturgia; (Montréal, no 41, 42, 43, 59, 47, 61).

L'A.C.L.E.; Dossier, Tome I - l'A.C.L.E.: un Service - des outils; (1974)

3. DOCUMENTS D'ÉTUDES.

- Bernard, André; La Politique au Canada et au Québec; (Presses de L'Université du Québec, 2e édition, 1979).
- Laurentin, René; Bilan du Concile - Histoire, Textes, Commentaires; (Paris, éd. du Seuil, 1966).
- Laurentin, René; L'Enjeu du Concile - Bilan de la Première Session; (Paris, éd. du Seuil, 1963).
- Caporale, R.; Les Hommes du Concile; (Paris, éd. du Cerf, 1965).
- Lierde, P.C. Van, Mgr; Derrière les portes vaticanes - le gouvernement central de l'Eglise; (Paris, Sélection Mame, 1957).
- De Vooght, P.; Les Pouvoirs du Concile et l'autorité du Pape au Concile de Constance; (Paris, col. Unam Sanctam, no 56, édition du Cerf, 1965).
- Vaillancourt, Jean-Guy; Papal Power; (University of California Press, 1980).
- Muller, Aloïs; Orientations pédagogiques vers l'Eglise nouvelle; (Paris, coll. Perspectives, éd. Salvator-Mulhouse, 1967).
- Gritti, J.; Démocratie dans l'Eglise?; (Paris, éd. du Centurion, coll. Foi et Avenir, 1969).
- Daniel-Rops; Le Concile de Jean XXIII; (Paris, Librairie Arthème Fayard, 1961).
- Côté, Yves; L'Eglise du Québec: un héritage, un projet-Rapport Synthèse-Instrument de travail; (Montréal, éd. Fides, 1972).
- Küng, Hans; L'Eglise; (Belgique, éd. DDB, 1968).
- Küng, Hans; Etre Chrétien; (Belgique, éd. DDB, 1968).
- Stryckman, P. et Rouleau, J.-P.; Sciences sociales et Eglises Questions sur l'évolution religieuse du Québec; (Montréal, éd. Bellarmin, 1980).

Wildiers, N.M.; Trois réformes de l'Eglise; (Paris, éd. Universitaires, 1967).

Teilhard de Chardin, Pierre; 5. L'Avenir de l'homme; (Paris, éd. du Seuil, 1959).